



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.75 - ORDONNANCE DE POLICE RÉGLEMENTANT LE CENTRE DE LOISIRS : ADOPTION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale, qui prévoit que le conseil fait les ordonnances de police communale;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, suivant lequel les communes ont pour mission de procurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, précisant que la Bourgmestre est chargée de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de police;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu sa délibération du 20 octobre 2015 approuvant le code de police communal;

Vu la circulaire du 17 mai 2023 de Madame VERLINDEN Annelies, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique concernant les nuisances dans les domaines récréatifs et zones récréatives;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Centre de Loisirs de Fléron, ci-après dénommé ROI, arrêté par la Régie communale autonome;

Considérant que le ROI prévoit que les dispositions du code de police de la zone Fléron – Beyne-Heusay – Soumagne sont applicables en tout temps sur le site;

Considérant que le ROI précise qu'il est interdit au Centre de Loisirs de/d' :

- escalader les clôtures entourant le Centre de Loisirs ;
- jeter ou laisser des déchets sur le sol ;
- amener sur le site des substances illicites, de la nourriture, des boissons alcoolisées, des bouteilles en verre, des objets dangereux ;
- amener des objets récréatifs tels que des drones ;
- laisser les chiens se promener sans laisse ;
- incommoder les personnes présentes par des actes, cris, projections de corps étrangers ou d'objets quelconques ou par toute autre attitude non conforme à l'utilisation du lieu ;
- se livrer à des jeux dangereux ;
- se rendre coupable de vandalisme ;
- faire de la propagande ou de mendier ;
- faire des barbecues ;
- camper.

Considérant que le non respect de ces mesures sont de nature à poser problèmes aux services communaux et de Police;

Considérant qu'il convient dès lors de sanctionner le non respect du ROI par une sanction administrative communale;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par x voix pour, x contre et x abstentions,

Article 1er.

Il est interdit au Centre de Loisirs, situé Rue de la Vaulx 79, 4621 Fléron, de/d' :

- escalader les clôtures entourant le Centre de Loisirs ;
- jeter ou laisser des déchets sur le sol ;
- amener sur le site des substances illicites, de la nourriture, des boissons alcoolisées, des bouteilles en verre, des objets

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

dangereux ;

- amener des objets récréatifs tels que des drones ;
- laisser les chiens se promener sans laisse ;
- incommoder les personnes présentes par des actes, cris, projections de corps étrangers ou d'objets quelconques ou par toute autre attitude non conforme à l'utilisation du lieu ;
- se livrer à des jeux dangereux ;
- se rendre coupable de vandalisme ;
- faire de la propagande ou de mendier ;
- faire des barbecues ;
- camper.

Article 2.

Sans préjudice de la constatation d'éventuelles infractions pénales, une sanction administrative pourra être appliquée aux personnes qui contreviendront aux dispositions susvisées.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas ces dispositions. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

Article 3.

La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et affichée à l'entrée du Centres de Loisirs.

Elle entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.

La présente ordonnance sera communiquée :

- au Gouverneur de la Province de Liège;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège,
- au Chef de la Zone de police des communes de Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne
- aux services communaux
- à la RCA.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.75 - ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLÉMATIQUES : ADOPTION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale, qui prévoit que le conseil fait les ordonnances de police communale;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, suivant lequel les communes ont pour mission de procurer aux habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, précisant que la Bourgmestre est chargée de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de police;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu sa délibération du 20 octobre 2015 approuvant le code de police communal;

Considérant que de nombreux faits délictueux ont été commis par des bandes d'individus, parfois mineurs d'âge, lors des dernières semaines sur le territoire de la Commune de Fléron : dégradations et incendies volontaires, vandalisme, voies de fait, tapages;

Considérant que cette succession de faits est de nature à semer une légitime inquiétude chez de nombreux citoyens;

Qu'elle pose des problèmes épineux aux différents services de l'Administration communale et de la Zone de Police;

Que de tels comportements sont d'autant plus regrettables que la Commune de Fléron fait réaliser un important travail d'approche et de conciliation par ses éducateurs de rue;

Considérant que l'état de minorité de certains auteurs identifiés donne, aux citoyens, l'impression que les faits sont le plus souvent impunis;

Qu'un tel sentiment pourrait générer des drames en cas d'inaction des autorités qui sont en charge d'assurer in sécurité;

Considérant qu'il est temps de réagir avant que des faits encore plus graves, voire des réactions disproportionnées, se produisent;

Considérant qu'une interdiction de certains rassemblements est de nature à donner, aux services de police, plus de moyens d'agir contre les individus qui ne veulent pas respecter les règles les plus élémentaires de la vie en société;

Considérant qu'il convient dès lors de sanctionner ces comportements par une sanction administrative communale;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par x voix pour, x contre et x abstentions,

Article 1er.

Les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sont interdits sur la voie publique, dans les bâtiments publics, dans les cours des écoles communales et dans les parties de lieux privés accessibles au public, telles que les halls d'entrée d'immeubles à appartements par exemple.

Article 2.

Pour l'application de la présente ordonnance, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en priorité à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris venelles, accotements et trottoirs;
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectées au stationnement;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- lesjardins, parcs, promenades et marchés publics.

Article 3.

Les rassemblements sont problématiques lorsqu'il sont de nature à troubler l'ordre public. Ce qui sera notamment le cas lorsque les rassemblements donnent lieu à :

- des faits de nature à compromettre la sécurité des personnes (violences, même légères, injures, menaces ...),
- des faits de nature à compromettre la sécurité des biens publics ou privés (dégradations, incendies, salissures diverses ...),
- des faits de nature à compromettre la tranquillité publique (tapage diurne ou nocturne ...).

Les participants aux rassemblements problématiques seront tenus d'obtempérer à l'ordre de dispersion qui leur sera donné par les services de police.

Article 4.

L'interdiction portée à l'article 1er est applicable sur l'ensemble du territoire communal, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 5.

Sans préjudice de la constatation d'éventuelles infractions pénales, une sanction administrative pourra être appliquée aux personnes qui contreviendront aux dispositions susvisées.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ont pris part à un rassemblement non autorisé. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

Article 6.

La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

La présente ordonnance sera communiquée :

- au Gouverneur de la Province de Liège;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège,
- au Chef de la Zone de police des communes de Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne
- aux services communaux
- à la RCA.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCIEN**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCIEN**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.762 - CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEU DE HASARD DE CLASSE
IV : BETFIRST RUE DE LA CLEF, 47 À FLÉRON**

Le Conseil,
Vu la loi sur les jeux de hasard du 07 mai 1999;
Vu l'Arrêté royal du 17 février 2022 Art. 43/4 § 1 fixant les contours de l'activité des établissements F2;

Considérant qu'en date du 21 mars 2023, la société Belib Consulting Sprl a fait part de son souhait de déménager son agence qui détient la licence FB353298 à Fléron, Rue de la Clef, 47 sous la dénomination de Betfirst Fléron;
Considérant que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de Classe IV est désormais soumise à la conclusion d'une Convention entre les Autorités communales et le gestionnaire de l'agence de paris;
Considérant les termes de la Convention qu'il suit :

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstention,

Article 1er

D'accueillir les établissements Betfirst sur le territoire de Fléron et plus précisément au 47, Rue de la Clef;

Art. 2.

De charger le Conseil communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la Commune de Fléron et l'exploitant de la Sprl "Belib Consulting"

"Convention

Entre d'une part, la Commune de Fléron, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023, ci-après dénommée la Commune;

Et d'autre part la Sprl "Belib Consulting", dont le siège social est établi Rue de France, 1 à 5580 Rochefort, numéro BCE 0630.745.369, représentée par Monsieur Bertrand Libert, Administrateur-délégué;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

En vertu de la loi du 07 mai 1999, article 43/4, §1, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que les arrêtés royaux en portant exécution, la Commune de Fléron marque son accord quant à l'exploitation, dans l'immeuble sis Rue de la Clef, 47 à 4620 Fléron, d'une salle de jeux fixe Classe IV sous l'enseigne "BETFIRST" par la Sprl "Belib Consulting", et ce, dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de Classe IV, pour les détenteurs de la licence F2.

Article 2.

La société exploitante, la Sprl "Belib Consulting", sollicitera auprès de la Commission des Jeux de hasard une licence F2 et en

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

fournira aussitôt copie à la Commune.

La non-obtention de la licence visée à l'alinéa 1er impliquera de facto la nullité de la présente convention.

Article 3.

Les heures d'ouverture de l'agence de paris, en dehors desquelles l'agence de paris est fermée, sont les suivantes :

lundi	11H00 - 23H00
mardi	11H00 - 23H00
mercredi	11H00 - 23H00
jeudi	11H00 - 23H00
vendredi	11H00 - 23H00
samedi	11H00 - 23H00
dimanche et jours fériés	11H00 - 23H00

S'il y a des événements spéciaux (tels que, mais sans s'y limiter, les championnats d'Europe, les championnats du monde, les Jeux Olympiques, les matchs de boxe internationaux, etc.) ayant lieu en dehors de ces heures d'ouverture, en raison d'un fuseau horaire ou pour toute autre raison, l'agence de paris est autorisée à ouvrir en dérogation à ces heures d'ouvertures lors de ces événements spéciaux.

Article 4.

la Sprl "Belib Consulting" s'engage à exploiter l'agence de paris conformément aux dispositions de la Loi et de ses décrets d'application, ainsi qu'à toutes les autres lois et réglementations applicables, y compris celles concernant la sécurité incendie et le système de vidéosurveillance.

Article 5.

La Sprl "Belib Consulting" s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de Classe IV.

Elle s'engage à fournir, à la première demande du Bourgmestre, tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 6.

La Sprl "Belib Consulting" s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manières scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

La Police locale exerce le contrôle de la Commune.

Article 7.

7.1. L'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux activités de paris sont interdits et seront refusés aux mineurs. La participation aux jeux de hasard automatiques est interdite aux personnes âgées de moins de 21 ans.

7.2. Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue dans l'agence de paris.

7.3. L'agence de paris fournit aux joueurs des dépliants contenant des informations sur l'assuétude aux jeux, le numéro de téléphone de la ligne d'assistance 0800 et les adresses des fournisseurs d'aide. Ces dépliants seront affichés de manière visible et mis à la disposition des clients à tout moment.

7.4. Dans l'agence de paris, une annonce clairement lisible et visible sera faite pour indiquer qu'aucun crédit ne sera accordé. L'agence de paris veille à ce qu'aucune carte de crédit ne puisse être utilisée.

7.5. Les enregistrements d'images de l'agence de paris sont effectués de manière permanente et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs seront dûment informés de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements d'images seront conservés pendant quatre semaines et mis à la disposition de la Police sur demande.

7.6. L'exploitant doit immédiatement contacter les service de la Police locale s'il observe un comportement suspect dans l'agence de paris ou dans son voisinage immédiat.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Article 8.

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Article 9.

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la Sprl "Belib Consulting" d'une licence de Classe IV et pour une durée égale à la durée de validité de cette licence de type F2, y compris ses prolongations et renouvellements, le cas échéant, et autant de temps que la Loi impose une obligation de conclure une Convention".

Fait à Fléron, le 20 juin 2023

En deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Commune de Fléron,

La Directrice général,

Le

Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION

Pour la Sprl "Belib Consulting"

L'Administrateur délégué,

Bertrand LIBERT

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.776.1 - CONCESSIONS DE SÉPULTURES - REPRISE : DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-12/1 portant sur la reprise des concessions de sépultures ou de columbariums dans les cimetières communaux qui précise que :

"§1 Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage:

*pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10;
au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12.*

§2 Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières";

Vu sa délibération du 16 avril 2019 déléguant au Collège communal l'octroi, le renouvellement et le rachat des concessions de sépultures ou de columbariums dans les cimetières communaux;

Vu sa délibération du 16 avril 2019 octroyant délégation au Collège communal pour l'octroi, le renouvellement et le rachat des concessions de sépultures ou columbariums dans les cimetières communaux;

Considérant que la juriste de la Cellule du Patrimoine funéraire du SPW a confirmé que le Conseil communal pouvait également octroyer une délégation au Collège communal pour la reprise des concessions;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure visant la simplification administrative;

Considérant qu'il convient dès lors également d'accorder ladite délégation;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par x voix pour, par x voix contre et x abstention;

Article 1er.

De déléguer au Collège communal la reprise des concessions de sépultures ou de columbariums dans les cimetières communaux.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713.029.7 - CONTENTIEUX JUDICIAIRE : DESIGNATION D'UN AVOCAT- APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU 20/04/2023 RELATIF A LA RECLAMATION DE MADAME ANNE-MARIE SEREXHE CONTRE LA TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES-EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23,7° et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur les actions judiciaires de la Commune;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège, 21ème chambre le 20/04/2023 (R.G.22/189/A) par lequel la Commune est condamnée aux dépens, liquidés à 1.350,00 euros ainsi qu'à l'annulation des taxes reprises sous les articles 9 et 10 du rôle relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice d'imposition 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2023 décidant d'interjeter appel du jugement susvisé;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire cette action judiciaire et que cette autorisation peut intervenir jusqu'à la clôture des débats devant la Cour;

Considérant que la jurisprudence reconnaît largement au Collège le droit de prendre l'initiative à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement, pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, par x voix contre et x abstention;

Article unique

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège, 21ème chambre le 20/04/2023 (R.G.22/189/A) par lequel la Commune est condamnée aux dépens, liquidés à 1.350,00 euros ainsi qu'à l'annulation des taxes reprises sous les articles 9 et 10 du rôle relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice d'imposition 2020.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.777.81 - PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA WALLONIE (SDT)
: AVIS DU CONSEIL**

Le Conseil,
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);
Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté le 27 mai 1999, actuellement d'application, qui devient le Schéma de Développement Territorial (SDT) en application de l'article D.II.58 du Code du Développement Territorial;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2011 d'adopter le Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC), anciennement Schéma de Structure Communal, adopté par le Conseil communal le 21 juin 2011;

Considérant que ce document acte la vision d'aménagement de la Commune de Fléron, soit "Fléron, une ville à la campagne", et avec les options suivantes:

- renforcer Fléron comme pôle relais complémentaire dans l'agglomération liégeoise ;
- renforcer la structure spatiale de la commune en accentuant le contraste entre le milieu urbain et la périphérie et en affirmant l'identité des entités qui composent la commune ;
- maintenir et renouveler la population en assurant une diversité des lieux de vie, un cadre de vie de qualité, en permettant l'accès au logement à tous les niveaux de revenus et en assurant les services à la population (culture, enseignement, ...) ;
- assurer une diversification des activités économiques ;
- assurer les conditions d'une diversification des modes de déplacement ;
- se protéger des pollutions, risques géotechniques et nuisances ;
- valoriser le patrimoine naturel et paysager ;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme (GCU), anciennement Règlement Communal d'Urbanisme, adopté par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011;

Vu la déclaration de politique du logement adoptée par le Conseil communal le 24 septembre 2013, Fléron a prévu la création de 1.100 logements privés répartis dans plusieurs projets immobiliers qui seront tous ancrés aux noyaux d'habitats existants, engendrant une augmentation de 17 % du parc de logements et une refonte des modes de transport et un renforcement du pôle commercial et scolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 d'adopter le Plan Urbain de Mobilité (PUM) de l'arrondissement de Liège ;

Considérant que, dans le cadre du redéploiement du réseau TEC, lors de la mise en service du tram liégeois, la ligne n° 10 a été déclarée comme une des 4 lignes structurantes du nouveau réseau ;

Considérant que la Commune de Fléron a obtenu le label commune pédestre en 2019 ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019 et dont la date d'entrée en vigueur n'a jamais été déterminée par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 approuvant le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) ;

Considérant que le SDALg fait partie intégrante du Plan Urbain de Mobilité adopté par le Gouvernement wallon du 16 mai 2019;

Considérant que, sur le territoire de la Commune de Fléron, la carte des vocations territoriales du SDALg identifie plusieurs densités allant du centre urbain (60 logements/ha) à l'espace résidentiel (10 logements/ha) ;

Considérant que cette carte fixe une balise de logements, pour Fléron, à développer par an et qu'elle est de 70 logements par an jusque 2035 ;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune de Fléron voit la création de nombreux logements sur son territoire avec plusieurs permis en cours de construction, essentiellement en développement dans le centre urbain, qui fait que la balise des logements est déjà atteinte et dépassée pour plusieurs années ;

Considérant que la Commune de Fléron doit aussi répondre à de nombreuses réflexions en terme de mobilité, que cela soit pour le transport en véhicule individuel ou avec les transports en commun et le développement de la ligne de bus à haut niveau de service, mais aussi les modes doux ;

Considérant que la Commune de Fléron a lancé une actualisation de son Plan Communal de Mobilité. Ce marché est en cours de procédure et devra prendre en compte les développements immobiliers en corrélation avec les développements de mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021 décidant, malgré d'innombrables sollicitations de promoteurs immobiliers, de ne plus se prononcer favorablement sur tout permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou unique pour les projets de plus de 10 logements situés hors du centre urbain de Fléron conformément au périmètre défini dans le SDALg. De plus, tout projet de création de logements devra respecter les densités du Schéma de Développement Communal. Aucun écart ne sera accordé par le Collège communal sur ce point;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la réforme du Code du Développement Territorial (CoDT) actuellement en cours et dont la seconde lecture est dans l'attente de l'avis de la section légalité du Conseil d'État ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire, qu'il propose une stratégie de développement du territoire afin de répondre aux principaux enjeux territoriaux et de rencontrer les besoins de la collectivité ;

Considérant que ledit projet de schéma fixe des grandes orientations qui devront être respectées par les communes wallonnes ;

Considérant que, dans le cadre du SDT, six finalités prospectives ont été identifiées à l'horizon 2050, à savoir :

- Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois
- Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif en réduisant l'étalement urbain et en renforçant les centralités des villes et des villages. L'offre en services, en commerces et en logements y sera intensifiée surtout dans les lieux les mieux desservis par les transports en commun. Il y sera veillé au maintien de la mixité et de la cohésion sociale
- Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique en privilégiant la mobilité active (à pied et à vélo) pour les déplacements de courtes distances (700 mètres à pied ou 3 kilomètres à vélo soit une dizaine de minutes de déplacement).
- Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain
- Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice

Considérant qu'à la lecture du projet du SDT, la commune de Fléron est reprise en **Centralité urbaine de Pôle. (carte 42/78)**

Considérant que pour une détermination fine et adaptée à la situation locale précise, les autorités communales sont invitées à déterminer au plus tôt la (les) centralité(s) urbaine(s) et/ou villageoise(s) de leur territoire en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Considérant que la détermination du périmètre de ces centralités répond aux critères de délimitation des centralités suivants :

1. Suivre les deux trajectoires (fixées dans les SDC ou SDPC) à l'horizon 2050 suivantes :
 - zéro artificialisation nette ;
 - 75 % du développement résidentiel dans les centralités.
2. Tenir compte du développement projeté de la (des) commune(s) à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts ;
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT.

Considérant qu'au sein de ces Centralités urbaines de Pôle, la densité de logement préconisée doit être supérieure à 40 log/hectare.

Considérant que cette proposition est en totale opposition avec le développement envisagé par la commune de Fléron au travers de ses différents outils (SDC, GCU, Stop béton...) ;

Considérant que l'inscription de la majeure partie du territoire en « centralité urbaine de pôle », semble être en contradiction avec le principe du « zéro artificialisation » du SDT à l'échelle de la Commune de Fléron ;

Considérant que le projet prévoit que : « Dans le cadre de la liaison E25/E42, examiner la pertinence ou non à terme de la connexion routière entre l'E40 et l'E25 à l'est de Liège. » (page 126 A15.M10).

Considérant que l'examen de cette pertinence dure depuis plus de 40 ans et que cette liaison est toujours présente dans le PUM de Liège et que la zone de réservation figure toujours au plan de secteur ;

Considérant que pour la Commune de Fléron, il semble peu cohérent de réaliser un SDC sans pouvoir enfin connaître l'avenir de cette liaison structurante qui impactera (ou non), l'aménagement et le développement de la commune ;

Considérant que la Commune de Fléron dispose d'un délai de 5 ans pour revoir son SDC et adopter un SDC « Thématique », à défaut, les centralités prévues par le SDT s'appliqueront pleinement ;

Considérant que, dans ce laps de temps réduit, l'ensemble des communes wallonnes vont être amenées à modifier ou adopter un SDC grâce aux concours de bureaux d'étude ;

Considérant que le Conseil communal de Fléron se pose la question quant à la faisabilité et la disponibilité de ces bureaux d'études qui vont être dans l'incapacité de répondre positivement à l'ensemble de ces sollicitations communales wallonnes ;

Considérant qu'il faudrait donner aux Communes la garantie de l'obtention du subside de 60% normalement attribué pour l'élaboration de ce document ;

Considérant que si la Commune de Fléron adhère aux ambitions du SDT visant notamment à réduire l'étalement urbain, elle ne peut adhérer à la carte 42/78 fixant la majorité de son territoire en Centralité urbaine de Pôle. Cette affectation, même si elle pourrait être réduite de 50% au travers de la révision du SDC ne correspondra pas à la vision territoriale de la Commune.

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement territorial, invitant les Conseils communaux à émettre un avis sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) dans les 60 jours sous peine d'être considéré comme favorable ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par x voix pour, par x voix contre et x abstention;

Article 1er.

De remettre un avis favorable/défavorable sur la stratégie de développement territorial souhaitée. / De remettre un avis favorable/défavorable sur le projet de schéma de développement territorial.

Art. 2

D'informer les membres de la CCATM, lors de sa prochaine séance, du projet de révision du SDT et de l'avis des Conseillers communaux sachant que l'avis de la CCATM n'est pas obligatoire en cette matière conformément à l'article D.II.3, par. 2, du CoDT ;

Art. 3

De transmettre la présente au SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 NAMUR.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.811.111 - MARCHÉS PUBLICS : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA SPAQuE ET ARRÊT DES
TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant le courriel transmis au Directeur technique le 11 mai 2023 par la SPAQuE proposant à la Commune de Fléron
d'adhérer à sa centrale d'achat;

Considérant que la SPAQuE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de services d'études et d'analyse
principalement et travaux d'assainissement notamment, destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la SPAQuE est un opérateur multitâche spécialisé dans l'assainissement des sols pollués, elle est impliquée dans
la gestion d'une quinzaine de centres de traitement et de valorisation de ce type de déchets, répartis dans toute la Wallonie et dans
ce pôle, RECYNAM, RECYHOC, RECYLIEGE, RECYMEX et VALOREM sont des sociétés mixtes public/privé dont SPAQUE
détient plus de vingt-cinq pour cent des parts pour le compte de la Région wallonne. Parallèlement à ce groupe de sociétés
spécialisées, SPAQUE possède des participations dans d'autres sociétés où elle représente la Région wallonne. Elle est notamment
actionnaire de SEDISOL, la société en charge du traitement des boues de dragage provenant des voies navigables wallonnes, et de
TRADECOWALL, la Société coopérative pour le Traitement des déchets de construction en Wallonie. Enfin, SPAQUE possède une
filiale, GEPART dont elle est actionnaire à 100 %, active pour la gestion des Fonds européens

Considérant que la Commune de Fléron souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le
cadre de la centrale d'achat susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des services et travaux à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la
Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en
vue d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la SPAQuE SA -
Service Marchés publics, SPAQuE sa, Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège

par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux
marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors,
la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, par x voix contre et x abstention;

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achats en matière de services et de travaux de la SPAQuE SA, Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000
Liège.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols

Entre d'une part :

La Commune de Fléron ayant son siège social à 4620 Fléron, rue François Lapierre 19, portant le numéro d'entreprise 0207.341.557 à la Banque Carrefour des Entreprises ici représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, agissant pour le collège communal en vertu d'une décision adoptée en date du 20 juin 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes. Ci-après dénommé " le bénéficiaire, l'adhérent " ;

et

d'autre part :

La SPAQuE sa Ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462 valablement représentée d'après ses statuts par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général, Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle. Ci-après dénommée « la SPAQuE »

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le Bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.

La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Fait à Liège, le 21 juin 2023 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Bénéficiaire, adhérent,

*Isabelle BERTHOLET
Directrice générale*

*Thierry ANCION
Bourgmestre*

Pour la SPAQuE

*Hervé BRIET
Directeur de la stratégie opérationnelle*

*Jean-François ROBE
Directeur général*

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : REMPLACEMENT ET DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF DU C.C.C.A

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 3/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A :

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la prestation de serment des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant l'absence consécutive de Monsieur CUVELIER CHRISTIAN aux trois dernières réunions du C.C.C.A.;

Considérant le courriel daté 13/04/2023 interrogeant Monsieur CUVELIER sur la continuité de sa participation au sein du C.C.C.A.;

Considérant qu'aucune réponse n'a été adressée par Monsieur CUVELIER au service du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le déroulement de la procédure visant à opérer le remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant;

Considérant la proposition visant à remplacer le membre effectif suivant, Monsieur CUVELIER Christian par Monsieur DUBOURG René avant-dernier suppléant sélectionné au sein de la liste des candidatures approuvées;

Considérant que les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par X voix pour, X voix contre et X abstention,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 1er.

D'approuver le remplacement du membre effectif Monsieur CUVELIER Christian par Monsieur DUBOURG René, avant-dernier suppléant sélectionné au sein de la liste établie sur base de l'ordre d'arrivée des candidatures..

Art.2.

D'approuver l'actualisation de la liste suivante par ordre alphabétique des membres effectifs du CCCA :

COUNASSE Daniel

DEFOURNY Jeanny

DUBOURG René

GOBLET Guy

HABRAN Danièle

LACZNY Annie

MORANT Marie-Anne

PELLIS Julien

SAIVE Jeannine

SAIVE Henri

SCHEFFER Denis

SCHURGERS Jean

SOYEUR Claude

SWIGGERS Pierre

VAN PUYVELDE Gilbert

Art.3.

D'approuver l'actualisation de la liste modifiée des membres suppléants du CCCA :

ROLOUX Adrien

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

Le Conseil,
Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);
Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;
Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;
Vu la délibération du Collège communal du 3/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A. ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;
Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS 3 (2020-2025);
Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;
Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la nomination et la prestation de serment des membres effectifs et suppléants du C.C.C.A.;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025)

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement en ses articles 1, 4, 5, 8, 9,10, 11, 13, 15,16, 19, 22, 25, 26 et 29 concernant la dénomination, l'objet social et le fonctionnement du C.C.C.A et ce afin de préciser les missions et l'organisation de cet organe consultatif;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'article 18 afin d'aborder le point dans les modalités de fonctionnement visées à l'ancien article 19.

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement afin de permettre la création d'un nouvel article permettant de fixer le cadre des activités menées par les membres du C.C.C.A.;

Considérant que les présentes modifications ont été discutées et validées par les membres du CCCA en sa réunion du 4 avril et du 30 mai 2023;

Après en avoir délibéré,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

De modifier les anciens articles 1, 4, 5, 8, 9,10, 11, 13, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 29 et 30 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés comme suit :

" Art.1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés habitant sur le territoire de la Commune de Fléron. "

" Art. 4 - Le CCCA a pour mission principale de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés Fléronnais. Le CCCA émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié. "

" Art.5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'action sociale suivant leurs attributions respectives."

" Art.8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs et de membres de droits. "

" Art.9 - Les membres effectifs du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques. "

" Art.10 - Les membres effectifs du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique ni avoir un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus possédant un mandat politique. "

"Art.11 - Les deux tiers au maximum des membres effectifs du CCCA sont du même sexe. "

" Art.13 - Les membres effectifs du CCCA sont nommés par le Conseil Communal, après un appel aux candidatures. Les candidates et candidats non désigné(e)s par le Conseil constituent la liste d'attente. "

" Art.15 - Les membres de droit sont le ou les membre(s) du Collège Communal ayant dans leurs attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances. Les membres de droit disposent d'une voix consultative et non délibérative."

" Art.16 - Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives. Un courrier sera envoyé à la personne pour l'informer de la procédure de démission entamée à son égard. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil Communal procédera à son remplacement par un(e) candidat(e) de la liste d'attente. "

" Art. 19 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an et maximum de 10x/an . La convocation doit être adressée par écrit par le ou la Président(e) au moins 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion"

"Art. 22 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service de du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège Communal."

"Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale (PCS) et de préparer des avis. Ces avis définitifs sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège Communal. Les commissions désignent en leur sein un ou une président(e) et un ou une secrétaire. Toute information, demande ou communication du CCCA, ou de l'une de ses commissions, à destination des autorités communales ou d'un service de l'administration sera obligatoirement transmise par le ou la Président(e) au service du PCS qui se chargera de faire le suivi en interne au sein de l'administration. "

"Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative inviter en consultation des experts à titre gratuit. Le CCCA peut également inviter à s'exprimer tout aîné habitant sur le territoire de la Commune de Fléron qui a marqué auprès du/de la président(e) son souhait de porter à l'attention du conseil consultatif une interpellation d'intérêt pour les aînés fléronnais. L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du CCCA. Les invités, experts ou aînés, ne disposent pas du droit de vote. "

"Art. 29 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions visées à l'article 19 à la disposition du CCCA. Le ou la Président(e) peut également utiliser l'EPN afin de remplir ses différentes missions administratives. En outre, une salle pourra être mise à disposition des membres du CCCA, sous réserve de disponibilité, pour les missions visées à l'article 6, à concurrence d'un maximum de 12 demi-journées par an. Le ou la Président(e) dispose d'un crédit photocopies d'un maximum de vingt euros par activité organisée, utilisable à l'EPN "

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

"Art.30 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal. Le Conseil Communal reste souverain pour approuver ou non les modifications proposées pour le CCCA. Le Conseil peut également modifier le présent règlement de sa propre initiative après concertation du CCCA".

Art. 2.

De supprimer de l'article 18 afin de repréciser ce point dans les modalités de fonctionnement visées par l'ancien article 19.

Art. 3.

D'ajouter un nouvel article au sein du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés :

"Dans la limite des crédits disponibles, le budget consacré au fonctionnement du CCCA peut être alloué à l'achat de consommations qui pourront être proposées aux membres lors des activités organisées. "

Art. 4.

D'adopter la nouvelle mouture du règlement d'ordre intérieur (ROI) ci-après, relatif au Conseil communal consultatif des aînés, comme suit :

1. Dénomination

Art.1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés habitant sur le territoire de la Commune de Fléron.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale de Fléron sise à Rue François Lapierre 19 4620 Fléron

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission principale de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés Fléronnais. Le CCCA émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'action sociale suivant leurs attributions respectives.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- examiner la situation des aînés,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci à l'administration communale,
- informer les aînés sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Collège et le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés. Et notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- veiller à la dynamique intergénérationnelle,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- D'assurer la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des décisions prises par le CCCA et approuver par la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 65 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs et de membres de droit.

Art. 9 - Les membres effectifs du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – Les membres effectifs du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique ni avoir un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus possédant un mandat politique.

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres effectifs du CCCA sont du même sexe.

Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune.

Art. 13 - Les membres effectifs du CCCA sont nommés par le Conseil Communal, après un appel aux candidatures. Les candidates et candidats non désigné(e)s par le Conseil constituent la liste d'attente.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal. À l'exception de la première période de nomination qui se déroulera de 2022 à 2024 afin de correspondre aux délais de la législature actuelle.

Art. 15 - Les membres de droit sont le ou les membre(s) du Collège Communal ayant dans leurs attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances. Les membres de droit disposent d'une voix consultative et non délibérative.

Art. 16 - Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives. Un courrier sera envoyé à la personne pour l'informer de la procédure de démission entamée à son égard. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil Communal procédera à son remplacement par un(e) candidat(e) de la liste d'attente.

6. Fonctionnement

Art. 17 – le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA.

Art. 18 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an et maximum de 10x/an . La convocation doit être adressée par écrit par le ou la Président(e) au moins 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres ou par voie électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des président(e)s des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 20 – Les procès-verbaux des CCCA sont assumés par un(e) membre du conseil, qui s'assurera également de la conservation des documents.

Art. 21 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service de du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les transmettre ensuite au Collège Communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres en fonction sont présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 23 – Il est loisible à au moins 3 membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale (PCS) et de préparer des avis. Ces avis définitifs sont transmis par le ou la Président(e) du CCCA au service du Plan de Cohésion Sociale (PCS) qui se chargera de les

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

transmettre ensuite au Collège Communal. Les commissions désignent en leur sein un ou une président(e) et un ou une secrétaire. Toute information, demande ou communication du CCCA, ou de l'une de ses commissions, à destination des autorités communales ou d'un service de l'administration sera obligatoirement transmise par le ou la Président(e) au service du PCS qui se chargera de faire le suivi en interne au sein de l'administration.

Art. 25 – Le CCCA peut d'initiative inviter en consultation des experts à titre gratuit. Le CCCA peut également inviter à s'exprimer tout aîné habitant sur le territoire de la Commune de Fléron qui a marqué auprès du/de la président(e) son souhait de porter à l'attention du conseil consultatif une interpellation d'intérêt pour les aînés fléronnais. L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du CCCA. Les invités, experts ou aînés, ne disposent pas du droit de vote.

Art. 26 – L'autorité communale peut prendre l'initiative de donner une publicité aux avis exprimés lors des CCCA.

Art. 27 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action annuel qu'il transmet à l'Administration Communale (PCS).

Art. 28 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions visées à l'article 19 à la disposition du CCCA. Le ou la Président(e) peut également utiliser l'EPN afin de remplir ses différentes missions administratives. En outre, une salle pourra être mise à disposition des membres du CCCA, sous réserve de disponibilité, pour les missions visées à l'article 6, à concurrence d'un maximum de 12 demi-journées par an. Le ou la Président(e) dispose d'un crédit photocopies d'un maximum de vingt euros par activité organisée, utilisable à l'EPN.

Art.29 – Dans la limite des crédits disponibles, le budget consacré au fonctionnement du CCCA peut être alloué à l'achat de consommations qui pourront être proposées aux membres lors des activités organisées.

7. Révision du RO

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal. Le Conseil Communal reste souverain pour approuver ou non les modifications proposées pour le CCCA. Le Conseil peut également modifier le présent règlement de sa propre initiative après concertation du CCCA.

Art.5.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.844 - PCS - ACCORD DE PARTICIPATION À LA SEMAINE DES AIDANTS PROCHES 2023 : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant l'action 3.4.01 du PCS 3 2020-2025 prévoyant l'organisation annuelle d'activités de soutien aux aidants proches;
Considérant le courriel de l'Asbl Aidants Proches, daté du 18/04/2023, invitant la commune de Fléron à faire parvenir sa convention de collaboration auprès de l'association-mère;

Considérant la volonté de Madame DE JONGHE, Échevine en charge du Plan de Cohésion Sociale, des Affaires sociales, de l'Égalité des Chances et de la Politique des Seniors, de conduire un projet transversal d'aide et de conseils aux citoyens touchés par cette problématique;

Considérant que les actions menées s'inscrivent dans une mission d'information et de sensibilisation à destination des personnes s'interrogeant sur le statut d'« aidant proche » ainsi que sur les différentes offres d'accompagnement existantes;

Considérant que cette semaine des Aidants Proches se déroulera du 2 au 8 octobre 2023;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention de participation.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

« La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat dans le cadre de la Semaine des Aidants Proches (SAP) entre les soussignés :

D'une part :

L'asbl Aidants Proches, représentée par Maxime Delaite son Directeur, ci-après dénommée : « L'asbl Aidants Proches ».

D'autre part :

Le Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Fléron

Représenté.e par Monsieur ANCION Thierry et Madame BERTHOLET Isabelle en qualité de Bourgmestre et Directrice Générale ci-après dénommé(e) « le partenaire ».

La personne de contact pour le partenaire étant :

Nom : CLABECK

Prénom : Sara

Fonction : Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Adresse : Rue François Lapierre, 19 - 4620 Fléron
Courriel : cohesion.sociale@fleron.be
N° de téléphone : 04/355.91.89
N° de portable : /

ARTICLE 1 : LA DATE

Les dates sont déterminées chaque année par l'asbl Aidants Proches. Traditionnellement, la Semaine des Aidants Proches se déroule la première semaine d'octobre. Pour cette année 2023, elle est programmée entre le 2 et le 8 octobre.

Le partenaire s'engage donc à organiser son activité durant cette période définie.

Cependant, nous tolérons que l'activité puisse être organisée la semaine avant, c'est-à-dire à partir du 25 septembre ou la semaine d'après c'est-à-dire jusqu'au 15 octobre inclus.

En dehors de ces dates, les activités ne pourront ni être programmées, ni promues sur le site internet dédié à la Semaine des Aidants Proches.

ARTICLE 2 : L'INSCRIPTION

Votre inscription ne sera validée qu'après réception par l'asbl Aidants Proches de ces différents documents :

- Cette convention dûment complétée et signée par l'ensemble des parties ;

- Le descriptif complet de l'activité proposée (tous les champs doivent être complétés) via le formulaire en ligne se trouvant sur le site de la Semaine des Aidants Proches :

<https://www.semaineaidantsproches.be/inscrire-activite/>, au plus tard pour le 30 juin 2023, date de clôture des inscriptions.

L'asbl Aidants Proches se réserve le droit de ne pas prendre en compte des activités qu'elle jugerait discriminatoire ou contraire aux valeurs et la philosophie de la Semaine des Aidants Proches.

ARTICLE 3 : LES TARIFS

La participation à la Semaine des Aidants Proches est gratuite et le matériel de communication de base vous sera mis à disposition sans frais. Pour une demande de matériel supplémentaire ou une demande de matériel spécifique, nous vous invitons à prendre contact avec l'association via l'adresse courriel : communication@aidants.be.

Si vous souhaitez demander une intervention financière à vos participants, elle ne devra en aucun cas être un frein à la participation des aidants proches à l'activité.

Le cas échéant, si la participation de l'asbl Aidants Proches à un événement était sollicitée, les frais de déplacement pourraient être demandés et calculés au départ du siège social de l'association, au tarif légal en vigueur.

ARTICLE 4 : LE PUBLIC

Le service participant s'engage à ce que l'activité organisée ait comme public cible principal les aidants proches. Elle peut également toucher le grand public ainsi que les acteurs professionnels (associations/services) entourant directement les aidants proches.

Nous entendons par « aidant proche » : « toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie. Cette aide répond à des besoins particuliers et est accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat défini par la loi du 03 juillet 2015 »

ARTICLE 5 : LA COMMUNICATION

Le partenaire :

Est responsable de la communication autour de son événement et s'engage à communiquer de manière soutenue sur ce dernier notamment :

En publiant sur ses différents canaux de communication le matériel graphique (logos, dates, bandeau, etc.) fourni par l'asbl Aidants Proches, et ce au moins 2 mois avant le déroulement de son activité.

Il s'engage également à organiser la communication autour de sa ou ses propre(s) activité(s), au minimum 1 mois avant le déroulement de celle-ci. Elle devra également faire mention des associations organisatrices, par la présence des différents logos dans l'ensemble de sa communication. Ceux-ci seront disponibles dès validation de l'inscription de(s) activité(s) par l'asbl Aidants Proches (article 2).

Un pack de communication (support papier : affiches, flyers ; goodies) sera à disposition des partenaires. Celui-ci devra être commandé auprès de l'asbl Aidants Proches et sera envoyé dans le courant de l'été.

L'asbl Aidants Proches ne pourra être tenue pour responsable du manque de communication autour de l'activité.

L'asbl Aidants Proches :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Elle est responsable d'organiser la communication grand public autour de la SAP. C'est-à-dire qu'elle communique sur la semaine en général et non sur des activités en particulier, mis à part ses propres activités ou celles auxquelles elle participe. Cette communication débutera 1 mois au moins avant le début de la SAP.

Elle s'engage à communiquer de manière large sur la SAP notamment :

- En mettant en ligne sur le site internet de la Semaine de Aidants Proches l'ensemble des activités deux mois après la date limite de clôture des inscriptions.*
- En fournissant le matériel graphique (logos, dates, bandeau...), après réception de l'ensemble des documents prévus à l'article 2 ceci 3 mois au moins avant le déroulement de la SAP.*
- En mettant à disposition le pack de communication (affiches, flyers, goodies) dans le courant de l'été.*

ARTICLE 6 : L'ACTIVITE

Le partenaire est seul et unique responsable de son activité, tant de son organisation, que de son déroulé et son impact.

L'asbl Aidants Proches n'est aucunement responsable de l'activité du partenaire, ni des participants et le partenaire ne pourra se retourner contre l'asbl Aidants Proches pour le manque de communication, de participants ou pour toute autre raison.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ANNULATION/MODIFICATION

Les annulations ou modifications doivent nous être communiquées le plus tôt possible par écrit à l'adresse courriel : communication@aidants.be

Si une participation aux frais a été demandée aux aidants proches (et autres publics) pour l'activité, le remboursement intégral devra être fait au plus tard 15 jours calendrier après l'annulation.

L'asbl Aidants Proches se réserve le droit de modifier, de reporter ou d'annuler un événement s'il ne rentre pas dans le cadre de l'esprit de la SAP (cfr. article 2).

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations communiquées pour l'inscription, sauf avis contraire de votre part, feront l'objet d'un traitement informatique conforme aux prescrits du RGPD1. Conformément à cette réglementation, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

ARTICLE 9 : DROITS INTELLECTUELS

Ni l'inscription, ni la participation à des activités de la SAP ne confèrent au participant le droit de parler au nom des asbl Aidants Proches, Aidants Proches Bruxelles et Jeunes & Aidants Proches ou de s'en faire « porte-parole ».

Dans l'éventualité où un contenu didactique aurait été partagé par les asbl, elles ne pourront être tenues pour responsables de l'utilisation du dit contenu lors de votre/vos activité(s) sauf accord stipulé dans un document rédigé entre les parties.

L'asbl ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation d'un contenu qui ne serait pas libre de droit. Si cela devait être le cas et qu'une infraction au droit d'auteur est avérée, des dommages et intérêts seront réclamés au partenaire en défaut avec un minimum de 150€ réclamés pour la gestion administrative engendrée.

ARTICLE 10 : L'ÉVALUATION

L'ensemble des activités de la SAP feront l'objet d'une évaluation. L'asbl Aidants Proches enverra un questionnaire et le partenaire s'engage à y répondre dans un souci d'amélioration continue de l'organisation de la SAP.

Cette convention est rédigée en autant d'exemplaires que de parties.

Signature du partenaire, précédée de la mention 'Lu et Approuvé'
»

Pour l'asbl Aidants Proches, Maxime Delaite, Directeur

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que le document demandé à l'Asbl Aidants Proches.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.51 - INFRASTRUCTURE - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE FLÉRON :
APPROBATION D'UN CONTRAT DE BAIL AVEC UNIFIBER.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1;

Considérant les informations présentées par les représentants de la SA UNIFIBER relatives au développement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Fléron;

Considérant l'avancée technologique importante que représente la fibre optique dans la fourniture d'un accès stable et rapide à internet;

Considérant que la volonté de la SA UNIFIBER est de créer une infrastructure dédiée à la fibre optique sur le territoire wallon et de développer un réseau ouvert aux différents fournisseurs d'accès à internet;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et qu'elle souhaite collaborer avec la Wallonie, les villes et communes, ainsi qu'avec les différents opérateurs de réseau, notamment via l'utilisation de la plateforme informatique POWALCO;

Considérant qu'un accès à internet par réseau de fibre optique consisterait un avantage en termes de connectivité tant pour les citoyens que pour les sociétés présentes ou souhaitant s'implanter sur le territoire fléronnais, mais aussi pour les services décentralisés de l'Administration communale;

Considérant que le taux de couverture de plus de 81% du territoire est annoncé par la SA UNIFIBER;

Considérant que cette infrastructure pérenne permettra de recourir aux avancées technologiques (à l'instar du e-guichet) qui, dans le futur, accompagneront les "smart cities";

Considérant que cette société demande la mise à disposition de lieux pouvant accueillir un POP (point of presence - local technique) en fonction de l'étendue du déploiement;

Considérant que ces POP prennent la forme d'un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibre optique;

Considérant qu'une parcelle appartenant à la Commune a été proposée pour accueillir un POP;

Considérant qu'il s'agit de la parcelle suivante :

- parcelle cadastrée Fléron 2 DIV/Retinne Section D/ n° 307/2 située rue du Tilleul à 4621 Fléron;

Considérant qu'il s'agit de mettre à disposition de la SA UNIFIBER une partie de cette parcelle;

Considérant qu'un projet de contrat de location a été élaboré par la Directrice générale et les représentants de la SA Unifiber pour la parcelle concernée;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Article unique

D'arrêter les termes du contrat de location suivant et de charger M. Thierry ANCION, Bourgmestre, et Mme Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de la signature dudit contrat :

1. «Contrat de bail portant sur une partie de parcelle située rue du Tilleul à 4621 FLERON (cadastrée Fléron 2 DIV/Retinne Section D/n°307/2), pour l'implantation d'un local technique»

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de FLÉRON, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, dont les bureaux sont sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron;

Ci-après dénommée «le propriétaire»

Et

D'autre part,

Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur général;

Ci-après dénommée «le locataire»

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1. Objet

1.1 Le propriétaire déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges, la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Fléron 2 DIV/Retinne Section D/ n°307/2 située rue du Tilleul à 4621 Fléron.

1.2 Le propriétaire concède un prêt d'usage à titre onéreux, au locataire, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, sur une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3 La partie de parcelle prêtée est située au niveau de l'école communale du Vieux Tilleul, rue F. Chèvremont 4/8 à 4621 Fléron, et représente une superficie de 15m² environ.

1.4 Un plan d'implantation déterminant la partie de la parcelle visée est annexé au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le propriétaire.

2. Destination de la Parcelle

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication dans la commune de Fléron.

2.2 Le propriétaire autorise le locataire à utiliser une partie de la parcelle en vue d'y implanter une installation temporaire à savoir : la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le local technique»).

2.3 Le propriétaire concède au locataire le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit local technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le locataire de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le propriétaire autorise le locataire à installer et à utiliser à ses propres frais, un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du local technique et des équipements et systèmes de communication du locataire ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 Le locataire est aussi autorisé à installer un système d'accès sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.

2.6 Le locataire devra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du local technique.

2.7 En aucun cas, cette partie de parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Le locataire veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords des installations temporaires installées. On entend par abords, les espaces engazonnés contigus aux installations.

2.9 Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le propriétaire de fournir un terrain dûment desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du locataire, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

3. Organisation et description du local technique

Le local technique est préfabriqué en béton et a pour dimensions 6.00 x 2.50 x 2.83 (longueur x largeur x hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local. Le local technique devra en outre respecter les éventuelles prescriptions urbanistiques reprises dans le permis d'urbanisme.

3.1 Le locataire peut, à tout moment améliorer ou changer le local technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au propriétaire et dans la mesure où la partie de parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par le locataire ou si le locataire souhaite modifier les dimensions ou les matériaux extérieurs du local technique, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux parties.

4. Loyer

4.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de trois mille cinq cents euros (3500,00 euros).

4.2 Le loyer est payé chaque année de façon anticipative au 1er janvier à l'exception de l'année d'entrée en vigueur où le loyer sera calculé au prorata du nombre de mois couvert par le contrat suite à son entrée en vigueur. Il sera payé par versement ou virement sur le compte Belfius IBAN BE58 0910 0042 2179.

4.3 Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

Loyer adapté =
$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Le loyer de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation du loyer.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

4.4 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le propriétaire et est sans effet rétroactif.

5. Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le locataire de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du local technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

6. Durée

6.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la date fixée de commun accord entre les parties et ce dès obtention des permis nécessaires à la mise en service du local technique, sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7.

6.2 À l'expiration de la durée du contrat, la parcelle devra être restituée et remise en l'état conformément à l'article 9.5 du présent contrat.

7. Prolongation - renouvellement

7.1 Le propriétaire autorise la reconduction expresse du présent contrat. Le locataire devra notifier au propriétaire par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par le locataire, et de notification par le propriétaire de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat pour une durée plus longue.

8. Résiliation anticipée

8.1 Le propriétaire autorise le locataire à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, ou;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

b) À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis six (6) mois ou le paiement de six (6) mois de redevances, ou;

c) En cas de manquement grave par le propriétaire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au propriétaire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Le propriétaire n'aura pas le droit de résilier ce contrat de manière anticipée, sauf dans les trois cas suivants :

a) En cas de manquement grave par le locataire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au locataire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou;

b) Si le locataire fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application de la loi relative à la continuité des entreprises (« LCE »);

c) Si l'intérêt communal le requiert, étant entendu que par «intérêt communal» il faut entendre l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants de la commune.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration (exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2022, date de début de préavis le 1er octobre 2022).

9. État des lieux

9.1 La parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du locataire et du propriétaire, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

9.2 État des lieux d'entrée : les Parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution du présent contrat. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les Parties ou leurs mandataires.

9.3 Avant toute intervention, le locataire établira un reportage photo qui sera soumis au principe du contradictoire.

9.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties dans le courant du mois avant la fin de la durée du présent contrat. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.

9.5 A la fin du contrat, la parcelle sera remise en état par le locataire dans un délai de 3 mois.

9.6 Le locataire devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

10. Cession - sous-location

10.1 Le locataire ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du propriétaire.

10.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 10.1 : la location de la surface intérieure du local technique et/ou l'installation ou l'utilisation à l'intérieur du local technique d'équipements par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication du locataire.

11. Transfert, vente ou changement d'affectation de la parcelle

11.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le propriétaire devait décider de vendre toute ou une partie de la parcelle ou de concéder tout droit sur la partie de la parcelle sur laquelle se situe le local faisant l'objet du présent contrat, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère au locataire. Le propriétaire s'engage à faire respecter tous les droits du locataire et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

11.2 Au cas où le propriétaire ne respecterait pas l'article 11.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que le locataire ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le propriétaire indemniserait le dommage effectivement subi.

11.3 En cas de vente de la parcelle, le propriétaire avisera le locataire du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

11.4 Le locataire est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge du locataire.

12. Accès à la partie de la parcelle

12.1 Le propriétaire confère et garantit au locataire un accès intégral, illimité et permanent à la parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au local technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au locataire et à toute personne désignée par le locataire comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la parcelle.

12.2 Si nécessaire, le propriétaire fournira au locataire toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la parcelle.

12.3 Le propriétaire garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès intégral et illimité à la parcelle.

13. Garanties de bon fonctionnement du local technique

13.1 Sauf cas de force majeure, le propriétaire reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du local technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la parcelle.

13.2 Ainsi, sauf si l'intérêt communal le requiert, le propriétaire n'effectuera aucuns travaux sur la parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du local technique et ses dépendances.

13.3 Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être remis, le propriétaire s'engage à avertir le locataire de ces travaux dans les meilleurs délais, et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du local technique.

14. Propriété et garanties

14.1 Le propriétaire déclare qu'il a le droit de disposer librement de la parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la parcelle par le locataire.

14.2 Le propriétaire garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle de la parcelle faisant l'objet de la présente convention et telle que définie à l'article 1.3, dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

15. Assurance

15.1 Le locataire est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le propriétaire, pour tout dommage direct étant la conséquence directe de la présence ou du fonctionnement de ses installations sur la parcelle, pendant toute la durée du contrat. Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurance reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

15.2 Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

15.3 Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

16. Permis, licences et autorisations

16.1 Le locataire introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la parcelle, au local technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

16.2 Le propriétaire collaborera avec le locataire pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

17. Sol

Le propriétaire est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine de la parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que le locataire était à l'origine de la pollution. Le locataire, réalisant les travaux d'aménagement pour l'implantation du local technique, devra prendre à sa charge tous les frais liés à l'aménagement de ceux-ci. Cela comprend, le cas échéant, l'évacuation et le traitement des terres éventuelles conformément à la législation en vigueur.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

18. Règles de bon voisinage - autres opérateurs

18.1 Le propriétaire évitera tout acte sur la parcelle et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du local technique. Le propriétaire s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du local technique.

18.2 De même, le locataire évitera tout acte ou utilisation de la parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du propriétaire ou appartenant à d'autres personnes.

18.3 Au cas où des perturbations ou interférences devraient être causées par une des Parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

18.4 Le locataire s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

19. Force majeure

19.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais le propriétaire aidera en tous les cas le locataire dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au locataire d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

19.2 Sont notamment considérés comme un cas de force majeure : les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.); des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, pandémies, etc.); des explosions; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme; des désordres publics; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités résultant notamment de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

20. Loi applicable et Tribunal compétent

20.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

20.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège, et notamment de la Justice de paix de Fléron.

21. Annexes

1. Plan d'implantation
2. Reportage photographique

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat à la date mentionnée ci-dessous, pour valoir ce que de droit. Le présent contrat est dressé en autant d'exemplaires que de Parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Fait à Fléron, le

En 3 copies (dont une copie pour l'enregistrement),

Les Parties,

La Commune de FLÉRON,	
 <hr/>	 <hr/>
Thierry ANCION	Isabelle BERTHOLET
Bourgmestre	Directrice générale

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Unifiber
Nom : Haleakala BV représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere,
Fonction : Directeur général

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.526 - SYNERGIES ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA RCA - CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE TRÉSORERIE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de synergies entre la Commune et la RCA, il est apparu que les besoins de trésorerie de la RCA pour les paiements des factures relatives à certains travaux préalablement à la liquidation de subventions de la DGO1 - Infrasports, ou d'un autre pouvoir subsidiant, pourraient être couverts de façon générale par des avances de trésorerie octroyées par la Commune;

Considérant dès lors qu'il est important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à la RCA;

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 08 juin 2023;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

Une convention de mise à disposition de trésorerie entre la Commune et la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" est conclue. Ladite convention fait partie intégrante de la présente résolution.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Madame la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TRÉSORERIE

Entre d'une part ;

La Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local de Fléron", ci-après dénommé « la RCA », représentée par son Président Monsieur Anthony LO BUE ;

Et d'autre part ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La Commune de Fléron, ci-après dénommée « la commune », représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale ;
ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Sur base d'une demande motivée, la commune s'engage à mettre à disposition de la RCA ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de la RCA et des disponibilités de la commune.

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par le bureau exécutif de la RCA et justifiée par un rapport circonstancié qui comprendra au minimum les éléments suivants :

- Motifs justifiant la demande d'avance de trésorerie
- Montant de l'avance
- Durée estimée de l'avance
- Élément déterminant le moment du remboursement de l'avance

Article 2

Après avis de la Directrice financière, le Collège communal convient des montants et de la durée de la mise à disposition.

Article 3

La Directrice financière de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal et au rythme des appels de fonds émis par le bureau exécutif de la RCA ou par son représentant.

Article 4

La RCA s'engage à rembourser le fonds le jour de l'échéance. La durée peut être prolongée si nécessaire, selon les mêmes modalités que la demande initiale. La mise à disposition se fait sans intérêts.

Article 5

La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en double exemplaire à Fléron, le

Pour la commune,

Pour la RCA,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Le Président

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION

Anthony LO BUE

Pour la commune,

La directrice financière, Aurélie FLORKIN

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNALSéance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET**2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2022**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2022 certifié par le collège communal en date du 8 juin 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

1) LE BILAN

BILAN	
ACTIF	PASSIF
62.455.729,64	62.455.729,64

2) LE COMPTE DE RÉSULTATS

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	20.400.512,8 6	20.033.440,8 7	-367.071,99

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Résultat d'exploitation (1)	23.736.568,29	24.032.572,75	296.004,46
Résultat exceptionnel (2)	2.207.349,33	1.828.963,13	-378.386,20
Résultat de l'exercice (1+2)	25.943.917,62	25.861.535,88	-82.381,74

3) LE COMPTE BUDGÉTAIRE

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	24.055.524,58	6.314.261,95
Non valeurs (2)	169.784,04	0,00
Engagements (3)	22.879.446,08	7.003.882,80
Imputations (4)	22.410.161,71	3.810.861,79
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.006.294,46	-689.620,85
Résultat comptable (1-2-4)	1.475.578,83	2.503.400,16

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2022.

Art. 2.

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

Art. 3.

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2022 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE
DU PV.**

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2023, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/04/2023, joint au dossier.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.073.521.5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2023 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 08/06/2023 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2023 a été examiné par la première commission ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstentions ;

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	23.101.217,15	12.242.495,31

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Dépenses exercice proprement dit	22.747.888,64	12.733.522,39
Résultat exercice proprement dit	353.328,51	- 491.027,08
Recettes exercices antérieurs	1.007.746,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	501.058,94	689.620,85
Prélèvements en recettes	0,00	2.976.722,31
Prélèvements en dépenses	719.103,72	1.554.530,54
Recettes globales	24.108.963,74	15.219.217,62
Dépenses globales	23.968.051,30	14.977.673,78
Boni / Mali global	140.912,44	241.543,84

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.712 - FRIC 22-24 MODIFIÉ ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET
INTERMODALITÉ (PIMACI) : APPROBATION DES FICHES PROJETS ET DE L'AUDIT SIMPLIFIÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de subvention octroyé à toutes les Villes et Communes wallonnes par le Ministre, Monsieur Henry, en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet du droit de tirage PIMACI 2022-2024, jointe au dossier ;

Considérant que dans le cadre du droit de tirage PIMACI, le Conseil communal doit statuer sur les fiches projets à rentrer à la Région ;

Considérant que le service mobilité a travaillé sur les fiches suivantes, jointes au dossier :

1. La liaison du sentier Rothys à l'école du Vieux Tilleul en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;
2. L'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en "mobipoint" (= lieu d'échanges intermodaux) ;

Considérant que le service des travaux a travaillé sur les fiches suivantes, jointes au dossier :

Projet n°1: Réfection de Voiries Communales: Voie des Chanoines, rue François Lapierre, rue Carl Jost, rue Surfossé, rue d'Evegnée, Cité du Fort (Remparts-Glaciis-Artilleurs-Coupole-Monseur), Bacameleye (haut), Paix, Soxhluse, Fond Counet, François Spirlet et Square Baudouin

Projet n°2: Inondation: Réhabilitation de l'ouvrage de surverse du bassin d'orage du Bouny

Projet n°3: Réfection de Voiries Communales (partie 2) rue des Chartreux, rue du Puits, rue du Vélodrome, rue Longue Hayouille et rue de Magnée, rue des Onhons, rue Campagne de Bellaire et rue Simon Delbouille

Projet n°4: Réfection des Cimetières et des Morgues Communales

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Considérant que le service mobilité a réalisé l'audit simplifié avec l'aide du comité de suivi, joint au dossier;
Considérant qu'un audit cyclable a été réalisé par le bureau AGORA approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2022;
Considérant que le devis estimatif fixé par le service Mobilité pour les fiches projet est de 1 047 361,75€ TVA comprise (21%);
Considérant que le crédit permettant les dépenses du projet PIMACI est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet à inscrire au prochain budget communal) ;

Statuant par xx voix pour (), 0 voix contre et xx abstentions (),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver l'audit simplifié réalisé par le service Mobilité, joint au dossier.

Art. 2.

D'approuver les fiches projets, relatives au PIMACI réalisées par le service mobilité et jointes au dossier :

1. La liaison du sentier Rothys à l'école du Vieux Tilleul en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;
2. L'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en "mobipoint" (= lieu d'échanges intermodaux).

Art. 3.

D'approuver les fiches projets, relatives au PIC:

Projet n°1: Réfection de Voiries Communales

Projet n°2: Inondation: Réhabilitation de l'ouvrage de surverse du bassin d'orage du Bouny

Projet n°3: Réfection de Voiries Communales (partie 2)

Projet n°4: Réfection des Cimetières et des Morgues Communales

Art. 4.

De charger les services Mobilité et Travaux de transmettre l'audit simplifié et les fiches projets aux Pouvoirs Subsidiants sur le guichet unique.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.712 - FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY -
CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 14.033 CDC 01 relatif au marché "FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.596,00 € hors TVA ou 80.581,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 877/73560 (numéro de projet 2023-0035) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du xx/06/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

DECIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 14.033 CDC 01 et le montant estimé du marché "FRIC 22-24 RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE DE SURVERSE DU BASSIN D'ORAGE DU BOUNY", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.596,00 € hors TVA ou 80.581,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 877/73560 (numéro de projet 2023-0035).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.811.111 - RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À
INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY ET FLÉRON**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1222-4;

Considérant la volonté conjointe de la Commune de Beyne-Heusay et celle de la Commune de Fléron de procéder à une refecton de la rue Sur les Bouhys qui est située à cheval sur le territoire des deux communes;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la Commune de Beyne-Heusay pour le dossier "RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS" dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 02/06/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la Commune de Beyne-Heusay pour le dossier "RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS".

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"CONVENTION SUR LA RÉFECTION DE LA RUE SUR LES BOUHYS" - MARCHE PUBLIC CONJOINT.

ENTRE,

La Commune de Beyne-Heusay dont le siège est sis Place Josphed Dejardin 2, 4610 Beyne-Heusay portant le numéro d'entreprise 0207.339.280 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Didier Henrottin, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général communal, en vertu d'une décision du Conseil communal duet dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Commune de Beyne-Heusay » ;

ET

La Commune de Fléron dont le siège est sis rue François Lapierre 19, 4620 Fléron, portant le numéro d'entreprise 0207.341.557 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice général communal, en vertu d'une décision du Conseil communal du

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

.....et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Commune de Fléron » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties déterminent par la présente leurs droits et obligations respectifs, en vertu de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dans le cadre du marché public conjoint de travaux de Réfection de la rue Sur les Bouhys (situé sur les territoires des Communes de Beyne-Heusay et Fléron).

Sauf spécification expresse du contraire, ladite convention ne porte cependant pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Article 2 : Objet du marché conjoint

Le marché conjoint vise à réfectionner la voirie sous forme d'un raclage-pose du revêtement hydrocarboné pour certains endroits mais également la pose d'un enduisage pour d'autres endroits ainsi que le remplacement ponctuels de certains éléments linéaires et la mise en place de dispositif sécurisant les portions dangereuses de la voirie pour un montant estimé à 70.247,93€ htva soit 85.000€ tvac, auquel s'ajoute une marge de 10% pour les éventuels imprévus à justifier, soit un total de 77.272,72 € HTVA (93.500 € TVAC).

Article 3 : Mode passation

Le mode de passation retenu dans le cadre dudit marché conjoint est la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§ 1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux mis en oeuvre constituent un marché unique avec comme seul entrepreneur l'adjudicataire désigné.

Article 4 : Missions de la Commune de Fléron - Pouvoir adjudicateur et Auteur de projet

§1er. Les parties désignent la Commune de Fléron, qui accepte, comme Pouvoir adjudicateur afin qu'elle exerce les missions relatives à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché conjoint en leur nom collectif.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Il en résulte que la Commune de Fléron, en sa qualité de pouvoir adjudicateur du marché conjoint, est notamment chargée de/d' :

o consulter la Commune de Beyne-Heusay, avant de valider les principales étapes du marché, à savoir :

1. approbation des documents du marché ;
2. approbation de l'attribution du marché ;
3. approbation des modifications ;
4. approbation du décompte final des travaux.

o élaborer les documents du marché et les soumettre pour approbation aux deux autres parties ;

o adopter, après l'accord des autres parties, lesdits documents du marché ;

o organiser la mise en concurrence selon la procédure déterminée ;

o établir un rapport d'examen des offres déposées :

1. proposer aux parties concernées d'approuver ou, le cas échéant, d'improver, moyennant motivation, les résultats de la mise en concurrence ;
2. recommencer la procédure de passation en cas d'improbation pour autant que les motifs invoqués le justifient ;

o notifier la lettre de commande à l'adjudicataire et la décision d'attribution aux soumissionnaires évincés ;

o délivrer à l'adjudicataire l'ordre de commencer les travaux ;

o Informer les autres signataires de l'exécution du marché en leur transmettant les procès verbaux des réunions de chantiers et tous courriers ayant une incidence sur ladite exécution (prolongation du délai d'exécution, arrêt de chantier, application d'amende de retard, etc.) ;

o ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications aux travaux commandés à l'adjudicataire ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- o Assurer le suivi de l'exécution du marché conjoint jusqu'à la réception provisoire et assister la Commune de Beyne-Heusay pendant la période de garantie ;
- o payer à l'adjudicataire le montant de sa quote-part dans le coût des travaux conformément aux dispositions figurant au cahier spécial des charges ;
- o procéder aux formalités de réceptions (provisoire et définitive) ;
- o assumer la gestion de litiges éventuels en lien avec ledit marché conjoint ;
- o veiller, en tout temps à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

§ 2. Les parties désignent la Commune de Fléron comme auteur de projet et la charge notamment d'exercer les missions suivantes :

a) La mission de projet

Les missions de la Commune de Fléron en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

b) La mission d'exécution des travaux

La Commune de Fléron, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de la vérification des états d'avancement ;
- de la réception provisoire et de la réception définitive des travaux, en concertation avec le Fonctionnaire techniques de la Commune de Beyne-Heusay ;
- de vérification du décompte final des travaux ;

c) La mission de coordination sécurité-santé

La Commune de Fléron, par l'intermédiaire de sa Cellule des Marchés publics, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en externe, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

§3. Les missions de la Commune de Fléron décrites aux paragraphes 1er et 2 prennent fin lors de la réception définitive des travaux.

Article 5 : Mission de la Commune de Beyne-Heusay

La Commune de Beyne-Heusay est notamment chargée de/d' :

- approuver les documents du marché qui leur seront soumis par la Commune de Fléron ;
- soumettre à l'approbation de son Collège et Conseil communal le mode de passation qui leur sera soumis par la Commune de Fléron ;
- soumettre à l'approbation de son Collège communal le choix de l'adjudicataire désigné par la Commune de Fléron ;
- payer le montant de sa quote-part dans le coût des travaux selon les modalités du cahier spécial des charges et de la présente convention.

Article 6 : Portail PoWalCo

La Commune de Fléron a effectué l'inscription du chantier sur le portail PoWalCo. Elle transmettra toutes les informations utiles à la Commune de Beyne-Heusay.

Article 7 : Fonctionnaire dirigeant

La Commune de Fléron désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché conformément à l'article 2, 7°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaire applicables aux parties, seul le fonctionnaire dirigeant peut donner des

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

instructions à l'adjudicataire dans le cadre du marché conjoint dont question.

Article 8 : Fonctionnaires techniques

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, la Commune de Beyne-Heusay désigne un fonctionnaire technique chargé globalement de la conception, de l'attribution et du suivi de l'exécution du chantier. Elle communique son nom à la Commune de Fléron. Il peut, en outre, en cas d'absence être remplacé par tout autre fonctionnaire.

Le fonctionnaire technique assure notamment :

- La communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridique et économiques spécifiques qui sont nécessaire à l'élaboration du marché conjoint ;
- le suivi technique administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier, étant entendu qu'ils disposent d'un accès permanent au chantier ;
- la vérification, en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant, de l'exécution des travaux en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- la transmission de l'information au fonctionnaire dirigeant à propos de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur l'exécution du marché, les missions du pouvoir adjudicateur ou celles du fonctionnaire dirigeant.

Article 9 : Intervention financière de chaque partie signataire

Le marché sera séparé en deux divisions:

A) Pour la partie commune c'est-à-dire entre la rue Waoury et la limite communale (à 40m de la rue du vélodrome)

la répartition se fera à raison de 50%-50% entre chaque commune

B) Pour la partie sur Fléron (entre limite communale et rue du vélodrome =40m)

Elle sera à charge de la Commune de Fléron

Le montant estimé des travaux est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'attribution du marché et de la réalisation effective des travaux.

Puisque la décision d'attribution du marché se réalisera de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sera répartie entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée suivant l'offre retenue.

Article 10 : Paiement des travaux

Le paiement des travaux se fera conformément aux dispositions du cahier spécial des charges régissant le présent marché.

Les montants dûs seront facturés séparément à la Commune de Fléron et à la Commune de Beyne-Heusay, selon la répartition décrite à l'article 9. Les deux factures seront adressées en double exemplaire respectivement à :

- la Commune de Beyne-Heusay, Place Josph Dejardin 2, 4610 Beyne-Heusay, en mentionnant le numéro de TVA BE 0207.339.280.

- la Commune de Fléron, rue François Lapierre 19, 4620 Fléron, en mentionnant le numéro de TVA BE 0207.341.557.

Chaque partie paiera sa part directement à l'entrepreneur.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 11 : Modification des travaux

Conformément à l'article 4 de la présente convention, la Commune de Fléron a le droit d'ordonner, pendant l'exécution des travaux toutes modifications (suppressions, adjonctions) généralement quelconques aux services commandés à la firme et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières par rapport au budget initial décrit à l'article 9 (marge comprise) est transmise pour décision par la Commune de Fléron à la Commune de Beyne-Heusay.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La Commune de Beyne-Heusay fera parvenir à la Commune de Fléron son accord ou ses remarques éventuelles dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de la réception des documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune pendant l'exécution de ces travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 12 : Réceptions provisoires et définitives.

Les réceptions provisoires et définitives de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de Fléron moyennant l'accord préalable de la Commune de Beyne-Heusay.

Article 13 : Collaboration loyale

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la passation et l'exécution du marché dans les meilleurs délais.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différentes parties signataires et prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 15 : Election de domicile

Toute correspondance relative à ce marché sera adressée à l'attention du Collège Communal de Fléron, à l'adresse suivante :

Administration Communale de Fléron
à l'attention du Collège Communal
Rue François Lapierre 19
4620 Fléron

Article 16 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 17 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 18 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Dressé à Fléron, le2023, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune de Beyne-Heusay,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Marc HOTERMANS

Didier HENROTTIN

Pour la commune de Fléron,

La Directrice général,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.81 - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UNE CONNEXION PIÉTONNE SUR UNE DALLE EXISTANTE :
CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 déléguant au Collège communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et les firmes à consulter pour le marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un parking et d'une connexion piétonne sur une dalle existante" ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2022 attribuant le marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un parking et d'une connexion piétonne sur une dalle existante" au Bureau SB Topographie Raphaël Sibille, rue de la Carrière, 3 à 4623 Magnée (Fléron) en association avec Gesplan SA, rue de la Gendarmerie 71 A à 4141 Louveigné pour un montant de 20.250,00 € hors TVA ou 24.502,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'un parking et d'une connexion piétonne sur une dalle existante" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le plan sécurité santé, réalisé par Safetech, est intégré dans le cahier des charges ;

Considérant que le devis estimé et réalisé par l'auteur de projet s'élève à 237.262,50 € hors TVA ou 287.087,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/73153, n° de projet 20170014 ;

Considérant qu'une demande a été soumise, le 31 mai 2023 à la Directrice financière afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis de légalité n°2023-29 de la Directrice financière, du 5 juin 2023, joint au dossier ;

Après avoir délibéré,

Statuant par voix pour, voix contre et abstentions;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques réalisés par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.262,50 € hors TVA ou 287.087,63 €, 21% TVA comprise.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire 2023, article 421/73153, n° de projet 20170014.

Art. 4.

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.81 - CONSTAT DE CRÉATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC SUR LA PARCELLE CADASTRÉE FLÉRON
SECTION B n°109 B.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant *le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;*

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant la voirie traversant la parcelle cadastrée Fléron Section B numéro 109 B et située à proximité du sentier repris à l'Atlas sous le n°48;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par diverses vues aériennes depuis 1971 ;

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Décide :

Article 1er.

De confirmer la création de la voirie traversant la parcelle cadastrée Fléron Section B numéro 109 B et située à proximité du sentier repris à l'Atlas sous le n°48, par usage trentenaire du public

Art. 2.

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 3.

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.81 - WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : TRANSFERT BUDGÉTAIRE D'UN NUMÉRO DE PROJET À UN AUTRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2023 approuvant les modifications des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure ouverte) de marché suivant les remarques du SPW ;
Vu l'avis de marché 2023-507746 paru le 27 février 2023 au niveau national ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-031 relatif au marché "PIWACY 2022" établi par le Département - Territoire & Développement ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 12 avril 2023 à 10h00 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 614.458,88 € hors TVA ou 743.495,24 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2023 actant l'ouverture des offres ;

Considérant que l'auteur de projet, tenant compte des éléments précités, a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), pour un montant d'offre contrôlé de 642.332,39 € hors TVA ou 777.222,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le budget actuellement présent sur l'article du budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) n'est pas suffisant pour pouvoir attribuer le marché.

Considérant que le Département Territoire et Développement a fait une demande en MB1 pour avoir les montants suffisants ;

Considérant le courriel de la Directrice financière du 27 avril 2023, en annexe de la présente délibération ;

Considérant que, compte tenu des délais de rigueur à respecter pour bénéficier du subside de la Région, et vu l'augmentation perpétuelle des prix entre la remise d'offre et l'exécution du chantier (uniquement à charge de la Commune car le subside est un montant fixe qui n'augmente pas avec l'augmentation des prix durant le chantier), il a été convenu avec la Directrice Financière qu'on puisse transférer les 100.000,00 € du n° de projet : 20220062 et les 50.000,00 € du n° de projet : 20210032 sur l'article du budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) ;

Considérant que ces numéros de projet font partie du même article budgétaire ;

Considérant le courriel de la Directrice financière du 27 avril 2023, en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les budgets extraordinaires article 425/73160 (n° de projet : 20210032) et budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20220062) sont mis à 0,00 € et qu'ils ne pourront être utilisés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/731-60 (n° de projet 20210051) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 5 juin 2023 ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Vu l'avis de légalité sur la procédure de la Directrice financière n°2023-30 du 5 juin 2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

De transférer les 100.000,00 € du n° de projet : 20220062 et les 50.000,00 € du n° de projet : 20210032) sur l'article du budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051).

Art 2.

De transmettre la présente délibération aux Services financiers.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.811.111.3 - RÉFECTION DE PLUSIEURS VOIRIES AGRICOLES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET
APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-056 relatif au marché "RÉFECTION DE PLUSIEURS VOIRIES AGRICOLES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.292,00 € hors TVA ou 238.723,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département du Développement, de la ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 42101/72160 (numéro de projet 2023-0049) . ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière, en date du 08/06/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

DECIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2023-056 et le montant estimé du marché "RÉFECTION DE PLUSIEURS VOIRIES AGRICOLES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.292,00 € hors TVA ou 238.723,32 €, 21% TVA comprise ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art.2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département du Développement, de la ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Art. 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 42101/72160 (numéro de projet 2023-0049) .

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.851.162 - TRAVAUX UREBA PWI ECOLE MATERNELLE EUROPE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET
APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 14/04/22 décidant d'attribuer le marché "Service de coordination santé sécurité pour projets et, ou réalisations de travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit H.& S.BELGIQUE, Allée des Platanes 16 à 4053 Embourg pour un pourcentage d'honoraires de 0,47%.

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX UREBA PWI - ECOLE MATERNELLE EUROPE" à AM ARTHESIA SRL et KAFI ARCHITECTURE SPRL SC, 9/11 Place Joseph Thiry à 4920 AYWAILLE ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 décidant d'approuver les documents graphiques et administratifs, le choix des matériaux pour les travaux ureba PWI - rénovation de l'école maternelle Europe, composant la demande de permis d'urbanisme, réalisées par l'auteur de projet, le bureau d'architecture AM ARTHESIA SRL et KAFI ARCHITECTURE SPRL SC;

Considérant l'inventaire amiante fonctionnel réalisé par l'ISSEP en 2001

Considérant l'inventaire amiante destructif réalisé par CBCconseil le 05/04/2023;

Considérant le cahier des charges N° 2023-051 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM ARTHESIA SRL et KAFI ARCHITECTURE SPRL SC, 9/11 Place Joseph Thiry à 4920 AYWAILLE ;

Considérant le Plan de sécurité santé établi par H.& S.BELGIQUE;

Considérant l'avis du SIPP, demandé le 05 juin 2023;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS D'URBANISME), estimé à 103.270,00 € hors TVA ou 109.466,20 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 (TRAVAUX SOUMIS A PERMIS D'URBANISME), estimé à 211.479,97 € hors TVA ou 224.168,77 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 314.749,97 € hors TVA ou 333.634,97 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - Dépt de l'Energie et du Bâtiment durable Subvention UREBA, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, dans le cadre du subsidie UREBA PWI;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/724-52 (n° de projet 20190063) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable n°2023/31 de la Directrice Financière, en date du 07/06/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

DECIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2023-051 et le montant estimé du marché "TRAVAUX UREBA PWI - ECOLE MATERNELLE EUROPE", établis par l'auteur de projet, AM ARTHESIA SRL et KAFI ARCHITECTURE SPRL SC, 9/11 Place Joseph Thiry à 4920 AYWAILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 314.749,97 € hors TVA ou 333.634,97 €, 6% TVA comprise.

Art. 3.

De respecter les conditions de la subvention obtenue pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 - Dépt de l'Energie et du Bâtiment durable Subvention UREBA, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

Art. 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/724-52 (n° de projet 20190063).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCIEN**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCIEN**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.073.51 - MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE À RESA : APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, pour cause d'utilité publique et en vue d'assurer la distribution de gaz pour les besoins de la population, LA COMMUNE DE FLÉRON déclare autoriser RESA à occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 91,98 m², cadastrée 2ème Division, section A, 329/3 L P0000 ;

Considérant le plan dressé, le 19 novembre 2022, par le géomètre, Monsieur Jacques Peters, joint en annexe;

Considérant que ce plan est enregistré sous la référence 62084/10218 dans la base de données du Cadastre, courriers datés du 20/12/2022, joints en annexe;

Considérant que cette mise à disposition de terrain est destinée à permettre l'installation d'une cabine de détente de gaz en vue d'alimenter la zone de Retinne par cet endroit;

Considérant le projet d'acte établi par RESA SA Intercommunale, dont le siège social est situé rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège, joint en annexe;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), xxx voix contre () et xxxx abstention (),

DÉCIDE,

Article 1er.

De conclure, pour cause d'utilité publique, l'autorisation à RESA d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 91,98 m², cadastrée 2ème Division, section A, 329/3 L P0000 ;

Art. 2.

D'approuver le projet d'acte établi par RESA SA Intercommunale comme suit:

CONVENTION

ENTRE, d'une part, la commune de FLERON représentée par son Collège communal,

Et, d'autre part, RESA SA Intercommunale, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil Simon, Directeur général.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1- La commune de Fléron, d'une part, autorise RESA, d'autre part, à occuper, pour l'installation d'une cabine de détente de gaz, une parcelle de terrain d'une contenance de 91,98 m², cadastrée 2ème Division, section A, 329/3 L P0000, comme figurée au plan de géomètre dressé par Monsieur Jacques Peters le 19 novembre 2022, ci-joint. Ce plan est enregistré sous la référence 62084/10218 dans la base de données du Cadastre.

Article 2 - Cette occupation est consentie pour toute la durée de l'affiliation de la commune à RESA.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 3 - La présente autorisation de même que le libre passage donnant accès à la cabine et la pose de canalisations de gaz, constituent un droit exclusif pour RESA.

Article 4 - En cas de renonciation par RESA ou de désaffiliation de la commune, RESA s'engage à enlever le matériel installé. La commune renonce à l'accession.

Article 5 - En cas de dénonciation du présent accord par la première citée, la commune devra mettre à la disposition de RESA, au moins un an franc préalablement à l'exécution de sa décision, un terrain dûment conditionné en format et en situation efficiente pour remplacer la cabine existante et desservir le réseau de distribution.

Article 6 - En cas de cession du bien, en cas de cession de l'activité ou en cas de fusion d'une des parties contractantes avec un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Article 7 - Les frais relatifs à l'établissement des présentes sont à charge de RESA.
La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA d'assurer la distribution de gaz pour les besoins de la population.

Fait en double exemplaire à Fléron, le 2023

POUR LA COMMUNE,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Isabelle Bertholet Thierry Ancion

POUR RESA SA INTERCOMMUNALE,

Le Directeur général,
Gil Simon

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.535 - ACQUISITION D'UN MULTI-OUTILS: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES
CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-058 relatif au marché "ACQUISITION D'UN MULTI-OUTIL" établi par le Service Technique, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13601/74398 (numéro de projet 20230048) ;

Vu l'avis favorable n°2023/xxx de la Directrice Financière, en date du xx/06/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2023-058 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN MULTI-OUTIL", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2023 à l'article 13601/74398 (numéro de projet 20230048).

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.537 - ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TECHNIQUE - CHOIX DU MODE DE PASSATION
- APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-055 relatif au marché "ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TECHNIQUE" établi par le Service Technique, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13601/74398 (numéro de projet 20230048) ;

Vu l'avis favorable n°2023/xxx de la Directrice Financière en date du xx/06/2023, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xxx voix pour (), 0 voix contre () et xxxx abstentions (),

DECIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2023-055 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TECHNIQUE", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise .

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 13601/74398 (numéro de projet 20230048) ;

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE L'EUROPE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2022 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 1 emploi et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de l'Europe s'est élevé à 26 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2022 ;

Considérant qu'au 31/03/2023, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit à des subventions traitements pour 2 emplois ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention,

DÉCIDE,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale de l'Europe à partir du 31/03/2023 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.081.71 - STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-19, L1212-1, 1° et L3131-1, §1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu l'article 86 2° du statut administratif accordant un congé de 10 jours ouvrables lors de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple;

Vu l'article 30 § 2 de la Loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail autorisant le travailleur à s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant 20 jours ouvrables;

Considérant que cette disposition s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 14/05/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux invitant les pouvoirs locaux, dans un souci d'égalité, à intégrer la même extension de jours de congé de naissance aux membres du personnel statutaire;

Vu l'article 94 du statut administratif relatif au congé de maternité fixant les périodes d'absences assimilées au congé de maternité prénatal;

Vu la Loi du 12/06/2020 (M.B. 18/06/2020) modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions prévues au statut;

Vu l'article 106 du statut administratif autorisant certaines absences sans certificat médical, à savoir :

- absence d'un jour pour raison de santé,
- arrivée tardive ou départ anticipé pour raison de santé.

Cette disposition est cependant limitée, par année civile, à une absence par semestre pour chacune des absences susvisées;

Vu la loi du 30/11/2022 portant des dispositions relatives à l'incapacité de travail insérant un nouveau paragraphe dans l'article 31 de la Loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail;

Considérant que la nouvelle disposition autorise le travailleur à ne pas produire de certificat médical trois fois par année calendrier pour le premier jour d'une incapacité de travail;

Considérant que la Loi du 03/07/1978 s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Vu la circulaire du 31/01/2023 du Ministre des Pouvoirs locaux invitant les pouvoirs locaux, dans un souci d'égalité, à prévoir la même mesure pour le personnel statutaire;

Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4,§6 du CDLD;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation et de concertation syndicale du ..06/2023;

Vu le Comité de concertation commune / CPAS du 14/06/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par ... voix pour, voix contre et abstention;

Article 1er.

L'article 86 2° est remplacé par la disposition suivante :

2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 20 jours ouvrables.

Pour les agents contractuels, les trois premiers jours sont rémunérés par le pouvoir local et les dix-sept jours suivants par une indemnité payée par la mutualité.

Art. 2.

De remplacer l'article 94 du statut administratif par la disposition suivante :

Article 94

A la demande de l'agent féminin, l'Administration est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la 6ème semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la 8ème semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agent délivre, au plus tard 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement ou 9 semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du 7ème jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de 9 semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de 9 semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque l'agent a entamé ses prestations le jour de l'accouchement.

Lorsque l'agent a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent se trouve en congé de maternité.

A la demande de l'agent, le congé de maternité est prolongé après la 9ème semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle il a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels il a travaillé pendant la période de 7 jours qui précède l'accouchement.

Lorsque l'agent peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. Cette période est alors convertie, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de l'agent, en congé de repos postnatal. L'agent doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par lui-même, dans les 8 semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal.

Sont assimilés à des jours ouvrables qui peuvent être reportés jusqu'après le congé postnatal :

1° Le congé annuel de vacances;

2° Les jours fériés;

3° Les congés de circonstances et les congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille;

4° Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;

5° Les absences pour maladie;

6° La période d'éloignement complet du travail en tant que mesure de la protection de la maternité.

A la demande de l'agent, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, lorsque l'agent a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue.

En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent, la période d'interruption de travail après la 9ème semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions des deux alinéas précédant, est prolongée d'une période maximale de deux semaines.

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué au-delà du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines.

A cet effet, l'agent remet à l'Administration :

1° à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation;
2° le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans le présent alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Art. 3.

A l'article 106, remplacer la disposition :

"Les absences suivantes ne doivent pas être justifiées par un certificat médical :

- absence d'un jour pour raison de santé,
- arrivée tardive ou départ anticipé pour raison de santé.

Cette disposition est cependant limitée, par année civile, à une absence par semestre pour chacune des absences susvisées."

par la disposition suivante :

Le travailleur n'est pas tenu de produire un certificat médical à raison de :

- 3 absences par année calendrier pour le premier jour d'une incapacité de travail,
- Une arrivée tardive ou un départ anticipé pour raison de santé par semestre de l'année civile.

Art. 4.

D'adapter et de reproduire le texte coordonné du règlement intégrant les présentes modifications du statut administratif comme suit :

STATUT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, qui comprend dans les limites du cadre, des agents temporaires, contractuels, stagiaires et définitifs, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail, sans préjudice des dispositions spécifiques ou particulières plus favorables qui leur seraient rendues applicables par les règlements du conseil communal.

Les agents temporaires et contractuels sont engagés et licenciés par le Collège communal.

Ils doivent répondre aux conditions d'admissibilité, notamment de diplômes et certificats d'études, brevets, licences et de réussite d'examen, prévues pour les candidats aux emplois définitifs, temporaires et contractuels.

A défaut de réserve de recrutement, l'engagement d'un agent temporaire pour suppléer un agent temporairement dans l'impossibilité d'assumer sa fonction n'est pas subordonné à la réussite de l'examen d'accession prévu.

La nomination des agents définitifs est précédée d'une période de stage conformément à ce que prévoit le présent règlement.

Les agents stagiaires et définitifs sont nommés par le Conseil communal.

CHAPITRE II - DROITS ET DEVOIRS

Article 2

Les agents sont tenus à des devoirs de discrétion à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas où la loi ou le décret prévoit expressément le droit du citoyen à la consultation ou à la communication d'un document administratif.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

Article 3

Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.

Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Article 4

Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

Article 5

§1. Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- 1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent;
- 2° formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude;
- 3° exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle;
- 4° se conformer aux normes de sécurité prescrites;
- 5° ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

§2. Les agents agissent envers les usagers de leurs services en leur réservant bon accueil, avec compréhension et sans aucune discrimination.

Article 6

Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration.

Article 7

Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en-dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 8

Les agents veillent à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

Article 9

Les membres du personnel définitif ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Collège communal.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est jugé incompatible avec l'exercice de la fonction.

Article 10

Tout acte quelconque de harcèlement sexuel sur les lieux du travail est strictement interdit.

L'on entend par harcèlement sexuel toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui ou celle qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux du travail.

Le Conseil communal désigne la personne ou le service de confiance chargé de donner aux victimes l'accueil, l'aide et l'appui requis.

La personne de confiance peut ne pas appartenir à l'administration communale.

CHAPITRE III - NOTIFICATIONS, DELAIS ET RECOURS

Article 11

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, la notification des actes et avis aux agents a lieu soit par lettre recommandée à la poste censée reçue le 3ème jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'agent communique dans les plus brefs délais tout changement de domicile ou de résidence.

Article 12

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, les recours, observations et demandes d'audition sont adressés par l'agent au Collège communal, soit par lettre recommandée, soit par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Ils sont informés dans un délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la réception de l'acte ou de l'avis.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou extra-légal, il est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable qui suit.

Si le délai commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolongé d'un mois.

En cas d'envoi recommandé, la date de la poste fait foi.

Article 13

Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Les emplois communaux sont indifféremment accessibles soit par recrutement, soit par promotion quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Le Conseil Communal est seul compétent pour gérer ce choix.

Cependant, si 2 examens de promotion successifs pour un même grade se clôturent par un procès-verbal de carence, l'autorité, qui nomme, utilisera le procédé de recrutement.

CHAPITRE IV - RECRUTEMENT

Section 1ère – Conditions générales

Article 14

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant de l'Union européenne, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
 - 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
 - 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
 - 5° être en règle à l'égard des lois sur la milice;
 - 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- établir, par un certificat médical émanant du S.P.M.T et daté de moins de 6 mois, la réunion des conditions d'aptitude physique pour l'exercice de l'emploi.

Est considéré comme apte physiquement, le candidat qui ne souffre pas d'une infirmité ou d'une affection stabilisée incompatible avec l'exercice normal de la fonction postulée et qui satisfait par ailleurs aux critères d'aptitude physique spéciaux, le cas échéant

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

prévus dans les conditions particulières pour le grade qu'il postule. Ces conditions sont mentionnées dans les avis de recrutement et portées à la connaissance de l'organe chargé de l'examen médical.

Quand des critères spéciaux d'aptitude physique sont prévus, l'examen médical précède le stage. Dans le cas contraire, il a lieu au cours du stage. L'agent appelé en service qui ne satisfait pas à l'examen médical est démis d'office par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination;

7° être âgé de 18 ans;

8° le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées dans les conditions particulières;

9° réussir un examen de recrutement prévu aux conditions particulières;

10° sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les emplois sont accessibles aux 2 sexes;

11° il doit être satisfait aux conditions susvisées au moment de l'entrée en fonction.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus.

Section 2 : octroi d'un emploi de recrutement par mobilité

Article 15

§1. Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège communal est tenu de faire appel aux agents statutaires du centre public d'action sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent.

A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.

La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'art. 13 dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis.

Il ne peut être procédé au recrutement aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux demandes des agents concernés, si elles répondent aux conditions prescrites.

§2. A défaut d'application du paragraphe précédent, l'agent en surnombre du centre public d'action sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§3. Le présent article ne s'applique pas :

- aux membres du personnel engagé par contrat;

- aux titulaires d'emplois qui sont spécifiques à la commune ou au centre public d'action sociale;

§4. Le régime de mobilité est mis en oeuvre dans le respect de l'A.R. n° 519 du 31/03/1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort et de l'A.R. n° 490 du 31/12/1986, imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Section 3 : procédure de recrutement

Article 16

Le Conseil communal arrête, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats.

Les examens sont en principe divisés en 3 épreuves :

1° une épreuve écrite propre aux emplois considérés,

2° une épreuve générale écrite

3° une épreuve orale.

Chaque épreuve est éliminatoire. Le pourcentage minimum à obtenir est de 60% des points.

Lorsque la nature des emplois le justifie, l'examen peut être limité à une épreuve d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques.

Le Collège communal, dans le respect du présent statut :

1. Détermine le régime juridique de l'agent à recruter en fonction des besoins de l'administration.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

2. Désigne une commission de sélection pour le recrutement de personnel statutaire, de personnel contractuel à durée indéterminée et de personnel contractuel à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.
Il pourra être dérogé à l'obligation de désigner une commission de sélection et à l'utilisation de tests dans des situations particulières dûment motivées (contrats à durée déterminée, contrats de remplacement, urgence reconnue par le Collège communal ...).
3. Etablit un descriptif de fonction, sur proposition du Directeur général, décrivant précisément les missions et tâches de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être de l'agent à recruter.
4. Rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte la mission et les tâches liées à la fonction à pourvoir, ainsi que les compétences principales requises des candidats et l'échelle de rémunération.
5. Décide de la diffusion de l'emploi vacant par les moyens de communication adéquats et suffisants.
6. Fixe la date et le lieu des épreuves.
7. Examine la recevabilité des candidatures au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité. Il arrête la liste des candidatures retenues et les convoque par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception.
En cas de procédure d'engagement contractuel, les candidats peuvent être convoqués par courrier simple.
Les candidats non retenus ou ayant échoué à une épreuve de sélection en sont informés par courrier simple.
8. Prend connaissance du procès-verbal fixant le classement ou constatant l'échec ou la réussite des candidats.
9. Prévient les organisations syndicales représentatives.

Le Conseil communal peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection préliminaire des candidats. Dans ce cas, il s'assure préalablement de ce que la sélection soit réalisée sur la base de critères objectifs.

Quels que soient les examens, la commission de sélection comprend :

- 1° un Président, qui est le Bourgmestre, à moins qu'il délègue un Echevin ou le Directeur général. Il a voix délibérative;
- 2° un secrétaire - assesseur qui est le Directeur général ou le fonctionnaire d'un grade supérieur à celui à conférer qu'il délègue;
- 3° des assesseurs.

Les assesseurs des commissions de sélection sont :

- a) un professeur au moins en activité ou à la retraite de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières, si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement;
- b) des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives ou techniques.

Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer.

Toute organisation syndicale a le droit de se faire représenter auprès du jury ou, en cas d'application de l'alinéa qui précède, auprès de l'organisme tiers, dans les limites fixées à l'art. 14 de l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque chef des groupes représentés au Conseil communal a la faculté de désigner un observateur de son choix, titulaire du mandat de conseiller communal.

Article 17

Le Conseil communal fixe des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer.

Article 18

Le Conseil communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Chaque candidature réunissant les conditions de nomination est soumise au vote.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 19

La désignation des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires ONEm est déléguée au Collège communal en application de l'art. 149 de la L.C. Le Collège communal est également compétent pour mettre fin à la désignation.

Article 20

L'acte de nomination est motivé.

Article 21

Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'art. 14, mais qui ne sont pas nommés ou engagés en qualité de contractuels, sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de 2 ans à dater de la date du procès-verbal final des épreuves auxquelles ils ont satisfait. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal, 2 fois au maximum.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il procède à un nouvel appel public, sans préjudice de la réserve de recrutement en cours et sans pour cela attribuer une quelconque priorité.

Les lauréats repris dans la réserve de recrutement en cours conservent le bénéfice de la réussite de leur examen et sont automatiquement versés dans la nouvelle réserve de recrutement s'ils réunissent toujours les conditions d'accès requises. Le bénéfice de cette disposition n'est valable qu'une seule fois.

Article 22

Le Conseil communal peut décider d'organiser des examens de recrutement avec le C.P.A.S. du même ressort et de verser les personnes non nommées dans une réserve de recrutement commune.

Article 23

En application de l'art. 21 de la loi du 16/04/1963 relative au reclassement social des handicapés, la commune recrute une personne handicapée par groupe de 55 emplois à prestations de travail complètes prévus au cadre du personnel.

Pour le calcul du nombre d'emplois au cadre, ne sont pas pris en considération les emplois réservés au personnel enseignant, au personnel des services d'incendie et de police et au personnel médical et soignant.

Par "handicapés", il y a lieu d'entendre les personnes visées par l'art. 2 du décret de la Communauté française du 03/07/1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Section 4 : De la conservation du bénéfice de la réussite d'un examen de recrutement

Article 24

Sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement décrite à l'article 16 et qui sont occupés en qualité de contractuels au sein de l'administration communale de Fléron dans le grade de recrutement.

Mesure transitoire

Cette disposition s'applique également aux membres du personnel contractuel communal ayant satisfaits aux épreuves de sélection prévues au statut dans le cadre d'une procédure de recrutement avant l'entrée en vigueur du présent statut.

CHAPITRE V - APTITUDES PHYSIQUES

Article 25

En application de l'art. 124 du Règlement général pour la Protection du Travail, sont soumis obligatoirement aux examens médicaux :

- 1° les travailleurs exposés à un risque de maladies professionnelles;
- 2° les travailleurs occupant un poste de sécurité. On entend par poste de sécurité, tout poste de travail impliquant la conduite de véhicule à moteurs, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des compagnons de travail du préposé à ce poste;
- 3° les travailleurs qui, en raison de leur activité professionnelle, sont directement en contact avec des denrées ou des substances alimentaires, que celles-ci soient destinées à la vente ou consommées sur place par la clientèle ou le personnel de l'Administration;
- 4° les personnes handicapées que la commune est tenue d'engager;
- 5° les travailleurs âgés de moins de 21 ans;
- 6° les travailleurs occupant une situation de travail qui expose aux contraintes suivantes liées au travail :

- utilisation habituelle des équipements à écrans de visualisation pendant une partie non négligeable de leur temps de travail;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires.

Article 26

§1. Pour les personnes qui, conformément à l'art. 25, sont tenues de se soumettre à un examen médical d'embauchage, le médecin du travail procède à l'examen dans le respect des règles légales.

La décision du médecin concluant à l'inaptitude est notifiée à l'intéressé.

§2. Pour les personnes qui ne sont pas visées par l'art. 25, le médecin du travail procède à un examen médical tendant à déterminer l'aptitude physique à exercer l'emploi à conférer.

Si le médecin conclut à l'inaptitude physique, le Collège communal communique cette décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Un recours est ouvert contre cette décision dans les 15 jours de la notification.

Il est introduit de la manière prévue à l'art. 12.

La décision mentionne l'existence et les modalités d'introduction du recours.

Le Collège et le candidat désignent chacun un médecin qui procède à un nouvel examen.

Les 2 médecins s'efforcent de prendre une décision en commun.

A défaut d'accord, ils désignent, de commun accord, un médecin qui tranchera le différend.

Les frais résultant de ces consultations sont supportés par le candidat si la décision d'inaptitude est confirmée.

Article 27

Les agents visés à l'art. 25 sont soumis aux examens médicaux périodiques, conformément aux art. 128 bis et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail.

Ces mêmes agents sont soumis à un examen médical de reprise du travail après une absence de 4 semaines au moins, conformément à l'art. 131 du Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 28

Les agents réaffectés, mutés ou promus dans un emploi à risque visé à l'art. 25, 1°, 2°, 3° ou 6°, sont soumis à la vérification des aptitudes physiques, conformément à l'art. 127 du Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 29

Lorsque la travailleuse enceinte ou allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents, procédés ou conditions de travail, notamment ceux dont la liste est fixée par l'A.R. du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité, le collège communal décide les mesures suivantes :

- 1° un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque de la travailleuse concernée;
- 2° si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état;
- 3° si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'agent est dispensé de ses prestations.

CHAPITRE VII - STAGE

Article 30

A l'exception des candidats aux grades légaux, tout agent est soumis à un stage d'une année de service.

Ce stage peut être prolongé, 2 fois au maximum, par décision motivée.

La durée totale de la prolongation ne peut excéder un an.

Le stage peut être réduit en raison d'une évaluation négative, conformément à l'art. 36.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

10

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La durée des prestations à l'Administration communale de FLERON d'un agent engagé à titre temporaire, comme A.P.E., comme contractuel ou comme stagiaire en application de la réglementation sur le stage des jeunes, est assimilée entièrement à une période de stage préalable à la nomination à titre définitif.

Toutefois, celle-ci ne pourra intervenir qu'à la condition que l'agent concerné ait été reconnu admissible à l'emploi considéré par l'organisme chargé de la tutelle sanitaire du personnel communal, en l'occurrence, le S.P.M.T.

Article 31

§1. Il est établi pour chaque stagiaire une fiche d'évaluation composée de:

- a. La carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées).
- b. Un descriptif des activités: tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction. La description de fonction est jointe à l'évaluation.
- c. Situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manières dont il les a assumées.
- d. Formations demandées et suivies.
- e. Appréciation: excellent, très positive, positive, satisfaisante, à améliorer, insuffisante

§2. Les critères d'évaluation sont repris dans le tableau ci-après:

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
Qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
Efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
Civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
Déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
Initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue				
Investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
Communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
Collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
Gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services CRITERES DEVELOPPEMENT a. Planification (capacité à établir un planning) b. Organisation (capacité à ccordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis) c. Direction (capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable) d. Pédagogie (capacité à partager le savoir) e. Evaluation (capacité à évaluer justement ses collaborateurs) f. Encadrement (capacité à soutenir ses collaborateurs) g. Stimulation (capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun) h. Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail				

§ 3. Le bulletin d'évaluation est basé sur un système de cotation qui détermine la qualification de l'évaluation:

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les grades à responsabilité)
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120 pour les grades à responsabilité)
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107 pour les grades à responsabilité)
- Satisfaisante = un nombre de points compris entre 60 et 69 (81/94 pour les grades à responsabilité)
- A améliorer = un nombre de points compris entre 50 et 59 (67/80 pour les grades à responsabilité)
- Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (67 pour les grades à responsabilité)

§ 4. Afin d'obtenir une évaluation chiffrée, on attribue les points comme suit:

- 12 points sont attribués par critère pour les critères 1 à 5
- 10 points sont attribués par critères pour les critères 6 à 9
- 35 points sont attribués pour le critère 10

Article 32

Au plus tard 2 mois avant la fin du stage, la fiche d'évaluation est complétée par un supérieur hiérarchique et le Directeur général

Elle est notifiée au stagiaire de la manière prévue à l'art. 11.

Cette notification mentionne en outre le droit de l'agent stagiaire de formuler les observations écrites dans les 15 jours de la réception de la fiche d'évaluation, par lettre notifiée de la manière prévue à l'art. 12;

Article 33

Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, le Collège communal, sur proposition du Directeur général, propose à l'autorité exerçant le pouvoir de nomination :

- soit la nomination à titre définitif,
- soit la prolongation de la période de stage,
- soit le licenciement.

Le Directeur général entend l'agent soit à sa demande, conformément à l'art. 32, soit d'initiative.

L'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Article 34

Par dérogation à l'art. 30, al. 1er, lorsqu'une fiche d'évaluation négative est dressée pendant la période de stage, le Collège communal, sur proposition du Directeur général, peut proposer au Conseil communal le licenciement anticipé de l'agent.

Il est procédé conformément aux art. 32 et 33.

Article 35

Le Conseil communal statue lors de sa plus prochaine séance qui suit la fin du stage.

La nomination sort ses effets le 1er jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination est considérée comme une prolongation du stage.

Article 36

Les agents nommés à titre définitif prêtent le serment légal.

Article 37

Toute décision de licenciement d'un agent stagiaire lui est notifiée selon les modes prévus à l'art. 11. Il est dû à l'agent une indemnité correspondant à 3 mois de traitement.

La période située entre la fin normale du stage et la notification du licenciement est considérée comme une prolongation du stage.

CHAPITRE VIII – CARRIERE

Section 1ère: Généralités

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 38

Pour l'application du présent statut, il y a lieu d'entendre :

- par "grade" : le titre qui situe l'agent dans la hiérarchie et qui l'habilite à occuper un emploi correspondant à ce grade;
- par "échelle" : la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le statut pécuniaire;
- par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune en qualité d'agent définitif dans l'échelle considérée à raison de prestations complètes ou incomplètes;
- par "ancienneté dans le niveau" en vue de satisfaire aux conditions de promotion : la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune en qualité d'agent définitif dans le niveau considéré à raison de prestations complètes ou incomplètes.

Article 39

L'agent est nommé à un grade.

A chaque grade correspond une ou plusieurs échelles.

Section 2: Evolution de carrière

Article 40

En évolution de carrière, l'agent obtient un changement d'échelle au sein d'un même grade s'il satisfait aux critères d'ancienneté, d'évaluation et de formation fixés dans les statuts.

Article 41

Le Collège communal, sur proposition du Directeur général, procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

Section 3: Promotion

Article 42

La promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur.

Elle n'a lieu qu'en cas de vacance d'un emploi du grade à conférer.

Article 43

Pour être nommé à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées dans les conditions d'accès.

La condition relative à l'évaluation de l'agent est appréciée en fonction de la dernière évaluation le concernant.

En outre, le Conseil communal fixe des conditions particulières de promotion en fonction de l'emploi à conférer.

Article 44

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de l'entrée en fonction dans le nouveau grade.

Article 45

Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

En outre, il est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'art. 11.

Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 1 mois prenant cours le jour de la remise à l'intéressé ou de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours minimum.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au 1er jour ouvrable qui suit.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

13

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Il est fait acte de candidature de la manière prévue à l'art. 13.

Article 46

Le Conseil communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation.

Quels que soient les examens, les commissions de sélection comprennent :

1° un Président, qui est le Bourgmestre, à moins qu'il délègue un Echevin ou le Directeur général.

Il a voix délibérative.

2° un secrétaire - assesseur qui est le Directeur général ou le fonctionnaire d'un grade supérieur à celui à conférer qu'il délègue;

3° des assesseurs.

Les assesseurs des commissions de sélections sont :

a) un professeur au moins en activité ou à la retraite de l'enseignement correspondant au niveau des études exigées dans les conditions particulières, si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement;

b) des personnes particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences ou de leur spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matière administratives ou techniques.

Elles sont choisies en dehors ou au sein du personnel communal parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer.

La commission de sélection est désignée par le Collège communal qui :

1° fixe la date et le lieu des épreuves;

2° arrête la liste des candidats et les convoque par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception;

3° vise pour vérification le procès-verbal fixant le classement ou constatant l'échec ou la réussite des candidats.

4° prévient les organisations syndicales représentatives.

Chaque chef des groupes représentés au Conseil communal a la faculté de désigner un observateur de son choix, titulaire du mandat de conseiller communal.

Article 47

Le Conseil communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Chaque candidature réunissant les conditions de promotion est soumise au vote.

Article 48

L'acte de nomination est motivé. Le conseil, après le vote, précisera de manière succincte les motifs de son choix.

Article 49

Le Conseil communal peut assortir la nomination par promotion d'une clause comportant une période de probation d'une durée maximale d'un an.

Article 50

L'article 32 est applicable à cette période probatoire.

Dans le mois qui précède la fin de celle-ci, le Collège communal, sur proposition du Directeur général, propose au Conseil communal soit la confirmation de la promotion, soit la réintégration dans le grade antérieur.

Le Conseil statue lors de la plus prochaine séance qui suit la fin de la période probatoire.

A défaut, la promotion devient définitive.

Article 51

§1. Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du Centre Public d'Action Sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer au d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§2. A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du Centre Public d'Action Sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§3. En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'art. 15, § 1er, al. 1 à 3.

§4. Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'A.R. n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des Centre Public d'Aide Sociale qui ont un même ressort.

Article 52

A défaut d'application de l'art. 51, l'agent en surnombre du Centre Public d'Action Sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'A.R. n° 490 imposant aux communes et aux C.P.A.S., qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Sauf dispositions contraires, l'agent qui a satisfait à un examen de promotion dans les conditions prévues au présent règlement conserve, pendant toute sa carrière, les titres à la nomination acquis par la réussite de ces épreuves.

La promotion est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

1° Au lauréat des épreuves requises dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne;

2° Entre lauréats des mêmes épreuves :

- a) s'il s'agit d'un concours, dans l'ordre du classement des lauréats;
- b) s'il s'agit d'un examen, ou si la promotion n'est pas subordonnée à la réussite d'épreuves, la désignation a lieu au grand choix de l'autorité revêtue du pouvoir de nomination. Celle-ci est tenue de comparer les mérites respectifs des candidats en présence et de motiver sa décision selon la même règle que celle énoncée à l'art. 50.

Section 4. Des conditions particulières de recrutement et de promotion

Article 53

DIPLOMES ET CERTIFICATS

Pour l'application des conditions particulières qui font appel à la notion de titres équivalents, il est fait référence à l'annexe 1 de l'A.R. du 02/10/1937 portant le statut des agents de l'Etat.

CHAPITRE IX - REGIME DISCIPLINAIRE

Article 54

Le régime disciplinaire du personnel communal est fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE X - POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 55

L'agent se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service,
- en non-activité,
- en disponibilité.

L'agent est en principe en position d'activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente.

Section 1ère: Activité de service

Article 56

Sauf disposition contraire, l'agent en activité a droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Il ne peut s'absenter du service que s'il a obtenu un congé ou une dispense.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 57

La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures, à raison de 5 jours par semaine.

Le Collège communal fixera, à concurrence de la durée susdite, les horaires de prestations de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence, etc.)

Section 2: Non-activité

Article 58

L'agent est en non-activité :

- 1° lorsqu'il s'absente sans autorisation;
- 2° lorsqu'il accomplit en temps de paix certaines prestations militaires;
- 3° en cas de suspension disciplinaire;
- 4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée, en application de l'art. 136;
- 5° durant les absences justifiées par un autorisation d'exercer ses fonctions par prestation réduites pour convenance personnelle (en application des art. 127 à 131).

Article 59

Sauf disposition contraire, l'agent en position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Article 60

§1. En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n'est jamais prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire.

§2. En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l'agent maintient ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Section 3: Disponibilité

Article 61

La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil communal.

La disponibilité de plein droit est constatée par le Collège communal.

Article 62

La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent.

Ne sont pris en considération ni les services militaires que l'agent a accomplis avant son admission dans l'Administration communale, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité.

Article 63

Nul ne peut être mis ou maintenu en position de disponibilité lorsqu'il remplit les conditions pour être mis à la retraite.

Article 64

L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'Administration communale.

S'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité.

Il est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil communal peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes prévues à l'art. 171.

Article 65

L'agent en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le Service de Santé administratif, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent s'abstient de comparaître devant le Service de Santé administratif à l'époque fixée par l'al. 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 66

L'agent est tenu de notifier à l'Administration un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

16

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 67

Aux conditions fixées par le présent statut, l'agent en disponibilité a droit à un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du statut pécuniaire des agents communaux.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 68

L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 69

Le Conseil communal décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité atteint un an.

Il peut en outre prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un an au moins.

La décision du Conseil communal doit être précédée de l'avis favorable du Directeur général.

1. DISPONIBILITE POUR MALADIE

Article 70

Est mis d'office en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'art. 104.

Article 71

L'agent en disponibilité pour maladie conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 72

Il perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activités.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 73

Par dérogation à l'art.72, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le Service de Santé administratif décide si l'affection, dont souffre l'agent, constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de 6 mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Article 74

La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites.

Pour l'application de l'art. 67, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

2. DISPONIBILITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI

Article 75

L'agent dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent ou inférieur, moyennant, dans ce dernier cas, l'accord de l'intéressé.

S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi.

Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

17

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 76

L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les 2 premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la 3ème année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 % pour les agents mariés ainsi que pour les agents non mariés ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25 % pour les autres agents.

Le traitement d'attente ne peut cependant, dans la limite de 30/30es, être inférieur à autant de fois 1/30e du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité, fixé conformément à l'article 67.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services" celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

3. DISPONIBILITE PAR RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 77

Le Conseil communal peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'Administration.

La proposition de mise en disponibilité est établie par le Directeur général et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'art. 11.

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.

Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Article 78

L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 79

Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la 2ème année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services", celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

4. DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Article 80

L'agent peut, à sa demande, être placé en disponibilité pour convenance personnelle.

Le Collège communal notifie la décision du Conseil communal à l'agent dans le mois de la réception de la demande. Lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

Article 81

L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Les périodes non prestées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienneté donnant droit à la pension et le calcul de la pension.

Article 82

La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de 6 mois.

Elle peut être prolongée de périodes de 6 mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de 24 mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée peut être considéré comme démissionnaire, dans le respect de la procédure prévue à l'art. 170.

CHAPITRE XI - REGIME DES CONGES

Section 1ère: Vacances annuelles

Article 83

Les agents temporaires, stagiaires et contractuels subventionnés ou non ont droit au minimum à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Les agents définitifs sont soumis au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume - secteur public

Article 84

§1. Les agents définitifs ont droit à un congé annuel dont la durée est fixée ci-après, selon l'âge et sur base des prestations de l'année en cours.

Les agents temporaires, stagiaires et contractuels subventionnés ou non ont droit à un congé annuel dont la durée est fixée ci-après, selon l'âge et sur base des prestations de l'année qui précède :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables,
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables,
- à partir de 50 ans : 28 jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'exercice.

Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint au cours de l'année :

- à 60 ans : 1 jour ouvrable;
- à 61 ans : 2 jours ouvrables;
- à 62 ans : 3 jours ouvrables;
- à 63 ans : 4 jours ouvrables;
- à 64 ans : 5 jours ouvrables.

Le § 1er, al. 3, et le § 3 ne sont pas applicables au congé de vacances supplémentaires.

§2. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris en fonction des nécessités du service et selon les convenances de l'agent.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

A l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'au 31/03 de l'année suivante au plus tard, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

§3. Lorsqu'un agent est nommé à titre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes, ou obtient, avant le 1er juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

- 1° les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'art. 88;
- 2° les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections législatives fédérales ou régionales, provinciales, européennes ou communales;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- 3° les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, le départ anticipé à mi-temps;
- 4° les congés pour mission;
- 5° le congé pour interruption de la carrière professionnelle;
- 6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Section 2: Jours fériés

Article 85

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congés les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre, 26 décembre et facultativement, selon décision du Collège communal, les 02/01, mardi gras, 8 mai, 22 juillet (1/2), 2 jours de fête locale.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article à l'al. 1er. Ils ont droit, dans ce cas, à récupérer 2 fois le nombre d'heures réellement prestées aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. En conséquence, ces jours de congé sont considérés comme pris au moment de la reprise des heures prestées visées ci-dessus.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler, pendant les jours de congé indiqués au présent article à l'al. 2. Les prestations ainsi effectuées en permanence seront reprises en simple, c.-à-d. le nombre d'heures réellement prestées, à la convenance de l'agent. En conséquence, ces jours de congé sont considérés comme pris au moment de la reprise des heures prestées visées ci-dessus.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Section 3: Congés de circonstance et de convenance personnelle

Article 86

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 20 jours ouvrables.

Pour les agents contractuels, les trois premiers jours sont rémunérés par le pouvoir local et les dix-sept jours suivants par une indemnité payée par la mutualité.

3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vit en couple, d'un parent ou allié au 1er degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables.

4° Mariage d'un enfant de l'agent : 2 jours ouvrables.

5° Mariage d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent : 1 jour

6° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.

7° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

8° Décès d'un parent ou allié au 2ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.

9° La participation à une réunion du conseil de famille convoqué par le juge de paix: 1 jour ouvrable.

10° La participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction : la durée nécessaire.

11° L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables.

12° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement: 1 jour ouvrable.

13° La communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement: 1 jour ouvrable.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

20

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

14° La participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement: 1 jour ouvrable.

A l'exception du congé prévu au 2° susvisé lequel peut être pris dans un délai de quatre mois après l'évènement, ces congés de circonstances doivent être pris au moment de l'évènement ou à une date très proche de celui-ci dans un laps de temps de 10 jours ouvrables, à défaut de quoi ils sont perdus.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Article 87

Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure :

1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui: le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle;

2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui: un parent ou un allié au premier degré.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son chevet.

3° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure susvisés ne peut excéder 10 jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.

Dans le calcul des congés exceptionnels doivent seuls être compris les jours ouvrables où les bénéficiaires de tels congés auraient été normalement tenus à des prestations.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel ou de départ anticipé à mi-temps, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Article 88

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents :

1° pour leur permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médico-social subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné;

2° pour leur permettre de présenter leur candidature aux élections européennes, législatives, régionales, provinciales ou communales.

Ces congés visés aux 1° et 2° sont accordés pour une période correspondant soit à la durée normale du stage ou de la période d'essai, soit à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Sauf pour les temporaires et les stagiaires, les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour convenance personnelle.

Le Collège communal notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

Sont exclus du bénéfice de la présente :

1° Le Directeur général et le Directeur financier communal,

2° Les titulaires des grades des niveaux A et C.

Article 89

L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de 15 jours ouvrables par an. Le congé est pris par jour ou par demi-jour.

Outre le congé prévu à l'alinéa 1er, l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de 30 jours ouvrables par an pour :

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

1° hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré ou d'un parent ou allié au premier degré de la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle l'agent cohabite n'habitant pas sous le même toit que l'agent;

2° accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.

3° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales;

4° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui se trouvent sous le statut de la minorité prolongée.

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de 5 jours ouvrables au moins.

Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.

La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 84 § 3 ainsi que la période minimale de 5 jours visée à l'alinéa 3.

Pour bénéficier de ce congé, l'agent est tenu de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial.

Article 90

Les agents peuvent obtenir un congé :

1° pour suivre les cours de l'Ecole de Protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

2° pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile ou dans un corps de pompiers en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 4: Congé pour accompagnement et assistance de personnes handicapées

Article 91

Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, il peut être accordé aux agents des congés pour accompagner et assister des personnes handicapées et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de personnes handicapées et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder 5 jours ouvrables par an; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Section 5: Congé pour don de moelle osseuse, de tissus ou d'organes

Article 92

L'agent obtient un congé de 4 jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins; il est assimilé à une période d'activité de service.

L'agent qui fait un don de tissus ou d'organes a droit à un congé pour la durée nécessaire aux examens médicaux préalables et de contrôle et à la durée d'hospitalisation. Un certificat médical atteste de la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 6: Congé prénatal

Article 93

L'agent qui est en activité de service obtient à sa demande le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 7: Congé de maternité

Article 94

A la demande de l'agent féminin, l'Administration est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la 6ème semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la 8ème semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agent délivre, au plus tard 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement ou 9 semaines avant cette date lorsqu'une naissance

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

22

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du 7ème jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de 9 semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de 9 semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque l'agent a entamé ses prestations le jour de l'accouchement.

Lorsque l'agent a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent se trouve en congé de maternité.

A la demande de l'agent, le congé de maternité est prolongé après la 9ème semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle il a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels il a travaillé pendant la période de 7 jours qui précède l'accouchement.

Lorsque l'agent peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. Cette période est alors convertie, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de l'agent, en congé de repos postnatal. L'agent doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par lui-même, dans les 8 semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal.

Sont assimilés à des jours ouvrables qui peuvent être reportés jusqu'après le congé postnatal :

1° Le congé annuel de vacances;

2° Les jours fériés;

3° Les congés de circonstances et les congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille;

4° Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;

5° Les absences pour maladie;

6° La période d'éloignement complet du travail en tant que mesure de la protection de la maternité.

A la demande de l'agent, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, lorsque l'agent a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue.

En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent, la période d'interruption de travail après la 9ème semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions des deux alinéas précédant, est prolongée d'une période maximale de deux semaines.

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué au-delà du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines.

A cet effet, l'agent remet à l'Administration :

1° à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation;

2° le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans le présent alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Article 95

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 96

La rémunération due pour la période durant laquelle l'intéressée se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de 15 semaines ou plus de 19 semaines en cas de naissance multiple.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La rémunération due pour la prolongation du repos postnatal accordé dans le cas où, après les 7 premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, ne peut couvrir plus de 24 semaines.

La rémunération due pour la prolongation du congé postnatal accordé en application de l'alinéa 8 de l'article 94 ne peut couvrir plus d'une semaine.

Par dérogation aux présentes dispositions, la rémunération est due dans le cas visé à l'article 94 alinéa 4.

Article 97

Les alinéas 3 et 4 de l'article 94 et les articles 95 et 96 ne sont pas applicables en cas de fausse couche se produisant avant le 181^{ème} jour de gestation.

Section 8: Congé de paternité

Article 98

L'agent masculin peut, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère pendant le congé de maternité visé à l'art. 96, bénéficier d'un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

Article 99

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est égale au maximum de la partie restante du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

L'agent qui est le père de l'enfant qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit dans les 7 jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionnera la date du début du congé de paternité et la durée probable de l'absence.

Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

Article 100

§1. En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant pourra bénéficier du congé de paternité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de 7 jours.

§2. Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où l'hospitalisation de la mère prend fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

§3. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe le Directeur général par écrit avant le début du congé de paternité. Cet écrit mentionne la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence. Cette demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des 7 jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service.

Section 9: Congé parental

Article 101

L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

La durée de ce congé ne peut excéder 3 mois.

Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 4 ans.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Section 10: Congé d'accueil en vue de l'adoption ou du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tutelle officielle

Article 102

Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans. Le congé est de 6 semaines au plus.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, 3 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier de l'échelle 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

L'agent qui désire bénéficier du congé d'adoption communique au Directeur général, par écrit, la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

L'agent doit présenter les documents suivants :

- une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille;
- une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officielle d'un enfant de moins de 10 ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de 6 semaines au plus ou de 4 semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de 3 ans. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être fractionné.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier de l'échelle 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de la Commune, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Le congé d'adoption et le congé d'accueil sont assimilés à une période d'activité de service.

Section 11: Congé pour maladie ou infirmité

Article 103

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux absences pour maladie ou infirmité, à l'exception des absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 104

§1. Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés à concurrence de 30 jours calendrier par 12 mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 90 jours calendrier de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service, sans préjudice du § 3.

§2. Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, de l'Etat, des Régions ou Communautés, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'A.R. du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article.

L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut son traitement d'activité ou, à défaut la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

Sont complètes les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

25

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

3. Les 30 jours visés au § 1er sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de 12 mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :

- 1° a obtenu un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, un congé pour mission, un congé pour interruption de carrière ou l'un des congés visés à l'art. 88 du présent statut;
- 2° a été absent pour maladie ou infirmité, à l'exclusion des congés pour maladie ou infirmité résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle;
- 3° a été placé en non-activité pour accomplir en temps de paix certaines prestations militaires;
- 4° a été placé en non-activité en application de l'art. 58, 1°.

Si, après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§4. Lorsque l'agent effectue, conformément aux sections 14 et 15 du présent chapitre, des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées sur le nombre de jours de congé auxquels il a droit en vertu du § 1er, au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prester pendant son absence.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour l'agent qui a réduit ses prestations par journées entières, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

§5. Les congés pour maladie ou infirmité ne mettent pas fin aux régimes de prestations réduites visés aux sections 14 et 15 du présent chapitre.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites pendant la durée de la période initialement prévue.

Article 105

§1. L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement le service du personnel, sans préjudice de l'article 106 al. 2.

§2. Un certificat médical est, dans tous les cas, délivré par l'agent endéans les 48 heures.

§3. L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin mandaté par l'organisme désigné par le Collège communal.

Article 106

Les membres du personnel communal sont soumis à un contrôle médical systématique dès leur 1ère maladie.

Tout agent absent pour cause de maladie ou faisant l'objet d'une prolongation, devra avertir le service du Personnel de l'Administration communale avant 9 heures.

Il devra faire parvenir dans les plus brefs délais un certificat médical conforme au modèle de cet organisme, établi par son médecin traitant, à l'organisme chargé du contrôle. De plus, il devra transmettre un certificat médical au service du Personnel.

Le contrôle s'effectuera soit au domicile de l'agent, soit au cabinet du médecin contrôleur, selon que son certificat porte la mention sortie interdite ou sortie autorisée. L'agent qui, pendant une période de maladie, séjourne ailleurs, est tenu d'en avvertir l'Administration communale au moment où il communique son incapacité.

Si l'agent est absent de son domicile, sans raison valable, lors du passage du médecin contrôleur, il devra supporter une redevance forfaitaire conformément à l'A.R. du 27/04/1981. Cette absence ne pourra être justifiée que par des motifs de visite chez le médecin traitant, un spécialiste, une polyclinique ou un établissement de soins. A cet effet, l'agent devra produire un document justificatif de la date et de l'heure de l'absence motivée.

Le médecin contrôleur déposera dans la boîte aux lettres, ou remettra à la personne qui lui ouvrira, une convocation fixant l'heure et l'endroit où l'agent devra se présenter pour y être examiné par le médecin contrôleur.

Dans certains cas, l'agent peut être dispensé du contrôle systématique des prolongations, sur avis du médecin contrôleur. Il en sera averti par lettre de l'Administration communale.

Lorsque le médecin contrôleur fixe une date de reprise anticipée, il doit en avvertir le médecin traitant.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Lorsque le médecin-contrôleur estime que l'agent peut assurer son service sans préjudice pour son état de santé, il lui remet une formule dûment complétée.

L'agent se rend immédiatement chez son supérieur hiérarchique pour s'entendre avec lui au sujet de la reprise de service. Le supérieur hiérarchique en avisera le service du Personnel.

Ces avis de reprise ne constituent pas une mesure disciplinaire à l'égard de l'agent et ne peuvent donner lieu à un préjugé défavorable pour celui-ci, à moins que des circonstances spéciales n'aient été signalées par le Service chargé du contrôle.

L'agent qui s'estime lésé par une décision du Service de contrôle doit s'adresser dans les 48 heures, par l'intermédiaire de son médecin traitant, au médecin qui a contrôlé son absence, en vue de provoquer une consultation d'appel. La consultation doit nécessairement se tenir dans les 48 heures qui suivront la réception de la demande du médecin traitant.

En cas de désaccord entre les médecins au cours de la consultation d'appel, le cas sera soumis à l'arbitrage du médecin dirigeant le Centre du ressort.

Dans l'éventualité où le médecin dirigeant le centre médical est déjà intervenu, l'arbitrage est réservé au médecin en chef du Service de contrôle ou à son délégué.

A défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, l'agent sera considéré en absence illégale.

En plus du contrôle systématique, le Collège communal peut faire procéder à un contrôle médical occasionnel, lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le travailleur n'est pas tenu de produire un certificat médical à raison de :

- **3 absences par année calendrier pour le premier jour d'une incapacité de travail,**
- **Une arrivée tardive ou un départ anticipé pour raison de santé par semestre de l'année civile.**

L'agent doit prévenir le service du Personnel par téléphone dès la première heure de son absence. Le service du Personnel avertira immédiatement le Service chargé du contrôle au moyen d'une carte de service.

Il est remis à chaque agent un exemplaire du règlement du service de contrôle qui leur est applicable

Section 12: Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité

Article 107

Les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité sont octroyés à l'agent statutaire.

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent absent pour cause de maladie peut exercer ses fonctions par prestations réduites. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins 30 jours

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe le Collège communal.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Le médecin désigné par le service médical auquel est affilié l'autorité locale pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Le médecin arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels déplacements de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale. Le service médical auquel est affiliée l'autorité locale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales pour une période de 30 jours calendrier au maximum.

Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de :

- 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans;
- 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans;
- 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans.

Les dispositions reprises dans les 4 alinéas précédents sont applicables.

A chaque examen, le service médical auquel est affiliée l'autorité locale décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernant une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80%.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 108

Lorsque son absence est provoquée par un accident causé par la faute d'un tiers, l'agent ne perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition, lors de chaque paiement, de subroger la Commune dans ses droits contre l'auteur de l'accident, et ce, à concurrence des sommes versées par la Commune, en ce compris les retenues sociales et fiscales.

En cas d'accident survenu par la faute de tierces personnes à un agent nommé à titre définitif, les rémunérations et indemnités payées par la Commune à la victime ou à ses ayants droit ne sont allouées qu'à titre d'avance, donc à titre provisoire, la Commune se réservant expressément le droit d'en réclamer le remboursement aux tiers responsables de l'accident. Il en est de même des frais de toute nature que la Commune pourrait être appelée à payer du chef de l'accident.

En conséquence, le bénéficiaire est tenu de subroger la Commune dans tous ses droits, actions et moyens généralement quelconques contre tous tiers responsables à quelque titre que ce soit.

La Commune pourra exiger que la subrogation soit rappelée dans les quittances et reproduite soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique, autant de fois qu'elle le jugera utile et dans la forme qu'elle indiquera.

Article 109

§1. La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions des art. 146 bis et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail.

§2. Le Directeur général examine la possibilité d'affecter l'agent à un autre emploi, en fonction des recommandations du médecin du travail et des exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège communal peut d'office réaffecter l'agent dans un emploi d'un grade équivalent.

§3. La réaffectation dans un emploi d'un grade inférieur, pour cause d'inaptitude physique, est décidée par le Collège communal moyennant l'accord préalable de l'agent.

Dans ce cas, son échelle de traitement est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté.

Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée.

Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur.

Article 110

Sans préjudice de l'art. 83 de la loi du 05/08/1978, l'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'art. 104 du présent statut.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Section 13: Absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle

Article 111

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux absences justifiées par un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Par accident du travail, on entend l'accident survenu à l'agent définitif dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Par accident survenu sur le chemin du travail, on entend l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Sont de plein droit reconnues comme maladies professionnelles, les maladies qui sont ou seront reconnues comme telles à l'égard des agents de l'Etat, en ce compris les maladies reprises à la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

Article 112

Sauf pour l'application de l'article 110, les jours de congés accordés suite à une absence visée à l'article 111, alinéa 1, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 104.

Article 113

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement le Directeur général ou le chef de service.

Article 114

§1. En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, l'agent procède à une déclaration d'accident auprès du service communal que le Collège communal désigne, selon les modalités prévues par le règlement du Service de Santé Administratif.

§2. Il délivre un certificat médical dans les 48 heures.

§3. Le service de Santé administratif détermine :

- la relation de causalité entre les lésions ou les décès et les faits accidentels;
- les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité permanente qui pourrait en résulter;
- la date de consolidation des lésions.

§4. Le contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail est confié au service médical désigné par le Collège communal.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège.

Article 115

En cas de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande en réparation auprès du service communal que le Collège communal désigne, selon les modalités prévues par les art. 10 et 11 de l'A.R. du 21/01/1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L.

Pour la justification et le contrôle des absences, il est fait application de l'art. 105 du présent statut.

Article 116

§1. Si le médecin désigné par le Collège communal estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception.

Il communique également sa décision au Collège.

§2. Si le médecin désigné par le Collège estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise le Directeur général.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Il en informe également l'agent.

Si le Directeur général estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service.

Celui-ci est avisé de la manière prévue à l'art. 11.

§3. Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le Directeur général autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Le Directeur général peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable.

§4. Les périodes d'absence justifiée par la réduction des prestations sont considérées comme un congé visé à l'art. 112.

Ce congé est accordé sans limite de temps.

Il est assimilé à une période d'activité de service.

§5. En cas d'absence postérieure à une décision de remise au travail prise en application des 7^{1er} et 2 du présent article, l'agent est considéré comme étant en position de non-activité.

§6. Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décisions de remise au travail.

Article 117

Les art. 109 et 110 du présent statut sont applicables aux absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 118

L'agent nommé à titre définitif, atteint d'une invalidité prématurée dûment constatée et le mettant hors d'état de remplir ses fonctions de manière complète, régulière et continue, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle lui donne droit l'art. 104 du présent règlement.

Le bénéfice de cet article est toutefois limité à 365 jours d'absence pour maladie à partir du soixantième anniversaire.

Section 14: Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

Article 119

§1. Le Collège communal peut autoriser l'agent à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales.

La demande de l'agent doit être motivée et appuyée de toute preuve utile.

Cette demande ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues soit :

- à l'agent lui-même;
- à son conjoint;
- à la personne avec laquelle il vit maritalement;
- à ses enfants ou ceux de son conjoint;
- à l'enfant qui a été adopté par lui-même ou son conjoint;
- aux parents et alliés, de quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent ou étant à sa charge;
- aux ascendants au 1er degré de l'agent ou de son conjoint ainsi qu'aux frères et soeurs de l'agent;
- à l'enfant accueilli dans un foyer par décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou en vue de son adoption;
- à l'enfant dont l'agent ou son conjoint a été désigné comme tuteur;
- à l'enfant dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme subrogé tuteur;
- à l'interdit dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme tuteur.

§2. Le Collège communal apprécie les raisons invoquées par l'agent; il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Il notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

§3. L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1er est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur le mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§4. Pendant son congé, l'agent ne peut exercer aucune occupation lucrative.

§5. Sont exclus du bénéfice de la présente :

1° Le Directeur général et le Directeur financier communal.

2° Les titulaires des grades de niveaux A et C.

Article 120

L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations de 3 mois au moins et de 24 mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, et à l'application de la procédure d'autorisation prévue à l'art. 119, § 2.

Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder 5 ans.

Article 121

Sont considérées comme congé, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre.

Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Toutefois, pour l'application de l'art. 104, § 1er du présent règlement, durant la période de prestations réduites en cours, le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir l'agent est réduit au prorata des prestations non effectuées.

Les jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité de l'agent survenant pendant la période des prestations réduites sont comptabilisés au prorata des prestations qu'il aurait dû fournir pendant cette période.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par 12 mois d'activité de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité ne mettent pas fin au régime de prestations réduites.

Pour l'application de l'art. 72 du présent règlement, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin au régime de prestations réduites.

Article 122

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent obtient :

1° Un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un des congés visé aux art. 88 et 90.

2° Un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix ainsi que de services dans la protection civile ou de tâches d'utilité publique en application de la loi du 03/06/1964 portant le statut des objecteurs de conscience.

3° Un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la commission communautaire commune.

4° Un congé pour mission.

5° Un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes.

6° Un congé pour être mis à la disposition du Roi, d'un Prince ou d'une Princesse de Belgique.

7° Un congé visé soit à l'art. 40 de l'A.R. du 20/06/1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'art. 77, § 1er, de l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

8° Un congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-medico-social subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné.

9° Un congé pour présenter sa candidature aux élections européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 123

A l'initiative soit de l'autorité compétente, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Article 124

§1. Sans préjudice de la faculté de se prévaloir des art. 119 à 123, l'agent qui a atteint l'âge de 50 ans et/ou celui qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, aux conditions fixées par le présent article.

§2. Les agents visés au § 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les 3 quarts, soit les 4/5 de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt 2 mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège communal ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.

A l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

§3. Les agents visés au § 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations de 3 mois au moins et de 24 mois au plus peuvent être accordées.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

§4. L'art. 119, § 1er, al. 1er, et § 4, l'art. 120, al. 4, et les art. 121 et 122 sont applicables aux agents visés au § 1er.

§5. Sont exclus du bénéfice de la présente :

1° Le Directeur général et le Directeur financier communal.

2° Les titulaires des grades de niveaux A et C.

Article 125

Les congés pour prestations de travail réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales sont assimilés intégralement ou partiellement à des périodes d'activité de service permettant à l'agent de faire valoir ses droits à l'avancement de traitement : ces congés ne sont pas rémunérés.

Article 126

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales accordé à l'agent ayant atteint l'âge de 50 ans ou à l'agent qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans, est assimilé intégralement à des périodes d'activité de service sur base desquelles ces agents peuvent faire valoir leurs droits à l'avancement de traitements : ces congés ne sont pas rémunérés.

Section 15: Absences pour convenance personnelle

Article 127

§1. Le Collège communal peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande; lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

§2. Sont exclus du bénéfice de la présente :

1° Le Directeur général et le Directeur financier communal.

2° Les titulaires des grades de niveaux A et C.

A titre transitoire, les agents bénéficiant d'un congé pour convenance personnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent statut conserve le bénéfice de ce congé.

§3. L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au § 1er est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les 3/4, soit les 4/5 de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

32

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Les prestations réduites doivent toujours prendre cours au début du mois.

§4. Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion et à l'évolution et conserver ses droits à l'avancement de traitement.

La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

Article 128

L'autorisation visée à l'art. 127 est accordée pour une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de 3 mois au moins et de 24 mois au plus, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'art. 127.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

Article 129

A l'initiative soit du Collège communal soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Article 130

L'autorisation de s'absenter est suspendue dans les cas visés à l'art. 122.

Article 131

§1. L'agent qui a atteint l'âge de 50 ans et/ou l'agent qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article.

§2. Les agents visés au § 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les 3/4, soit les 4/5 de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.

Ce traitement est augmenté du 5ème du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

§3. Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt 2 mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège communal ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé.

Moyennant un préavis d'un mois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moins que le Collège, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

§4. Les agents visés au § 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de 3 mois au moins et de 24 mois au plus.

§5. Les art. 122, 127, § 1er, al. 1er, et § 4 et 128, al. 3, sont applicables aux agents visés au § 1er.

§6. Sont exclus du bénéfice de la présente :

1° Le Directeur général et le Directeur financier communal.

2° Les titulaires des grades de niveaux A et C.

Article 132

L'absence pour convenance personnelle est assimilée intégralement à des périodes de non-activité. L'agent autorisé à s'absenter pour convenance personnelle conserve cependant ses droits à l'avancement de traitement et peut faire valoir ses titres à la promotion. La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites. Ladite absence n'est pas rémunérée.

Article 133

Toutefois l'agent ayant atteint l'âge de 50 ans ou l'agent qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans et à qui est accordée une absence pour convenance personnelle, bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites, augmenté du 5ème du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

33

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Section 16: Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

Article 134

Le Collège communal peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser l'agent à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants, ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officielle.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de 4 ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 5 ans.

La durée maximum de l'absence est portée à 6 ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint 8 ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'art. 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'art. 93 quater de l'A.R. organique du 22/12/1938 prévu par la loi du 10/06/1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

A la demande de l'agent et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Section 17: Interruption de carrière

Article 135

A l'exception des stagiaires, les agents ont droit à l'interruption de carrière, selon les règles prévues par l'A.R. du 02/01/1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, modifié ultérieurement.

Un congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière est accordé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant conformément à l'article 12 de l'A.R. du 07/05/1999.

Les agents formulent leur demande par lettre adressée au Collège communal au moins 3 mois avant le début de l'interruption.

Ce délai peut être réduit par le Collège communal à la demande de l'agent.

Dans cette communication les membres du personnel doivent mentionner la date à laquelle commence l'interruption ainsi que la durée de l'interruption.

Un congé pour soins palliatifs dans le cadre de l'interruption de carrière est accordé pour toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que pour des soins à donner à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale, conformément aux articles 9 et 10 de l'A.R. du 07/05/1999.

Un congé pour soins dans le cadre de l'interruption de carrière est accordé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille, jusqu'au deuxième degré, gravement malade, conformément à l'article 11 de l'A.R. du 07/05/1999.

L'interruption prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la demande a été faite.

L'interruption de carrière n'est accordée aux titulaires des fonctions suivantes : Directeur général, Directeur financier communal et les grades des niveaux A et C, qu'après agrément de leur demande.

Section 18: Congés de prophylaxie

Article 136

Lorsqu'un membre de la famille d'un agent communal, habitant sous le même toit que celui-ci, est atteint d'une maladie que le médecin estime contagieuse au point d'empêcher l'agent d'accomplir son service par crainte de transmission de germes, le congé de prophylaxie doit être couvert par un certificat médical dûment motivé et précisant la nature exacte de l'affection et la durée de l'empêchement.

Article 137

Dès qu'il a connaissance du diagnostic, l'agent a le devoir de cesser immédiatement tout contact avec le malade. Les périodes de congé de prophylaxie sont valables à partir du moment où la personne malade a présenté les premiers symptômes nets et non à partir du jour de l'établissement du certificat.

Article 138

Le régime des congés de prophylaxie ne peut être accordé :

1. aux agents qui habitent une partie de l'immeuble lorsque la maladie contagieuse se déclare chez des personnes occupant une autre partie de l'immeuble;
2. aux agents atteints eux-mêmes d'une maladie contagieuse; à partir du moment où l'agent présente des symptômes de la maladie, le congé de prophylaxie se convertit en congé de maladie ordinaire;
3. aux agents qui travaillent en plein air ou isolément.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 139

Le congé de prophylaxie est assimilé à une période d'activité de service.

Article 140

Le congé de prophylaxie des agents assujettis au régime de la Sécurité sociale est régi par les dispositions de l'A.R. du 04/11/1963 portant exécution de la loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Section 19: Dispenses de service

Article 141

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.

L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable une dispense de service.

§1. Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :

- 1° participation à des examens organisés par une administration publique;
- 2° exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement;
- 3° convocation de l'agent devant une autorité judiciaire ou notariale, lorsque sa présence est indispensable;
- 4° participation à un jury d'assises;
- 5° convocation pour siéger dans un conseil de famille;
- 6° convocation devant le Medex ou par le service médical désigné par la commune;
- 7° don de plaquettes ou de plasma sanguin dans un service de la Croix-Rouge;
- 8° don de sang dans un service de la Croix-Rouge; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Le nombre maximal de jours de dispenses accordées pour dons de sang est de 4 par an au total.

§2. L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à 7 mois après la naissance.

Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent qui preste 4 heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent qui preste au moins 7 heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses au cours de la journée de travail. Elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et le Directeur général.

L'agent qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit le Directeur général un mois au moins avant le début dudit congé.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est apportée, au choix de l'agent, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent chaque mois au Directeur général, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

La dispense est assimilée à une période d'activité de service.

Section 20: Congés compensatoires

Article 142

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicales ou nocturnes.

Le Collège communal détermine le mode de récupération des prestations susvisées.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

35

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

En cas de cumul des prestations, les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

CHAPITRE XII - EVALUATION

Article 143

L'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public et à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.

Elle informe l'Administration sur la valeur des prestations de l'agent, en regard notamment de son descriptif de fonction.

A cette occasion, l'autorité compétente et l'agent formulent toutes observations de nature à améliorer le service.

Article 144

§1. L'évaluation est notifiée aux agents tous les 2 ans.

§2. Toutefois, elle leur est notifiée un an après l'attribution de la mention « A améliorer » ou « Insuffisant » ou l'affectation à de nouvelles fonctions.

Article 145

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant la notification de l'évaluation. Il débouche sur un plan d'action.

Une appréciation de la réalisation du plan d'action a lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante, un entretien intermédiaire a lieu une fois par an.

En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois.

En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les trois mois.

Chaque entretien fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par l'évaluateur et cosigné par l'agent pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions « A améliorer » et « Insuffisante », l'agent peut se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

Si l'évaluation est au moins « A améliorer », les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion.

Article 146

§1. Il est établi pour chaque agent une fiche d'évaluation composée de:

- a. La carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées)
- b. Un descriptif des activités: tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction. La description de fonction est jointe à l'évaluation.
- c. Situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manières dont il les a assumées.
- d. Formations demandées et suivies.
- e. Appréciation.

§2. La fiche d'évaluation est établie selon le modèle suivant :

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
Qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
Efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

36

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
Déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
Initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue				
Investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
Communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
Collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
Gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services CRITERES DEVELOPPEMENT a. Planification (capacité à établir un planning) b. Organisation (capacité à ccordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis) c. Direction (capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable) d. Pédagogie (capacité à partager le savoir) e. Evaluation (capacité à évaluer justement ses collaborateurs) f. Encadrement (capacité à soutenir ses collaborateurs) g. Stimulation (capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun) h. Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail				

§3. Le système d'évaluation est basé sur les critères d'appréciation suivants:

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les grades à responsabilité)
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120 pour les grades à responsabilité)
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107 pour les grades à responsabilité)
- Satisfaisante = un nombre de points compris entre 60 et 69 (81/94 pour les grades à responsabilité)
- A améliorer = un nombre de points compris entre 50 et 59 (67/80 pour les grades à responsabilité)
- Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (67 pour les grades à responsabilité)

§4. La pondération des critères est la suivante :

Critère n°1	Qualité du travail accompli	Maximum 12 points
Critère n°2	Compétences	Maximum 12 points
Critère n°3	Efficacité	Maximum 12 points
Critère n°4	Civilité	Maximum 12 points
Critère n°5	Déontologie	Maximum 12 points
Critère n°6	Initiative	Maximum 10 points
Critère n°7	Investissement professionnel	Maximum 10 points
Critère n°8	Communication	Maximum 10 points
Critère n°9	Collaboration	Maximum 10 points
Critère n°10	Gestion d'équipe	Maximum 35 points

§5. Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière ou de promotion.

§6. Les 2 évaluateurs sont, selon le cas, les fonctionnaires suivants :

Le Directeur financier communal et l'attaché spécifique évaluent le personnel avec lequel ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DES BIBLIOTHEQUES

Niveaux E et D

- le Directeur financier
- le chef de service administratif
- le Directeur général

Niveau C

- le Directeur financier
- l'attaché spécifique
- le Directeur général

Niveau A

- le Directeur financier
- le Directeur général

PERSONNEL OUVRIER

Niveaux E et D

- les contremaîtres
- les brigadiers
- l'ouvrier qualifié (chef d'équipe) pour les niveaux E

Niveau C

- l'attaché spécifique
- le chef de bureau administratif (éco-conseiller)

PERSONNEL DE SOINS (PUERICULTRICES A.P.E.)

Niveau D

- le Directeur général
- le chef de service administratif

Article 147

La procédure d'évaluation est fixée comme suit :

§1. Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé¹, dont le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur général.

Si le projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur général le transmet au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation dans un délai de deux mois.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier peut introduire une réclamation auprès du Directeur général dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition et la réclamation de l'agent. Il appartiendra alors au Collège de trancher définitivement dans un délai de deux mois. Un processus de médiation peut également être prévu avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques.

§2. A défaut de l'existence de deux supérieurs hiérarchiques vu le grade de l'agent, ce sera le Directeur général ayant suivi la formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé², qui fera le projet d'évaluation. S'il n'y a pas de contestation de la part de l'intéressé, le dossier est transmis directement au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation dans un délai de deux mois.

S'il y a contestation de la part de l'intéressé, celui-ci pourra demandé à être entendu par le Collège en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense. Cette demande doit être adressée au Bourgmestre dans les quinze jours de la notification. Après l'audition, le Collège tranchera définitivement dans un délai de deux mois.

CHAPITRE XIII - FORMATION

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Section 1ère: Dispense de service

Article 148

L'agent qui participe à une formation, à la demande du Collège communal et sur proposition du service, obtient une dispense de service.

Il est tenu de participer à cette formation.

Article 149

L'agent qui souhaite participer à une formation arrêtée par le Conseil régional de la Formation du Personnel des Pouvoirs locaux transmet sa demande au Directeur général qui en informe le Collège communal.

Celui-ci accorde ou refuse la dispense de service.

La dispense de service ne peut être refusée plus de 2 fois successivement si la formation vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion.

Dans les autres cas, la dispense est accordée si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches et si elle ne s'oppose pas à l'intérêt du service.

Article 150

Le droit à la dispense de service est suspendu si l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou s'il abandonne la formation sans motif légitime.

La suspension est prononcée par le Collège communal.

Elle s'étend à la partie restante de la formation en cours ainsi qu'aux 2 années qui suivent.

Article 151

L'abandon de la formation est notifiée immédiatement par écrit au Directeur général.

Il doit être justifié.

Article 152

Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de 2 fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Article 153

Le Collège communal détermine pour chaque formation s'il y a lieu ou non à prise en charge totale ou partielle des frais.

Section 2: Congé de formation

Article 154

Un congé de formation peut être accordé à l'agent qui participe à son initiative à une formation directement utile à l'exercice de sa fonction.

Article 155

Le congé est accordé si la formation est directement utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches ou si elle vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion.

La formation qui vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion ne peut être refusée plus de 2 fois successivement. Dans les autres cas, le refus ne peut être motivé que par l'intérêt du service.

Article 156

L'agent introduit sa demande de congé auprès du Collège communal.

Celui-ci accorde ou refuse le congé.

Article 157

La durée du congé de formation est égale au nombre d'heures de présences effectives de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière et la promotion, avec un maximum de 120 heures par année.

Le nombre d'heures dont l'agent est dispensé en raison d'études antérieures ou en cours est déduit.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

39

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Pour une formation n'exigeant pas de présence régulière, le nombre d'heures de la formation est égal au nombre de leçons du programme d'études.

Article 158

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de l'agent.

Article 159

Les heures qui n'ont pas été utilisées sont reportées, à la demande de l'agent, à l'année suivante.

Article 160

§1. Le congé de formation afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session.

§2. Le congé de formation afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation.

§3. Le congé de formation afférent aux formations pour lesquelles une présence régulière n'est pas requise est pris entre le début et la fin des travaux imposés. Si cette formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

§4. Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnée dans l'attestation d'inscription, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Collège communal.

La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

Article 161

Dans les 30 jours qui suivent le début de la formation ou l'envoi du 1er travail imposé, l'agent remet une attestation d'inscription.

Dans les 30 jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'études, l'agent remet une attestation relative à l'assiduité avec laquelle il a suivi la formation.

Article 162

L'agent notifie au Directeur général, dans les 5 jours, l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés.

S'il s'agit d'enseignement à distance, l'agent notifie au Directeur général une interruption de plus de 2 mois dans l'envoi des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non.

Le Collège communal met fin au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux al. 1er et 2.

Article 163

§1. Le droit à un congé de formation est suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité ou d'autres éléments d'information :

1° soit que l'agent a été absent au cours sans raison légitime;

2° soit que l'agent n'a pas informé de son interruption de plus de 2 mois dans l'envoi des travaux imposés.

§2. La suspension est prononcée par le Collège communal.

Elle s'étend à la partie restante de l'année en cours ainsi qu'aux 2 années qui suivent.

Article 164

Le congé ne peut être accordé plus de 2 fois de suite pour la même formation.

CHAPITRE XIV - STATUT SYNDICAL

Article 165

Les relations entre la Commune et les organisations syndicales, ainsi que le statut des personnes qui participent à la vie syndicale, sont régis par la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 166

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

CHAPITRE XV - CESSATION DES FONCTIONS

SECTION 1ERE - REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DEFINITIFS

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

40

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 167

Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :

1° la démission volontaire;

Disposition transitoire

Les agents communaux qui démissionneront pour être transférés à la R.C.A. "Centre Sportif Local de Fléron" seront réintégrés au sein de l'Administration communale de Fléron en cas de dissolution de la R.C.A. dans les fonctions et les échelles qui seront les leurs au moment de la dissolution de la R.C.A.

Les emplois rendus vacants au cadre ne pourront être occupés par d'autres agents ou supprimés tant que les agents communaux transférés seront occupés par la R.C.A.

2° la démission d'office;

3° la mise à la retraite;

4° la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire;

5° L'inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Article 168

L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil communal, avec un préavis de 2 mois. Ce préavis peut être réduit par décision du Collège communal.

L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé.

Article 169

§1. Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :

1° l'agent dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol de l'agent;

2° l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, visée à l'art. 14, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques;

3° l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de trente jours;

4° l'agent qui ne satisfait pas à l'examen médical prévu à l'art. 27 et qui a déjà été appelé en service;

5° l'agent qui, sans motif valable, ne satisfait pas à l'art. 64, al. 2, ou ne reprend pas le service après une période de disponibilité pour convenance personnelle;

6° l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.

§2. La démission d'office est prononcée par le Conseil communal.

§3. La démission d'office prononcée à titre de sanction disciplinaire est régie par les articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 170

En cas d'application de l'art. 169, § 1er, 3° ou 5° l'agent est préalablement entendu par le Conseil communal.

Les articles L1215-10 à L1215-17 sont applicables à cette audition sous la réserve que les termes "autorité disciplinaire", "dossier disciplinaire" et "sanction ou peine disciplinaire" sont remplacés par les termes "autorité", "dossier" et "démission d'office".

Article 171

L'inaptitude physique définitive est constatée par le Service de Santé administratif en application de l'art. 117, § 2, de la loi du 14/02/1961.

Section 2: Inaptitude professionnelle

Article 172

§1. A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle après que l'agent s'est vu deux fois consécutivement attribuer une évaluation insuffisante.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§2. La cessation des fonctions pour cause d'incapacité professionnelle définitive est prononcée, après audition de l'agent, par le Conseil communal, dans le respect de la procédure prévue aux articles L1217-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La procédure de recours de l'agent contre la décision de l'autorité locale est prévue aux articles L1218-1 et suivants du CDLD.

§3. Une indemnité est octroyée à l'agent démis pour cause d'incapacité professionnelle, proportionnellement à son ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort. Elle équivaut à :

- trois mois de traitement pour les agents de moins de 10 ans d'ancienneté;
- six mois de traitement pour les agents qui ont entre 10 et 20 ans d'ancienneté;
- neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de 20 ans d'ancienneté.

Article 173

§1. Les agents définitifs ont droit à une pension selon les règles fixées par les art. 156 à 169 de la L.C.

La demande est introduite 9 mois avant la date de prise de cours de la pension.

Départ anticipé à mi-temps

§2. Les agents définitifs ont le droit de travailler à mi-temps pendant une période ininterrompue de 5 ans au maximum précédant la date de leur mise à la retraite anticipée ou non.

§3. Si le Collège communal estime qu'il est nécessaire de maintenir un membre du personnel en fonction à temps plein en raison de ses connaissances, capacités ou aptitudes spécifiques ou en raison de l'importance de la mission dont il est investi, il peut faire courir le droit au départ anticipé à mi-temps à une date ultérieure à celle choisie par le membre du personnel, sans que la période écoulée entre la date choisie par le membre du personnel et celle qui agréé le service public puisse être supérieure à 6 mois. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au Collège communal.

§4. L'octroi de ce droit est subordonné à l'introduction par l'agent, d'une demande auprès du Collège communal, dans laquelle il fixe la date à laquelle il désire être admis à la retraite. Cette demande est formulée au moins 3 mois avant le début de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps. L'agent reçoit un accusé de réception de sa demande.

Le Collège communal dispose de 15 jours à partir du jour qui suit l'introduction de la demande pour invoquer le § 4. A l'expiration de ce délai, la demande de l'agent devient définitive.

§5. Après l'introduction de cette demande, il n'est plus permis à l'agent de revenir sur la date de la mise à la retraite, à moins que cette date, pour quelque motif que ce soit, ne soit avancée.

Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.

§6. Le départ anticipé à mi-temps n'est accordé aux titulaires des fonctions suivantes : Directeur général, Directeur financier et les grades des niveaux A et C, qu'après agrément de leur demande.

§7. Les agents qui font usage de ce droit reçoivent le traitement dû pour un mi-temps ainsi qu'une prime mensuelle de 247,89 euros.

§8. Le travail à mi-temps s'effectue de commun accord entre le membre du personnel qui opte pour le départ anticipé à mi-temps et son supérieur hiérarchique soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixée sur la semaine ou sur le mois. La répartition des prestations se fait par jours entiers ou demi-jours.

Pendant la période durant laquelle le membre du personnel n'a pas de prestations à fournir dans le cadre du régime de travail à mi-temps, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

§9. La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.

L'agent conserve ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à la promotion et à l'évolution de carrière. Il perd toutefois ses titres à la promotion lorsque la vacance d'emploi est une condition à la promotion.

§10 Lorsque 2 membres d'un même service font usage du droit au départ anticipé à mi-temps, ils sont remplacés par un agent statutaire.

§11 Au cours de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps, le membre du personnel ne peut obtenir un congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou un congé y assimilé et ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

42

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Section 3 : Règles applicables aux agents temporaires

Article 174

Entraînent la cessation des fonctions des agents temporaires, à l'exception des agents stagiaires :

- 1° la démission volontaire;
- 2° l'expiration du terme indiqué dans l'acte de nomination;
- 3° le licenciement;
- 4° la démission d'office ou la révocation prononcée à titre de sanction disciplinaire;
- 5° la mise à la retraite.

Article 175

L'agent temporaire est autorisé à démissionner moyennant préavis d'une durée égale à la moitié du préavis fixé par l'art. 176, sans que ce délai puisse être supérieur à 3 mois.

Ce préavis est notifié par remise d'un écrit contre accusé de réception ou par lettre recommandée, sortant ses effets le 3ème jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Il prend cours le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

Article 176

Il peut être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire dont l'acte de nomination n'indique pas de terme, pour un motif légitime et moyennant préavis d'une durée de 3 mois, augmentée de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans d'ancienneté de service.

Par exception à l'art. 11, ce préavis est notifié par lettre recommandée sortant ses effets le 3ème jour ouvrable suivant la date de son expédition ou par acte d'huissier.

Il prend cours le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

A défaut de préavis, l'agent a droit au paiement d'une indemnité égale au traitement correspondant à la durée de ce préavis.

Section 4 : Règles communes

Article 177

Lorsque la Commune met fin unilatéralement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé, la Commune verse à l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales les cotisations permettant à l'agent d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par les art. 7 à 13 de la loi du 20/07/1991 portant des dispositions sociales et diverses.

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 178

Les distinctions honorifiques seront accordées au personnel dans les cas et conditions prévus par les instructions sur la matière.

DU REGIME DES PENSIONS

Article 179

Les agents recrutés et nommés à titre définitif et leurs ayants droit bénéficieront du régime de pension instauré par la loi du 25/04/1933 relative à la pension des agents communaux ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires prises en vertu de cette loi, à l'exclusion des dispositions d'un règlement communal de pension quelconque.

CHAPITRE XVI – UTILISATION DU COURRIER ELECTRONIQUE ET D'INTERNET AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLERON

Article 180

Utilisation du courrier électronique :

La destination première du système de courrier électronique est en principe exclusivement professionnelle.

L'Administration en tolère toutefois l'usage exceptionnel à des fins privées, à condition que :

- cet usage soit occasionnel;
- il se déroule en dehors du temps de travail;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- il n'entrave en rien la bonne conduite des affaires de l'Administration ou la productivité;
- il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions, aux dispositions légales ou au règlement du travail.

S'il fait usage de cette faculté, le membre du personnel est tenu d'indiquer dans le sujet du message que celui-ci a un caractère privé.

Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'Administration (telle que la signature automatique de l'Administration) et toute autre indication qui pourrait laisser croire à son destinataire que le message est rédigé par le membre du personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites à l'article 182.

Article 181

Utilisation d'Internet :

L'Administration fournit aux membres de son personnel l'accès à Internet à des fins professionnelles.

Lorsqu'ils parcourent l'Internet, les membres du personnel doivent respecter les règles suivantes :

- L'utilisation d'Internet est en principe limitée à des fins professionnelles.
- L'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est toutefois tolérée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité du membre du personnel.
- L'exploration se fera exclusivement en dehors du temps de travail. L'Administration peut, à tout moment, limiter ou interdire cet usage privé.
- L'accès à Internet ne peut se faire qu'en utilisant son propre "compte" (nom d'utilisateur + mot de passe). Par conséquent, l'utilisation d'un autre compte n'est pas autorisée sans l'autorisation explicite et écrite du titulaire de ce compte.
- L'accès à Internet ne peut être utilisé à des fins prohibées, décrites à l'article 182 ci-dessous.
- L'Administration se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.

Article 182

Activités prohibées

Sont strictement interdites les opérations suivantes :

- L'utilisation du système de courrier électronique, l'accès à Internet et, plus généralement, l'infrastructure informatique de l'Administration en vue de la diffusion d'informations confidentielles relatives à l'Administration, à ses partenaires ou aux membres du personnel, sauf dans le cadre strict de la conduite des affaires de l'Administration.
- La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, en violation des lois applicables.
- La participation à une activité professionnelle annexe et la recherche du gain ou la poursuite d'un but de lucre.
- Faire suivre ("forwarder") des messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'Administration ou à l'auteur du message originel.
- L'envoi de messages ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ou ethnique, ou des convictions politiques ou religieuses d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- La participation à des "chaînes de lettres" et le "spamming" (envoi massif de messages non sollicités).
- L'envoi ou la réception sollicitée de message comprenant des annexes d'un volume excédant 500 kilobytes.
- La participation, au départ de l'infrastructure de l'Administration, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", quel que soit son sujet.
- L'achat de biens ou de services aux frais de l'Administration, sans son autorisation préalable et écrite;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- Plus généralement, l'utilisation de la messagerie électronique ou de l'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 183

Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau

L'Administration est attachée au principe du respect de la vie privée des travailleurs sur le lieu de travail. Elle exerce toutefois un contrôle de l'usage des techniques de communication électroniques en réseau, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment la Loi du 8/12/1992 et en s'inspirant de la convention collective de travail n° 81 du 26/04/2002.

Les finalités de ce contrôle sont notamment les suivantes :

- La prévention et la répression de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui, ainsi que la répression de ces faits.
- La protection des intérêts de l'Administration, notamment la divulgation d'informations auxquelles est attaché un caractère de confidentialité.
- La lutte contre les pratiques contraires.
- La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'Administration, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'Administration.
- Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau, tels que définis par les présentes directives.

L'Administration respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités.

Mesures de contrôle et d'individualisation

Article 184

Mesures de contrôle

1. Contrôle de l'utilisation d'Internet

L'Administration maintient automatiquement une liste générale des sites Internet consultés via le réseau de l'Administration, indiquant la durée et le moment des visites.

Cette liste ne fait pas directement mention de l'identité du membre du personnel, elle est régulièrement évaluée par l'Administration.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, l'Administration constate une anomalie, elle se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 183, de procéder à l'identification d'un membre du personnel, conformément à la procédure d'individualisation décrite à l'article 185.

2. Contrôle du courrier électronique

Les messages électroniques sont stockés sur le serveur de l'Administration pendant une période de 6 mois. Les copies de réserves de ces messages sont gardées pendant une période de 12 mois.

Sur base d'indices généraux tels la fréquence, le nombre, la taille, les annexes, ... des messages électroniques, certaines mesures de contrôle pourront être prises par l'Administration vis-à-vis de ces messages, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 183.

Si l'Administration présume un usage anormal ou interdit du système de courrier électronique, elle procédera, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 183, à l'identification du membre du personnel concerné, dans le respect de la procédure d'individualisation décrite à l'article 185.

Article 185

Mesures d'individualisation

Par "individualisation", on entend le traitement des données collectées lors d'un contrôle en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

1. Individualisation directe

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

L'Administration procédera à une individualisation directe du membre du personnel si elle suspecte ou a constaté :

- la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- la violation des intérêts de l'Administration, auxquels est attaché un caractère de confidentialité;
- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'Administration, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'Administration.

Le cas échéant, les sanctions appropriées seront prises à l'encontre de ce membre du personnel.

2. Individualisation indirecte

Si elle suspecte ou constate un manquement aux présentes directives, l'Administration en avertira l'ensemble des membres du personnel par le biais du courrier électronique.

En cas de récidive endéans les trois mois, l'Administration identifiera le membre du personnel qui s'en est rendu coupable et procédera à son audition.

Le cas échéant, les sanctions appropriées seront prises à l'encontre de ce membre du personnel.

Droits du membre du personnel

Article 186

1. Droit d'accès aux données

Le membre du personnel a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'Administration.

Le membre du personnel a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en a formulé la demande écrite auprès de l'Administration.

2. Droit de rectification

Le membre du personnel a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, l'Administration communiquera sa position ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives au membre du personnel.

3. Droit de suppression

Le membre du personnel a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement : est inexacte, ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits, ou qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après la fin des relations de travail entre les parties.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande par écrit, l'Administration communiquera au membre du personnel la suite qui a été donnée à sa demande.

Divers

Article 187

1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données de télécommunication en réseau visées par les présentes directives est le responsable informatique de l'Administration.

2. Questions et plaintes

Chaque membre du personnel peut s'adresser au responsable informatique pour toute question concernant l'application de ces instructions et/ou pour prendre connaissance des informations enregistrées le concernant.

La personne de contact traite également les plaintes concernant l'usage d'Internet et du courrier électronique au sein de l'Administration. Les membres du personnel qui s'estiment victimes d'actes prohibés par les présentes directives peuvent s'adresser à cette personne.

3. Contact technique

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Chaque membre du personnel peut contacter le responsable informatique de l'Administration pour des questions techniques concernant l'utilisation d'Internet et du courrier électronique.

CHAPITRE XVII – DU BIEN ETRE AU TRAVAIL

Art 188 : procédure de reclassement professionnel

Conformément à l'Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention – médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Lorsque le conseiller en prévention – médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

Le conseiller en prévention – médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent arrêté.

Art. 189: procédure de concertation

Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27 de l'Arrêté royal du 28 mai 2003, si le conseiller en prévention – médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention – médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception.

Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention – médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention – médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention – médecin du travail sont à charge de l'employeur.

CHAPITRE XVIII – INDEMNISATION POUR FRAIS DE TRANSPORT

Articles 190 à 193 (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

CHAPITRE XIX – PLAN DE FORMATION

Article 194

Un plan de formation élaboré dans le respect de la circulaire y relative du 2 avril 2009 sera régulièrement établi par le Collège communal et tiendra compte de la structure du cadre du personnel, de la situation du personnel, des entretiens d'évaluation individuels, des disponibilités financières et des besoins en terme de qualité des services à rendre à la population.

CHAPITRE XX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 195

Le présent statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Il s'applique dès son entrée en vigueur aux agents visés à l'art. 1er.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

47

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 196

Toutefois, dans l'attente des dispositions à arrêter par l'autorité régionale en matière d'évaluation du personnel et plus particulièrement en ce qui concerne la formation des évaluateurs, de valorisation des compétences et de repositionnement de certains métiers dans des carrières spécifiques, les dispositions du statut antérieurement approuvé restent d'application.

Art. 5.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.

De publier la présente délibération par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCIEN**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCIEN**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.081.71 - CONDITIONS D'ACCÈS - CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET DE
PROMOTION : MODIFICATION ET COORDINATION.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-19, L1212-1, 1° et L3131-1, §1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses Arrêtés Royaux d'exécution;

Vu la délibération du 23/02/2016 décidant de modifier et de coordonner les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant qu'il convient d'ajouter un diplôme de graduat/baccalauréat en traduction et interprétation ou en langues à la liste des diplômes requis au grade de gradué spécifique niveau B;

Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4, §6 du CDLD;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 14/06/2023;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation et de concertation syndicale du 14/06/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par ... voix pour, voix contre et abstention;

ARRÊTE

Article 1er.

La liste des diplômes requis au grade de gradué spécifique niveau B est complétée par les diplômes de graduat/baccalauréat en immobilier, en traduction et interprétation ou en langues :

NIVEAU B : Gradué(e) spécifique

B.1. (Recrutement)

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduât/baccalauréat) en éducation physique, instituteur primaire, éducateur, assistant social, informatique, arts plastiques, communication, droit, comptabilité, environnement, gestion des ressources humaines, assistant de direction, en immobilier, en traduction et interprétation ou en langues, en fonction de l'emploi à pourvoir.

Art. 2.

Le texte coordonné du règlement intégrant les dispositions de l'article 1er est établi comme suit :

CONDITIONS D'ACCÈS.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET DE PROMOTION.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans préjudice des formations déjà fixées dans le présent statut, le Conseil communal est compétent pour déterminer les formations exigées en matière d'évolution de carrière ou de promotion selon les critères retenus par le Conseil Régional de la Formation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CHAQUE GRADE REPRIS AU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL

PERSONNEL DÉFINITIF

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU E: ouvrier (manoeuvre travaux lourds)

E.2. (Recrutement)

Recrutement

Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds :

- réussir un examen oral d'aptitude aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des travaux, le Collège communal est habilité à inclure la possession du permis de conduire "C" ou "D" dans les conditions d'accès du recrutement au moment de l'appel, en fonction des emplois à pourvoir. Cette condition doit être réunie à la date limite du dépôt des candidatures.

E.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D: Ouvrier(e) qualifié(e)

DISPOSITION COMMUNE AU RECRUTEMENT ET A LA PROMOTION D'OUVRIERS QUALIFIES

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des travaux, le Collège communal est habilité à inclure la possession du permis de conduire "C" ou "D" dans les conditions d'accès du recrutement ou de la promotion au moment de l'appel, en fonction des emplois à pourvoir. Cette condition doit être réunie à la date limite du dépôt des candidatures.

D.2. (Recrutement ou Promotion)

Recrutement

À l'ouvrier(ère) qualifié(e) ;

À la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme de ETSI ou CTSI ou EPSI ou CPSI ou d'un diplôme décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD) ;

OU

À la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

À la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Promotion

À l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) ne devra pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. (Recrutement ou Evolution de carrière)

Recrutement

À la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général, technique ou professionnel ;

OU

À la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

À la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon :

réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique ou professionnel secondaire supérieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.3., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. et avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

REMARQUE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Mesure transitoire (Application de la circulaire du 31/08/2006)

Le personnel ouvrier en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D, n'est pas tenu de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D.4. Le cycle de formation est limité, pour le personnel considéré, à celui requis pour accéder à l'échelle D.4., déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

NIVEAU C: Brigadier et contremaître

C.1. (Promotion)

Échelle attachée au 1er grade de commandement au niveau des ouvriers(ères).
Ce grade est dénommé "brigadier(ère)".

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal) et avoir réussi l'examen d'accession.

et

pour les agents titulaires de l'échelle D.2. ou D.3., avoir acquis une formation au minimum de 150 périodes.

À titre transitoire, en application de la circulaire du 31/08/2006, le personnel ouvrier en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D, n'est pas tenu de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle C.1. Le cycle de formation est limité, pour le personnel considéré, à celui requis pour accéder à l'échelle C.1., déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

C.5. (Promotion)

Échelle de base attachée au grade de contremaître.

1° Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

2° Au (à la) titulaire de l'échelle C.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

Mesure transitoire

Les lauréats de l'examen de promotion d'ouvrier de cadre "A", organisé le 09/01/1993, seront dispensés de présenter l'examen d'accession et seront promus prioritairement en cas de vacances d'emploi, sous réserve de satisfaire aux conditions d'évaluation et d'ancienneté.

C.6. (Promotion)

Échelle de base attachée au 1er grade de contremaître en chef dans les communes de moins de 50.000 habitants.

1° Au (à la) titulaire de l'échelle C.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.5. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

2° Au (à la) titulaire de l'échelle C.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve)
- réussir un examen de confirmation professionnelle destiné à faire apparaître les connaissances propres à la direction d'un ou plusieurs secteurs et des qualités d'organisation du niveau de la fonction à remplir.

Mesure transitoire

Les lauréats de l'examen de promotion d'ouvrier de cadre "A", organisé le 09/01/1993, seront dispensés de présenter l'examen d'accès et seront promus prioritairement en cas de vacances d'emploi, sous réserve de satisfaire aux conditions d'évaluation et d'ancienneté.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

NIVEAU E: Auxiliaire d'administration

E.2. (Recrutement)

Échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif - auxiliaire d'administration.

- réussir un examen portant sur le programme de l'enseignement primaire et sur les aptitudes professionnelles.

E.3. (Evolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D: Employé(e) d'administration

D.2. (Recrutement ou Promotion)

Recrutement

À la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou un diplôme décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD) ;

OU

À la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

À la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon :

Réussir un examen d'accès dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement secondaire inférieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. ou E.3. (administrative) :

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra:

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E.2. ou E.3. (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve)
- réussir l'examen d'accession au niveau D.

D.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.4. (Recrutement et Evolution de carrière)

Recrutement

À la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Réussir un examen d'accession dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement secondaire supérieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Évolution de carrière

À l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation (sciences administratives).

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. (administrative) si il (elle) a acquis 2 modules de formation (sciences administratives).

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

REMARQUE

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D.5. (Évolution de carrière)

À l'employé (e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- avoir acquis une formation spécifique ou le troisième module des sciences administratives.

D.6. (Recrutement ou Evolution de carrière)

Recrutement

À la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court :

Réussir un examen d'accession dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. ;
- avoir acquis soit un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives.

NIVEAU C: Chef de service administratif

C.3. (Promotion)

Échelle attachée au grade de chef de service administratif.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5, ou D6 moyennant les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

C.4. (Évolution de carrière)

Échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Au (à la) titulaire de l'échelle C.3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante (ou, à titre transitoire, disposer d'une évaluation au moins positive) ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- avoir acquis une formation complémentaire, soit 60 heures qui n'auront pas été suivies parmi les options du troisième module de sciences administratives.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante (ou, à titre transitoire, disposer d'une évaluation au moins positive) ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) si il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

NIVEAU A: Chef de bureau administratif

A.1. (Recrutement ou Promotion)

Échelle liée au 1er grade du niveau A.

Recrutement

À l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Réussir un examen d'accession dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type long (master ou diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé) qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Promotion

Chef de bureau administratif

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;
- réussir l'examen d'accession dont le programme est identique à celui prévu pour le recrutement.

A.2. (Évolution de carrière)

Au titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1;
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 en l'absence de formation.

NIVEAU B: Gradué(e) spécifique

B.1. (Recrutement)

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) en éducation physique, instituteur primaire, éducateur, assistant social, informatique, arts plastiques, communication, droit, comptabilité, environnement, gestion des ressources humaines, assistant de direction, en immobilier, en traduction et interprétation ou en langues, en fonction de l'emploi à pourvoir :

- Réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir. Minimum requis : 30/50. Cette épreuve est éliminatoire.

-Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Minimum requis : 30/50. Cette épreuve est éliminatoire.

B.2. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. si il(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. si il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle B.2., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. si il(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. si il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B.4. (Promotion)

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B (à l'exception du personnel des bibliothèques) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B ;
- réussir l'examen de promotion.

PERSONNEL ATTACHÉ SPÉCIFIQUE

NIVEAU A : Attaché spécifique

A.1. SP (Recrutement et promotion)

Échelle liée au premier grade de niveau A spécifique.

Recrutement

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type long (master ou diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé) en architecture, en aménagement du territoire et urbanisme, en travaux publics, en environnement, en ingénierie sociale, ingénieur civil, ingénieur industriel, en économie - gestion, en droit, en psychologie en fonction de l'emploi à pourvoir :

- réussir un examen d'accession.

Promotion

Au titulaire d'une échelle de niveau B gradué(e) spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B;
- réussir l'examen d'accession.

A.2. SP (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

A.3. SP (Promotion)

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

10

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

À l'agent(e) titulaire de l'échelle A1 sp ou A2 sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de quatre ans dans les échelles A1 sp ou A2 sp ;
- réussir un examen d'accession.

A.4. SP (Recrutement)

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé d'ingénieur civil des constructions ou ingénieur civil architecte ; ou d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur accompagné d'une formation spécifique en travaux publics et/ou d'une expérience de minimum deux ans au sein d'une fonction similaire dans le secteur public ou privé ;
- Réussir un examen consistant en :

A. Épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence ou d'un texte sur un sujet d'ordre technique. Minimum requis : 60/100

B. Épreuve pratique (écrite) portant sur les matières déterminées suivantes : politique foncière, code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, marchés publics, connaissances des techniques du bâtiment et de la voirie, connaissances en matière d'hydrologie, égouttage, topographie et mobilité, développement durable Minimum requis : 60/100

C. Épreuve orale permettant de déterminer la maturité du (de la) candidat(e) et d'apprécier les qualités professionnelles suivantes : capacité à organiser des chantiers, organiser et diriger des ateliers et services d'entretien, gérer des services techniques Minimum requis : 60/100

Chaque épreuve est éliminatoire.

A.4. SP (Évolution de carrière)

À l'agent(e) titulaire de l'échelle A3 sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante;
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A3 sp.

A.5. SP (Évolution de carrière)

Échelle liée au grade de 1er attaché spécifique.

À l'agent(e) titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique .

PERSONNEL TECHNIQUE

NIVEAU D: Agent technique

D.7. (Recrutement)

À la personne dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou un certificat technique secondaire supérieur :

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur et portant sur la formation générale et sur les connaissances techniques pratiques et théoriques propres à la ou aux spécialisations réclamées.

D.8. (Evolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. si il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans la D.7. si il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.9. (Recrutement)

À l'agent(e) technique en chef attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court et portant sur la formation générale et sur les connaissances techniques propres à la ou aux spécialisation(s) réclamée(s), tant sur le plan pratique que sur le plan théorique.

D.9. (Promotion)

À l'agent(e) titulaire de l'échelle D. 8. d'agent technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- réussir un examen d'accession.

D.10. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9. d'agent technique en chef pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire
ou
- compter une ancienneté de 8 ans dans la D.9. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU BASSIN DE NATATION

D.2. (Recrutement)

A l'agent chargé de la surveillance du bassin de natation possédant une qualification (maître nageur).

- diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études de l'enseignement secondaire inférieur
brevet de sauveteur du degré supérieur.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement secondaire inférieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

D.3. (Evolution de carrière)

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1./D.2. ;
- avoir acquis une formation complémentaire de 40 périodes à choisir parmi les formations liées à la fonction.

D.4. (Recrutement ou Évolution de carrière)

Recrutement

À l'agent chargé de la surveillance du bassin de natation possédant une qualification (maître nageur).

- diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études de l'enseignement secondaire supérieur général, technique ou
professionnel
brevet de sauveteur du degré supérieur.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement général, technique ou professionnel
secondaire supérieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions
à remplir.

Évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2 ou D.3., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. et avoir acquis un module de formation d'animateur sportif, soit
150 périodes (module 1 AS)

OU

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. et avoir acquis deux modules de formation d'animateur sportif, soit
300 périodes (modules 1 et 2 AS).

D.5. (Évolution de carrière)

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- avoir acquis une formation complémentaire de 60 périodes, dont 30 non encore valorisées et 30 périodes utiles à la fonction.

D.6. (Recrutement et Évolution de carrière)

Recrutement

À l'agent chargé de la surveillance du bassin de natation possédant une qualification (maître nageur).

- diplôme au moins égal à celui de l'enseignement supérieur de type court.
- brevet de sauveteur du degré supérieur.
- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement général, technique ou professionnel secondaire supérieur qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Minimum requis : 30/50

Cette épreuve est éliminatoire

Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Minimum requis : 30/50

Évolution de carrière

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4. ou D.5. ;
- avoir acquis une formation complémentaire comprenant 3 modules d'animateur sportif.

PERSONNEL DE SOINS (PUÉRICULTRICE)

D.2. (Recrutement)

À la puéricultrice.

- être en possession du brevet de puéricultrice délivré par une école professionnelle secondaire supérieure créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat, institué par l'A.R. du 17/08/1957 ou du certificat de qualification de puéricultrice institué par l'A.R. du 24/02/1987 portant réglementation spéciale des études d'aspirantes en nursing et de puéricultrice - subdivision puéricultrice;

- réussir l'examen d'accession.

D.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (puéricultrice) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.2. (puéricultrice).

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

B.1. (Recrutement)

Au (à la) titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Minimum requis : 30/50

Cette épreuve est éliminatoire

- Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité.

Minimum requis : 30/50

B.2. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

13

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. si il(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. si il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle B.2., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. si il(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. si il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B.4. (Promotion)

Bibliothécaire Gradué(e) spécifique en Chef

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B de la carrière des bibliothèques, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste ;
- réussir l'examen de promotion.

PERSONNEL CONTRACTUEL

NIVEAU E: Auxiliaire(s) professionnel(le)s et ouvrier(e)

E.2. (Recrutement)

Échelle minimale applicable au personnel communal. Cette échelle rémunère le grade de base au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

Pour le personnel d'entretien (à l'exception du personnel de la piscine), l'accès à la fonction est lié à la réussite d'un examen pratique destiné à vérifier les aptitudes et les compétences des candidat(e)s.

Pour le personnel de la piscine (entretien et caisse), l'accès à la fonction est lié à la réussite d'un examen écrit portant sur les notions élémentaires d'arithmétique et de français.

E.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

14

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

OUVRIER(E) QUALIFIÉ(E) (RESPONSABLE DES AUXILIAIRES PROFESSIONNELLES)

D.2. (Appel interne et Recrutement)

Appel interne

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2., E.3. (personnel d'entretien uniquement) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- ancienneté de 4 ans dans une des échelles E.2., E.3. (personnel d'entretien) ;
- réussir un examen consistant en :

a) épreuves écrites (niveau secondaire inférieur) :

- français 30/50
- mathématique 30/50

b) épreuve orale relative aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir 30/50

Recrutement

À l'ouvrier(ère) qualifié(e) (responsable des auxiliaires professionnelles).

À la personne possédant un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou un diplôme décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

OU

À la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

À la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir un examen consistant en :

a) épreuves écrites (niveau secondaire inférieur) :

- français 30/50
- mathématique 30/50

b) épreuve orale relative aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir 30/50

D.3. (Évolution de carrière)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Art. 23.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

15

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.087.41 - STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1;
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi;
Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 27/07/2021;
Vu la circulaire du 19 mai 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne informant les pouvoirs locaux qu'il permettrait dorénavant que les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels;

Vu le principe général de droit administratif relatif à la continuité du service public

Considérant que l'article 12 § 2 du statut pécuniaire prévoit en outre que les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021;

Considérant que la circulaire du 19/05/2016 autorise également la valorisation de prestations effectuées en qualité d'indépendant à concurrence de 10 années, à condition que ces années soient utiles à l'exercice de la fonction;
Considérant qu'il convient de valoriser également les prestations pour l'ancienneté admissible en qualité d'indépendant à 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2023 conformément à ce qui est autorisé par la Circulaire du 19/05/2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne;

Considérant que l'article 71 du statut pécuniaire prévoit que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complet;

Considérant qu'il convient de préciser la législation permettant de fixer l'indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel et de s'aligner sur les dispositions applicables au personnel de l'état;

Considérant que l'article 74 du statut pécuniaire prévoit l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail :

"Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité de quinze centimes d'euro par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette, un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée."

Considérant qu'il convient d'assimiler à la bicyclette les vélos électriques;
Considérant que l'indemnité kilométrique n'était pas lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et n'a pas été revue depuis 2010;
Considérant qu'il convient d'adapter l'indemnité kilométrique au plafond maximum exonéré fiscalement (vingt-sept centimes d'euro en 2023);

Vu l'avis de légalité 2023-2.. émis par la Directrice financière;

Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4,§6 du CDLD;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 14/06/2023;

Vu le Comité de concertation commune / CPAS du 14/06/2023;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

L'article 12 § 2 et 3 du statut pécuniaire est modifié comme suit :

Article 12

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021.

Les prestations complètes ou incomplètes accomplies en qualité d'indépendant sont admissibles à condition qu'elles puissent être considérées comme directement utiles à l'exercice de la fonction pour une durée maximale de 10 ans à partir du 01/09/2023.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public, dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Art. 2.

L'article 71 du statut pécuniaire est complété par la disposition suivante (alinéa 3) :

Article 71

Les déplacements professionnels avec un véhicule personnel sont indemnisés dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 13.07.2017 portant réglementation générale en matière d'allocations et indemnités applicables au personnel de l'Etat modifié par l'arrêté royal du 10.11.2022.

Art. 3.

L'article 74 du statut pécuniaire est remplacé par la disposition suivante :

Article 74

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité limitée au plafond maximum exonéré fiscalement par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette :

- le cycle :

Tout véhicule à deux roues ou plus :

- qui est actionné grâce à la force musculaire, (au moyen de pédales ou de poignées);

- ou qui est équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250 W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h (ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler).

Sont concernés : les vélos classiques, vélos de course, VTT, vélos de ville, triporteurs, cycles adaptés aux moins valides (trois roues, actionnés via des poignées, ...), cycles pliables et cycles hybrides, avec ou sans propulsion électrique.

Ne sont, entre autres, pas visés : les trottinettes, les hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles et segways (électriques). Il s'agit ici d'engins de déplacement motorisés ou non.

- le cycle motorisé :

Tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales :

- qui est équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km/h, à l'exclusion des cycles visés ci-dessus.

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 1 kW.

- le speed pedelec :

Tout véhicule à deux roues à pédales (à l'exception des cycles motorisés) :

- qui est équipé d'un mode de propulsion auxiliaire électrique dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km/h.

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 4 kW.

Remarques

Les cycles et les speed pedelecs motorisés ne sont concernés par les avantages fiscaux que s'ils sont propulsés par un moteur électrique.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire d'un autre mode de déplacement. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

Art. 4.

Le texte coordonné du règlement intégrant la modification reprise à l'article 1er est établi comme suit :

STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel communal définitif, A.P.E., contractuel, stagiaire et temporaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux et au personnel non statutaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a 5 niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138.01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;

- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;

- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'A.R. du 27/07/1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§1er. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêts général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions;
8° du secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021.

Les prestations complètes ou incomplètes accomplies en qualité d'indépendant sont admissibles à condition qu'elles puissent être considérées comme directement utiles à l'exercice de la fonction pour une durée maximale de 10 ans à partir du 01/09/2023.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public, dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

À la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la 1ère échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une évaluation insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

Article 14

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'art. 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 15

En cas de prestations incomplètes au sein de la Commune de Fléron, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Dans les autres cas, en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.
Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS

Section 1ère: Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

- 1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;
- 2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.
À montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle repris en annexe II du présent statut et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1, 2°, du présent article.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2° traitement excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,94	179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à l'A.R. du 26/11/1997 relatif à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.
Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'A.R. du 30/01/1967, attribuant une allocation de foyer ou une

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

§4. Toute modification de l'A.R. attribuant une allocation de foyer/résidence au personnel des Ministères sera automatiquement appliquée au personnel communal.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'art. 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2: Pécule de vacances

Article 23

Les agents statutaires bénéficient, pour l'octroi du pécule de vacances, d'un pécule de vacances correspondant à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice santé lissé, conformément à l'A.R. du 07/07/2002 modifiant l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Les autres agents bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (30/03/1967)

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30/04/1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit
 - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 26

§ 1er. À l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 27

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 28

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 29

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 30

§1er. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date. Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s).

Section 3: Allocation de fin d'année

Article 31

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 32

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement;

2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé lissé;

4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 33

§1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 34

§1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.
Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 35

§ 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur commun est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
- elle est limité à 201,90 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 36

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4: Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Article 37

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 38

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 39

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 40

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant 1 mois au moins.

Article 41

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu, à partir du 2ème mois.

Article 42

§1er. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de 8 mois consécutive à la 1ère désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de 360 jours.

Article 43

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 : Allocation pour diplôme

Articles 44 à 49 (Abrogés par délibération du 20/01/2015)

Section 5bis: Indemnité pour valorisation de fonction

Article 50

Il est accordé à l'agent qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du second niveau pour Conseiller en prévention et qui est désigné pour exercer les missions de Conseiller en prévention, une indemnité mensuelle égale au douzième de la différence entre l'échelon maximum de l'échelle D.2. (25 ans) et l'échelon maximum de l'échelle D.4. (25 ans).

Cette indemnité pour valorisation de fonction est rattachée à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Articles 51 à 54 (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

Section 6: Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables

Article 55

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables dans les conditions fixées par l'A.R. du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables.

Article 56

§1er. Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil communal en date du 20/03/1990, sont applicables aux membres du personnel communal non enseignant, astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité, inhérent à l'exercice normal de leur fonction. L'allocation prévue au présent règlement ne sera accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

§2. Donnent droit à une allocation horaire égale à :

A) 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidange des matières fécales, de la vermine ou des travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés, à savoir :

- a) les exhumations et les autopsies dans les cimetières, auxquelles prennent part les ouvriers fossoyeurs;
- b) les vidanges de fosses contenant des matières fécales, exécutées par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);
- c) les ramassages et transports de cadavres d'animaux en putréfaction ou en voie de putréfaction auxquels procèdent les ouvriers de voirie;
- d) les désobstructions d'égouts, par des moyens manuels, auxquels se livrent, en local fermé ou peu aéré, les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et terrassiers (service des égouts);

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

e) les désinfections d'immeubles effectués par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

B) 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition, autres que celles visées au A) ci-dessus; ceux exposant l'agent aux effets de l'eau, de la boue, du gaz, d'acides, de matières corrosives; les travaux exposant l'agent aux poussières et au suif dans les locaux fermés ou peu spacieux; les travaux de désobstruction ou de curage d'égouts et ceux anormalement insalubres, salissants ou incommodes, à savoir :

- a) le creusement de tranchées envahies par l'eau et la boue et les tâches y accomplies par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et les terrassiers (service des égouts);
- b) le nettoyage des chaudières et les peintures au pistolet dans les locaux malsains et mal aérés, effectués par les ouvriers des catégories monteurs en chauffage central/plombiers et peintres (service des bâtiments);
- c) les désobstructions et les curages d'égouts à ciel ouvert effectués à l'aide de moyens mécaniques par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, et terrassiers (service des égouts);
- d) personnel d'entretien appelé à utiliser des produits corrosifs (personnel d'entretien).

C) 10 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter :

- les travaux nécessitant l'utilisation d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur, effectués par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie, poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service de la voirie, des égouts et des bâtiments);
- les travaux de soufflage des joints de pavage par air comprimé et l'asphaltage des routes, exécutés par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie (service de la voirie) et peintres (signalisation).

Les allocations visées aux A, B et C ci-dessus ne peuvent être cumulées pour un même travail.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au §2, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§4. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du titre II du règlement général pour la protection du travail. Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le Collège communal ou le chef de service; celui-ci, agissant au nom du Collège communal, jugera de la nécessité d'exécuter les travaux repris au §2 du présent règlement. Il tiendra un relevé du nombre d'heures effectivement consacrées à ces travaux.

§5. Le Collège communal déterminera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle rentrent les travaux dangereux, insalubres ou incommodes accomplis.

Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient du §3.

§6. L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice santé lissé.

Section 7: Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 57

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

Article 58

Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Article 59

Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976 ème du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

- pour les prestations nocturnes : 25 % au taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est lié aux fluctuations de l'indice santé lissé dans la même mesure que les traitements du personnel.

Article 60

§1er. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable. L'allocation ne peut pas être cumulée avec le supplément de 25 % ou 50 % ou avec l'indemnité de rappel de quatre heures prévus par le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue. L'avantage le plus favorable est accordé à l'agent.

Article 61

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle s'ajoute à la rémunération normale de la prestation. La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à trente minutes; sinon, elle est omise. Le Collège communal décide dans quelle mesure le personnel peut être astreint à des prestations nocturnes ou dominicales. Il désigne les agents astreints à de telles prestations.

Section 8: Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 62

Le Collège communal décide quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire accomplir par les agents qu'il désigne des prestations supplémentaires rétribuées dont il fixe la durée. Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles. Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés en manière permanente.

Article 63

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 64

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires. Le présent règlement sera appliqué au personnel visé par la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par une réglementation connexe s'il lui procure des avantages supérieurs au régime de cette loi ou réglementation.

Section 9 : Allocation pour garde

Article 65

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

Article 66

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

Article 66/1

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

Article 66/2

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 66/3

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

Article 66/4

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

Article 66/5

Les heures d'intervention effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément à l'article 142 du statut administratif du personnel communal.

Article 66/6

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

Article 66/7

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde

Section 10 : Indemnités pour frais funéraires

Article 67

§1er. La présente section concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 68

Lors du décès d'un agent visé à l'article 67, §§1er et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Article 69

§1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- 1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;
- 2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 70

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'un indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Section 11 : Indemnités pour frais de transport

Article 71

Hormis dans les cas prévus aux articles 72 à 74, il n'est pas prévu d'indemnisation pour les frais de transport exposés par les agents entre le domicile et le lieu de travail.

Dans les cas prévus aux articles 72 à 74 ainsi que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complète. Tout agent qui sait ou aurait dû savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenu d'en faire la déclaration.

Les déplacements professionnels avec un véhicule personnel sont indemnisés dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 13.07.2017 portant réglementation générale en matière d'allocations et indemnités applicables au personnel de l'Etat modifié par l'arrêté royal du 10.11.2022.

Article 72

Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

Les agents communaux sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous :

- a. Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.
- b. Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est de 100%.
- c. Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention se fait à concurrence de 100%.
- d. L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Article 73

Utilisation des moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

§1er. Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;
2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;
3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2. La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au §1 du présent article, est prouvée :

Pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Pour le 2°, par des attestations de sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;

Pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

§3. L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois;

§4. Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au point §1, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 74

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité limitée au plafond maximum exonéré fiscalement par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette :

- le cycle :

Tout véhicule à deux roues ou plus :

- qui est actionné grâce à la force musculaire,(au moyen de pédales ou de poignées);

- ou qui est équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250 W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h (ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler).

Sont concernés : les vélos classiques, vélos de course, VTT, vélos de ville, triporteurs, cycles adaptés aux moins valides (trois roues, actionnés via des poignées, ...), cycles pliables et cycles hybrides, avec ou sans propulsion électrique.

Ne sont, entre autres, pas visés : les trottinettes, les hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles et segways (électriques). Il s'agit ici d'engins de déplacement motorisés ou non.

- le cycle motorisé :

Tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales :

- qui est équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km/h, à l'exclusion des cycles visés ci-dessus.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 1 kW.

- le speed pedelec :

Tout véhicule à deux roues à pédales (à l'exception des cycles motorisés) :

- qui est équipé d'un mode de propulsion auxiliaire électrique dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km/h.

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 4 kW.

Remarques

Les cycles et les speed pedelecs motorisés ne sont concernés par les avantages fiscaux que s'ils sont propulsés par un moteur électrique.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire d'un autre mode de déplacement. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

Section 12 : Indemnités pour frais de séjour

Article 75

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 76

§1er. La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§2. L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

18

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à quinze kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§3. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§4. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

§5. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 77

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier :

- de plus de 5 heures à moins de 8 heures : 2,38 euros
- de 8 heures et plus : 10,01 euros

Supplément pour la nuit :

- logement aux frais de l'agent : 25,32 euros
- logement gratuit : 12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

ANNEXE I - ÉCHELLES DE TRAITEMENT.

**ECHELLE E2
Augmentations**

3x1	363,04
22x1	62,60

**ECHELLE E3
Augmentations**

3x1	383,07
4x1	62,60
6x1	250,38
12x1	105,16

Développement

0	13 770,49
1	14 133,53
2	14 496,57
3	14 859,61
4	14 922,21
5	14 984,81
6	15 047,41
7	15 110,01

Développement

0	13 920,71
1	14 303,78
2	14 686,85
3	15 069,92
4	15 132,52
5	15 195,12
6	15 257,72
7	15 320,32

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

19

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

8	15 172,61	8	15 570,70
9	15 235,21	9	15 821,08
10	15 297,81	10	16 071,46
11	15 360,41	11	16 321,84
12	15 423,01	12	16 572,22
13	15 485,61	13	16 822,60
14	15 548,21	14	16 927,76
15	15 610,81	15	17 032,92
16	15 673,41	16	17 138,08
17	15 736,01	17	17 243,24
18	15 798,61	18	17 348,40
19	15 861,21	19	17 453,56
20	15 923,81	20	17 558,72
21	15 986,41	21	17 663,88
22	16 049,01	22	17 769,04
23	16 111,61	23	17 874,20
24	16 174,21	24	17 979,36
25	16 236,81	25	18 084,52

**ECHELLE D2
Augmentations**

9x1	250,38
4x1	413,12
12x1	125,19

**ECHELLE D3
Augmentations**

9x1	275,42
2x1	200,30
1x1	751,13
8x1	137,71
3x1	262,89
2x1	250,38

**ECHELLE D4
Augmentations**

3x1	262,89
6x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Développement

0	15 022,36
1	15 272,74
2	15 523,12
3	15 773,50
4	16 023,88
5	16 274,26
6	16 524,64
7	16 775,02
8	17 025,40
9	17 275,78
10	17 688,90
11	18 102,02
12	18 515,14
13	18 928,26
14	19 053,45
15	19 178,64
16	19 303,83
17	19 429,02
18	19 554,21
19	19 679,40
20	19 804,59
21	19 929,78
22	20 054,97
23	20 180,16
24	20 305,35
25	20 430,54

Développement

0	15 548,13
1	15 823,55
2	16 098,97
3	16 374,39
4	16 649,81
5	16 925,23
6	17 200,65
7	17 476,07
8	17 751,49
9	18 026,91
10	18 227,21
11	18 427,51
12	19 178,64
13	19 316,35
14	19 454,06
15	19 591,77
16	19 729,48
17	19 867,19
18	20 004,90
19	20 142,61
20	20 280,32
21	20 543,21
22	20 806,10
23	21 068,99
24	21 319,37
25	21 569,75

Développement

0	15 172,57
1	15 435,46
2	15 698,35
3	15 961,24
4	16 386,87
5	16 812,50
6	17 238,13
7	17 663,76
8	18 089,39
9	18 515,02
10	18 990,73
11	19 466,44
12	19 942,15
13	20 187,52
14	20 432,89
15	20 678,26
16	20 923,63
17	21 169,00
18	21 414,37
19	21 659,74
20	21 905,11
21	22 150,48
22	22 395,85
23	22 641,22
24	22 886,59
25	23 131,96

**ECHELLE D5
Augmentations**

3x1	225,34
7x1	425,63

**ECHELLE D6
Augmentations**

3x1	676,01
8x1	350,53

**ECHELLE D7
Augmentations**

11x1	380,57
1x1	893,83

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

20

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

2x1	575,86	1x1	801,19	10x1	235,35
13x1	240,36	8x1	242,86	3x1	345,52
		5x1	220,33		
Développement		Développement		Développement	
0	15 673,32	0	16 174,07	0	17 275,71
1	15 898,66	1	16 850,08	1	17 656,28
2	16 124,00	2	17 526,09	2	18 036,85
3	16 349,34	3	18 202,10	3	18 417,42
4	16 774,97	4	18 552,63	4	18 797,99
5	17 200,60	5	18 903,16	5	19 178,56
6	17 626,23	6	19 253,69	6	19 559,13
7	18 051,86	7	19 604,22	7	19 939,70
8	18 477,49	8	19 954,75	8	20 320,27
9	18 903,12	9	20 305,28	9	20 700,84
10	19 328,75	10	20 655,81	10	21 081,41
11	19 904,61	11	21 006,34	11	21 461,98
12	20 480,47	12	21 807,53	12	22 355,81
13	20 720,83	13	22 050,39	13	22 591,16
14	20 961,19	14	22 293,25	14	22 826,51
15	21 201,55	15	22 536,11	15	23 061,86
16	21 441,91	16	22 778,97	16	23 297,21
17	21 682,27	17	23 021,83	17	23 532,56
18	21 922,63	18	23 264,69	18	23 767,91
19	22 162,99	19	23 507,55	19	24 003,26
20	22 403,35	20	23 750,41	20	24 238,61
21	22 643,71	21	23 970,74	21	24 473,96
22	22 884,07	22	24 191,07	22	24 709,31
23	23 124,43	23	24 411,40	23	25 054,83
24	23 364,79	24	24 631,73	24	25 400,35
25	23 605,15	25	24 852,06	25	25 745,87

**ECHELLE D8
Augmentations**

11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

**ECHELLE D9
Augmentations**

11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

**ECHELLE D10
Augmentations**

3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1001,50
13x1	275,42

Développement

0	18 277,19
1	18 727,86
2	19 178,53
3	19 629,20
4	20 079,87
5	20 530,54
6	20 981,21
7	21 431,88
8	21 882,55
9	22 333,22
10	22 783,89
11	23 234,56
12	23 885,54
13	24 185,99
14	24 486,44
15	24 786,89
16	25 087,34
17	25 387,79
18	25 688,24
19	25 988,69
20	26 289,14

Développement

0	20 280,17
1	20 705,80
2	21 131,43
3	21 557,06
4	21 982,69
5	22 408,32
6	22 833,95
7	23 259,58
8	23 685,21
9	24 110,84
10	24 536,47
11	24 962,10
12	25 813,37
13	26 163,90
14	26 514,43
15	26 864,96
16	27 215,49
17	27 566,02
18	27 916,55
19	28 267,08
20	28 617,61

Développement

0	22 533,52
1	23 159,46
2	23 785,40
3	24 411,34
4	24 811,94
5	25 212,54
6	25 613,14
7	26 013,74
8	26 414,34
9	26 814,94
10	27 215,54
11	27 616,14
12	28 617,64
13	28 893,06
14	29 168,48
15	29 443,90
16	29 719,32
17	29 994,74
18	30 270,16
19	30 545,58
20	30 821,00

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

21

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

21	26 434,36	21	28 805,40	21	31 096,42
22	26 579,58	22	28 993,19	22	31 371,84
23	26 724,80	23	29 180,98	23	31 647,26
24	26 870,02	24	29 368,77	24	31 922,68
25	27 015,24	25	29 556,56	25	32 198,10

**ECHELLE C1
Augmentations**

4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

**ECHELLE C3
Augmentations**

3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1 001,50
13x1	270,41

**ECHELLE C4
Augmentations**

3x1	801,19
8x1	400,60
1x1	951,42
13x1	275,42

Développement

0	15 648,28
1	15 898,66
2	16 149,04
3	16 399,42
4	16 649,80
5	17 062,92
6	17 488,55
7	17 914,18
8	18 339,81
9	18 765,44
10	19 241,15
11	19 716,86
12	20 192,57
13	20 437,94
14	20 683,31
15	20 928,68
16	21 174,05
17	21 419,42
18	21 664,79
19	21 910,16
20	22 155,53
21	22 400,90
22	22 646,27
23	22 891,64
24	23 137,01
25	23 382,38

Développement

0	17 175,56
1	17 726,38
2	18 277,20
3	18 828,02
4	19 128,47
5	19 428,92
6	19 729,37
7	20 029,82
8	20 330,27
9	20 630,72
10	20 931,17
11	21 231,62
12	22 233,12
13	22 503,53
14	22 773,94
15	23 044,35
16	23 314,76
17	23 585,17
18	23 855,58
19	24 125,99
20	24 396,40
21	24 666,81
22	24 937,22
23	25 207,63
24	25 478,04
25	25 748,45

Développement

0	18 928,17
1	19 729,36
2	20 530,55
3	21 331,74
4	21 732,34
5	22 132,94
6	22 533,54
7	22 934,14
8	23 334,74
9	23 735,34
10	24 135,94
11	24 536,54
12	25 487,96
13	25 763,38
14	26 038,80
15	26 314,22
16	26 589,64
17	26 865,06
18	27 140,48
19	27 415,90
20	27 691,32
21	27 966,74
22	28 242,16
23	28 517,58
24	28 793,00
25	29 068,42

**ECHELLE C5
Augmentations**

1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

**ECHELLE C6
Augmentations**

15x1	175,27
10x1	250,38

**ECHELLE B1
Augmentations**

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

Développement

0	16 774,96
1	17 338,31
2	17 676,32
3	17 876,62
4	18 076,92
5	18 277,22
6	18 477,52

Développement

0	19 654,25
1	19 829,52
2	20 004,79
3	20 180,06
4	20 355,33
5	20 530,60
6	20 705,87

Développement

0	18 026,82
1	18 427,14
2	18 827,46
3	19 227,78
4	19 528,23
5	19 828,68
6	20 129,13

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

22

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

7	18 677,82	7	20 881,14	7	20 429,58
8	18 878,12	8	21 056,41	8	20 579,81
9	19 078,42	9	21 231,68	9	20 730,04
10	19 867,10	10	21 406,95	10	20 880,27
11	20 342,81	11	21 582,22	11	21 155,69
12	20 818,52	12	21 757,49	12	21 431,11
13	21 063,89	13	21 932,76	13	21 706,53
14	21 309,26	14	22 108,03	14	21 981,95
15	21 554,63	15	22 283,30	15	22 257,37
16	21 800,00	16	22 533,68	16	22 532,79
17	22 045,37	17	22 784,06	17	22 808,21
18	22 290,74	18	23 034,44	18	23 083,63
19	22 536,11	19	23 284,82	19	23 359,05
20	22 781,48	20	23 535,20	20	23 634,47
21	23 026,85	21	23 785,58	21	23 909,89
22	23 272,22	22	24 035,96	22	24 185,31
23	23 517,59	23	24 286,34	23	24 460,73
24	23 762,96	24	24 536,72	24	24 736,15
25	24 008,33	25	24 787,10	25	25 011,57

**ECHELLE B2
Augmentations**

7x1	275,42
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

**ECHELLE B3
Augmentations**

7x1	325,49
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

**ECHELLE B4
Augmentations**

7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Développement

0	19 529,06
1	19 804,48
2	20 079,90
3	20 355,32
4	20 630,74
5	20 906,16
6	21 181,58
7	21 457,00
8	22 708,86
9	23 034,35
10	23 359,84
11	23 685,33
12	24 010,82
13	24 336,31
14	24 661,80
15	24 837,07
16	25 012,34
17	25 187,61
18	25 362,88
19	25 538,15
20	25 713,42
21	25 888,69
22	26 063,96
23	26 239,23
24	26 414,50
25	26 589,79

Développement

0	21 281,66
1	21 607,15
2	21 932,64
3	22 258,13
4	22 583,62
5	22 909,11
6	23 234,60
7	23 560,09
8	24 811,95
9	25 137,44
10	25 462,93
11	25 788,42
12	26 113,91
13	26 439,40
14	26 764,89
15	26 977,71
16	27 190,53
17	27 403,35
18	27 616,17
19	27 828,99
20	28 041,81
21	28 254,63
22	28 467,45
23	28 680,27
24	28 893,09
25	29 105,91

Développement

0	22 032,79
1	22 333,24
2	22 633,69
3	22 934,14
4	23 234,59
5	23 535,04
6	23 835,49
7	24 135,94
8	25 638,18
9	25 938,63
10	26 239,08
11	26 539,53
12	26 839,98
13	27 140,43
14	27 440,88
15	27 691,26
16	27 941,64
17	28 192,02
18	28 442,40
19	28 692,78
20	28 943,16
21	29 193,54
22	29 443,92
23	29 694,30
24	29 944,68
25	30 195,06

**ECHELLE A1
Augmentations**

11x1	500,75
1x1	701,05

**ECHELLE A1SP
Augmentations**

11x1	500,75
1x1	701,05

**ECHELLE A2
Augmentations**

3x1	300,45
19x1	550,82

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

23

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

10x1	500,75	10x1	500,75	3x1	250,38
3x1	325,49	3x1	325,49		
Développement		Développement		Développement	
0	22 032,79	0	22 032,79	0	23 785,39
1	22 533,54	1	22 533,54	1	24 085,84
2	23 034,29	2	23 034,29	2	24 386,29
3	23 535,04	3	23 535,04	3	24 686,74
4	24 035,79	4	24 035,79	4	25 237,56
5	24 536,54	5	24 536,54	5	25 788,38
6	25 037,29	6	25 037,29	6	26 339,20
7	25 538,04	7	25 538,04	7	26 890,02
8	26 038,79	8	26 038,79	8	27 440,84
9	26 539,54	9	26 539,54	9	27 991,66
10	27 040,29	10	27 040,29	10	28 542,48
11	27 541,04	11	27 541,04	11	29 093,30
12	28 242,09	12	28 242,09	12	29 644,12
13	28 742,84	13	28 742,84	13	30 194,94
14	29 243,59	14	29 243,59	14	30 745,76
15	29 744,34	15	29 744,34	15	31 296,58
16	30 245,09	16	30 245,09	16	31 847,40
17	30 745,84	17	30 745,84	17	32 398,22
18	31 246,59	18	31 246,59	18	32 949,04
19	31 747,34	19	31 747,34	19	33 499,86
20	32 248,09	20	32 248,09	20	34 050,68
21	32 748,84	21	32 748,84	21	34 601,50
22	33 249,59	22	33 249,59	22	35 152,32
23	33 575,08	23	33 575,08	23	35 402,70
24	33 900,57	24	33 900,57	24	35 653,08
25	34 226,06	25	34 226,06	25	35 903,46

ECHELLE A2SP
Augmentations

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

ECHELLE A3SP
Augmentations

3x1	600,9
22x1	500,75

ECHELLE A4SP
Augmentations

25X1	525,79
------	--------

Développement

0	23 785,39	0	25 913,55	0	26 539,49
1	24 085,84	1	26 514,45	1	27 065,28
2	24 386,29	2	27 115,35	2	27 591,07
3	24 686,74	3	27 716,25	3	28 116,86
4	25 237,56	4	28 217,00	4	28 642,65
5	25 788,38	5	28 717,75	5	29 168,44
6	26 339,20	6	29 218,50	6	29 694,23
7	26 890,02	7	29 719,25	7	30 220,02
8	27 440,84	8	30 220,00	8	30 745,81
9	27 991,66	9	30 720,75	9	31 271,60
10	28 542,48	10	31 221,50	10	31 797,39
11	29 093,30	11	31 722,25	11	32 323,18
12	29 644,12	12	32 223,00	12	32 848,97
13	30 194,94	13	32 723,75	13	33 374,76
14	30 745,76	14	33 224,50	14	33 900,55
15	31 296,58	15	33 725,25	15	34 426,34
16	31 847,40	16	34 226,00	16	34 952,13
17	32 398,22	17	34 726,75	17	35 477,92
18	32 949,04	18	35 227,50	18	36 003,71
19	33 499,86	19	35 728,25	19	36 529,50
20	34 050,68	20	36 229,00	20	37 055,29
21	34 601,50	21	36 729,75	21	37 581,08
22	35 152,32	22	37 230,50	22	38 106,87

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

24

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

23	35 402,70	23	37 731,25	23	38 632,66
24	35 653,08	24	38 232,00	24	39 158,45
25	35 903,46	25	38 732,75	25	39 684,24

ECHELLE A5 SP
Augmentations

17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,3790
4x1	125,1895

Développement

0	30 044,70
1	30 545,45
2	31 046,20
3	31 546,95
4	32 047,70
5	32 548,45
6	33 049,20
7	33 549,95
8	34 050,70
9	34 551,45
10	35 052,20
11	35 552,95
12	36 053,70
13	36 554,45
14	37 055,20
15	37 555,95
16	38 056,70
17	38 557,45
18	39 433,76
19	40 310,07
20	40 560,45
21	40 810,83
22	40 936,02
23	41 061,21
24	41 186,40
25	41 311,59

ANNEXE II - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Allocation de foyer. Désignation du/de la bénéficiaire (1)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e)

1. NOM et prénom .
2. Lieu et date de naissance .
3. Adresse .
4. Administration communale de .
C.P.A.S. de .
5. Adresse administrative .
6. Grade
7. Position administrative
8. Traitement (2) .

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

25

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

9. NOM et prénom
10. Lieu et date de naissance
11. Adresse
12. Emploi : A. Sans (3)
B. Indépendant (3) : activité professionnelle
C. Dans le secteur privé (3) :
a) Nom et adresse de l'employeur
- b) Activité professionnelle
- D. Dans le secteur public (3) :
a) Dénomination et adresse
- b) Grade
- c) Position administrative
- d) Numéro matricule
- e) Traitement (2)

(1) La déclaration rédigée en 3 exemplaires sera envoyée au service du Personnel.

(2) Par traitement, on entend le montant annuel octroyé (à 100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement). Les agents bénéficiaires du minimum garanti devront déclarer non le minimum garanti, mais le traitement barémique découlant de l'échelle leur applicable.

(3) Biffer la mention inutile.

Déclare sur l'honneur :

13. que les conjoints (ou les agents qui cohabitent), au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, à charge d'un service public, ont décidé, de commun accord, que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4);

14. que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;

15. qu'il/elle communiquera IMMÉDIATEMENT toute modification aux rubriques 11, 12 et 13, de même que tout changement d'état civil.

Fait à _____, le _____

Signature

(4) Biffer dans le cas où les traitements sont différents."

Art. 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.087.41 - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DESTINÉ AU GOUVERNEMENT WALLON.

Le Conseil,
Vu l'article L6421-1 §2 du C.D.L.D.;

Considérant que le C.D.L.D. prévoit que le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Vu le rapport de rémunération 2021 établi par le service du Personnel;

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE

Article 1er.

Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus par les mandataires pour l'exercice 2021 joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 2.

Ledit rapport sera transmis au Gouvernement wallon dans le plus brefs délais.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.075.711 - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - CONVOCATION À UNE SECONDE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 13/06/2023 - APPROBATION DU POINT UNIQUE PORTÉ À
L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/06/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 25/05/2023, à participer à une seconde assemblée générale extraordinaire de l'UVCW le 13/06/2023 à 14 heures, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur dès 14 heures, étant donné que le quorum n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale du 23/05/2023 pour le point "Modifications statutaires";

Vu l'urgence,

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2023 décidant d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires);

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 01/06/2023 approuvant le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 13/06/2023 qui nécessite un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'UVCW ainsi qu'à notre déléguée, Madame Sylvia DE JONGHE.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES DU 28/06/2023 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 12 mai 2023, afin de participer à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal S.A. en liquidation qui se tiendra le 28/06/2023 à 14 heures dans le BLUEPOINT BRUSSELS CENTRE, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES;

Considérant que la Commune doit être représentée par un délégué à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal S.A. en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée porte sur les points suivants :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022.
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022.
5. Questions.

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatifs lors de l'Assemblée Générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par .. voix pour, .. voix contre et .. abstention;

Article 1er.

De désigner Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal, en tant que délégué pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal SA en liquidation du 28/06/2023.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération au Holding communal SA en liquidation, ainsi qu'à notre délégué.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2023 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de NÉOMANSIO du 29/06/2023 à 17h30 par courrier daté du 05/05/2023;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANDIO;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par X voix pour, X voix contre et X abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NÉOMANSIO du 29/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Estelle BERGENHOUSE, MM. Jean-Pierre GUERIN et Jean-Marie MOREAU).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023 : AFFICHE
CONCERNANT L'AGO - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel le 24 mai 2023, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2023 à 18 heures 30;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2023 à 18 heures 30;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Collège communal et qu'à défaut de délibération du Collège communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h) Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateur

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE du 27/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames et Messieurs Estelle BERGENHOUSE, Marie-Pierre BRUWIER, Jean-Pierre GUÉRIN, Clément LIMET et Rebecca MULLENS).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2023 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 10/05/2023, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL qui se tiendra le 29/06/2023 à 17 heures au siège social Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL par cinq délégués;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 29/06/2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022

2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 29/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués, Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Xavier DALKEN, Giacomo DIANA, Michel LECLERCQ et Madame Rebecca MULLENS.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.778.31 - C.I.L.E. - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/06/2023 - APPROBATION
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE
COMMUNAL DU 25/05/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 11/05/2023 à participer à l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 15/06/2023 à 18 heures, dans les locaux sis rue de la Légia 60 à ANS;

Vu l'urgence,

Vu la délibération du Collège communal du 25/05/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'Administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation.
5. Affectation du résultat 2022 - Approbation.
6. Décharge aux Administrateurs - Approbation.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation.
8. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 25/05/2023 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 15/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la CILE, rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR ainsi qu'à nos cinq délégués, Messieurs Xavier DALKEN, Giacomo DIANA, Clément LIMET, Romain SGARITO et Pierre VANDERHEIJDEN.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLERON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
22/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 25/05/2023, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON qui se tiendra le 22/06/2023 à 18 heures dans la salle du conseil de la société, rue François Lapière 18 à Fléron (contrairement aux deux années précédentes);

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON;

Considérant la proposition du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON de désigner lors du Conseil communal un porteur de décisions parmi nos cinq délégués à l'Assemblée Générale afin de limiter le nombre de personnes en présentiel lors de la réunion;

Considérant qu'il convient donc de désigner un seul délégué représentant la Commune de Fléron à l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON du 22/06/2023 et de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Composition du bureau;
2. Installation d'un nouvel administrateur représentant la catégorie d'actionnaire «autres» (CPAS);
3. Désignation de deux scrutateurs;
4. Vérification des pouvoirs;
5. Constatation de la validité de l'Assemblée;
6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 (voir annexe);
7. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (voir annexe);
8. Rapport de rémunération 2022 applicable à la société suite à la réforme du CDLD entrée en vigueur le 24.05.2018;
9. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022;
10. Affectation du résultat;
11. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-réviseur;
12. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-président;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

13. Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Bureau Exécutif;
14. Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration;
15. Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du Comité d'Attribution.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLERON du 22/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De désigner Madame/Monsieur(Estelle BERGENHOUSE / Sylvia DE JONGHE / Giacomo DIANA / Clément LIMET / Stéphane LINOTTE) comme délégué communal.

Art. 3.

De charger ce(cette) délégué(e) à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au FOYER DE LA RÉGION DE FLERON, ainsi qu'au(à la) délégué(e) désigné(e) à l'article 2 ci-dessus.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.784 - LIEGE ZONE 2 IILE-SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
19/06/2023 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/06/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 11/05/2023, à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI du 19/06/2023 à 17 heures, en la salle de conférence (2ème étage) de la caserne centrale, rue Ransonnet 5 à 4020 Liège;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 01/06/2023 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI du 19/06/2023 qui nécessitent un vote.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI, rue Ransonnet 5 à 4020 LIEGE, ainsi qu'à nos cinq délégués, Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN, Jean-Marie MOREAU et Romain SGARITO.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.784 - LIEGE ZONE 2 IILE-SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/06/2023 -
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU
COLLÈGE COMMUNAL DU 01/06/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 11/05/2023, à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI du 19/06/2023 à 16 h 30, en la salle de conférence (2ème étage) de la caserne centrale, rue Ransonnet 5 à 4020 Liège;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport du Réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un Administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 01/06/2023 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI du 19/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI, rue Ransonnet 5 à 4020 LIEGE, ainsi qu'à nos cinq délégués, Madame Estelle BERGENHOUSE, Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN, Jean-Marie MOREAU et Romain SGARITO.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.812 - OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14/06/2023 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À
L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25/05/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 17/05/2023 à participer aux assemblées générales ordinaire et
extraordinaire de l'OTW du 14/06/2023 à 11 heures, à la Bourse - Centre de Congrès, place d'Armes 1 à 5000 NAMUR;

Vu l'urgence,

Vu la délibération du Collège communal du 25/05/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées
générales, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et
des Associations).

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 25/05/2023 approuvant les points portés à l'ordre du jour des assemblées
générales ordinaire et extraordinaire de l'OTW du 14/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur ainsi qu'à notre
délégué, Monsieur Michel LECLERCQ.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.073.515.2 - ETHIAS PENSION FUND OFF - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
20/06/2023 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/06/2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 01/06/2023, à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFF du 20/06/2023 de 13 H 45' à 16 H 30' ;

Considérant que la Commune doit être représentée par un délégué à l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFF ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFF du 20/06/2023;

Que le Conseil doit normalement se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFF ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour B pour les Membres ordinaires et les Membres extraordinaires porte sur :

1. Approbation du PV de l'AGE du 21/09/2022 relatif à l'ordre du jour B.
2. Modification des statuts (articles 12.6. (points c et d), 13.4, 13.6, 14.6, 15, 16.3, 19.5, 20.2).
3. Divers.

Considérant que les points portés à l'ordre du jour E pour les Membres ordinaires et les Membres extraordinaires du Patrimoine distinct APL porte sur :

1. Approbation du PV de l'AGE du 21/09/2022 relatif aux points E.
2. Examen du rapport du commissaire relatif aux comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31/12/2022 en ce qui concerne le patrimoine distinct APL
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31/12/2022, en ce qui concerne le patrimoine distinct APL.
4. Approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice social clôturé au 31/12/2022, en ce qui concerne le patrimoine distinct APL.
5. Décharge aux administrateurs et au Commissaire agréé en ce qui concerne le patrimoine distinct APL.
6. Ratification du plan de financement global du Patrimoine distinct APL.
7. Ratification par les membres extraordinaires concernés de leur propre plan de financement.
8. Ratification par les membres extraordinaires concernés de leur propre acte d'adhésion à la convention de gestion du patrimoine distinct APL, incluant ratification de la déclaration relative à la politique de placement.
9. Divers

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par .. voix pour, .. voix contre et .. abstention,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 08/06/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFF du 20/06/2023.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à Ethias Pension Fund OFP ainsi qu'à notre délégué, Monsieur Thierry ANCION.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
27/06/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel et par courrier datés du 17/05/2023, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ectetia Intercommunale SC qui se tiendra le 27/06/2023 à 18 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Angleur;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ectetia Intercommunale SC par cinq délégués;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ectetia Intercommunale SC du 27/06/2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Ectetia Intercommunale SC;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ectetia Intercommunale SC du 27/06/2023 qui nécessitent un vote.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Ecetia Intercommunale SC, ainsi qu'à nos cinq délégués, Messieurs Georges BEAUJEAN, Marc CAPPÀ, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Pierre VANDERHEIJDEN.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.82 - IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2023 : APPROBATION
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués,
désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à
l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29/06/2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la
documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à
l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29/06/2023;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée générale
ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du
Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les
prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022.
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice
2022.
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.
8. Constitution de la société coopérative TRANSENSO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par .. voix pour, .. voix contre et .. abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29/06/2023 qui nécessitent un
vote.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 26/06/2023 au plus tard, ainsi qu'à ses cinq délégués (Madame Rebecca MULLENS et Messieurs Thierry ANCION, Romain SGARITO, Pierre VANDERHEIJDEN et Marc CAPPÀ).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 07/06/2023 - APPROBATION DES POINTS
PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU
17/05/2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 02/5/2023, à participer à l'Assemblée Générale du premier semestre 2023 de RESA qui s'est tenue le 07/06/2023 à 17H30', rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIÈGE;

Considérant que le Conseil Communal devait se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre 2023 adressés par RESA;

Considérant que RESA souhaitait connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour pour le 05/06/2023;

Considérant qu'aucune réunion du Conseil communal n'était programmée entre la date de réception de la convocation et la date de l'Assemblée générale du 07/06/2023 de RESA;

Vu la délibération du Collège communal du 17/05/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs.

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

DÉCIDE, par .. voix pour, .. voix contre et .. abstention;

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 17/05/2023 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA du 07/06/2023.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Marie-Claire BIANCHI, Marie-Pierre BRUWIER et Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN et Michel LECLERCQ).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2023: APPROBATION
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,
Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'ENODIA du 28/06/2023 à 17 heures 30' par courrier recommandé daté du 25/05/2023 et par courriel du 26/05/2023 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. 1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10) ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;
11. Pouvoirs - (Annexe 12)

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par ...voix pour, ...voix contre et ...abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ENODIA du 28/06/2023 qui nécessitent un vote.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2023 :
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 30/06/2023 à 08 heures 00' par courriel du 26/05/2023,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par le CHR DE LA CITADELLE qui sont les suivants :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Réviseur
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 30/06/2023 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 juin 2023

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000011709

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juin 2023

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

Du courrier du SPW - Département des Finances Locales - du 13/04/2023 précisant que la redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux, votée en séance du Conseil Communal de Fléron du 21/3/2023, est approuvée dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION